

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

JOURNAL OFFICIEL

LOIS ET DÉCRETS

Mardi 11 août 2015 / N° 184

SOMMAIRE ANALYTIQUE

Décrets, arrêtés, circulaires

textes généraux

ministère des affaires étrangères et du développement international

- 1 [Arrêté du 3 août 2015](#) fixant la journée de solidarité pour les personnels relevant des services centraux de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger

ministère de l'environnement, du développement durable et de l'énergie

- 2 [Arrêté du 30 juillet 2015](#) portant désignation du site Natura 2000 plateau du Lizon (zone spéciale de conservation)
- 3 [Arrêté du 30 juillet 2015](#) portant désignation du site Natura 2000 Valensole (zone spéciale de conservation)
- 4 [Arrêté du 30 juillet 2015](#) portant désignation du site Natura 2000 forêt de Mervent-Vouvant et ses abords (zone spéciale de conservation)
- 5 [Arrêté du 30 juillet 2015](#) autorisant au titre de l'année 2015 l'ouverture d'un examen professionnel d'accès au grade d'adjoint administratif de 1^{re} classe du ministère de l'environnement, du développement durable et de l'énergie et fixant le nombre de postes
- 6 [Arrêté du 31 juillet 2015](#) modifiant l'arrêté du 22 décembre 2014 définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie
- 7 [Arrêté du 5 août 2015](#) relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des médicaments à usage humain non utilisés apportés par les ménages aux officines de pharmacie en application de l'article R. 4211-28 du code de la santé publique

ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche

- 8 Arrêté du 23 juillet 2015 relatif à l'enseignement moral et civique pour les élèves des classes de quatrième et de troisième de l'enseignement agricole
- 9 Arrêté du 24 juillet 2015 fixant les conditions d'habilitation à mettre en œuvre le contrôle en cours de formation en vue de la délivrance du certificat d'aptitude professionnelle, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, de la mention complémentaire, du brevet des métiers d'art et du brevet de technicien supérieur
- 10 Arrêté du 30 juillet 2015 modifiant l'arrêté du 17 février 2014 fixant l'organisation de l'administration centrale des ministères de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche

ministère des finances et des comptes publics

- 11 Arrêté du 22 juillet 2015 modifiant l'arrêté du 23 août 2001 instituant des régies d'avances auprès des directions nationales, interrégionales et régionales des douanes
- 12 Arrêté du 3 août 2015 relatif aux modalités d'exercice du contrôle budgétaire des agences pour la mise en valeur des espaces urbains de la zone dite « des cinquante pas géométriques » de la Guadeloupe et de la Martinique
- 13 Arrêté du 7 août 2015 portant application des articles L. 562-2 et suivants du code monétaire et financier

ministère de la défense

- 14 Arrêté du 30 juin 2015 fixant la liste prévue à l'article L. 6147-7 du code de la santé publique
- 15 Arrêté du 4 août 2015 modifiant l'arrêté du 8 avril 2011 portant organisation de la direction des affaires juridiques
- 16 Décision du 4 août 2015 portant délégation de signature (direction des affaires juridiques)

ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social

- 17 Arrêté du 22 juillet 2015 relatif à l'organisation de la direction générale du travail

ministère de l'intérieur

- 18 Arrêté du 6 juillet 2015 modifiant l'arrêté du 25 juin 2015 portant ouverture des concours de technicien territorial spécialités « aménagement urbain et développement durable » et « déplacements, transports » par le centre de gestion de la Gironde (session 2016)
- 19 Arrêté du 22 juillet 2015 portant ouverture de concours externe et interne et d'un troisième concours d'assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques par le centre de gestion de la Savoie
- 20 Arrêté du 27 juillet 2015 portant ouverture d'un concours externe et d'un concours interne d'accès au grade d'assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2^e classe au titre de la session 2016 en convention avec les centres de gestion du Doubs, du Jura, de la Nièvre, du Haut-Rhin, de la Haute-Saône, de Saône-et-Loire, des Vosges, de l'Yonne, du Territoire de Belfort, de la Côte-d'Or et de la Moselle par le centre de gestion de la fonction publique territoriale du Bas-Rhin

ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique

- 21 Arrêté du 3 août 2015 pris en application de l'article 1^{er} de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire fixant la fraction des bénéfices affectée au report bénéficiaire et aux réserves obligatoires

ministère des outre-mer

- 22 Arrêté du 4 août 2015 portant autorisation d'ouverture au titre de l'année 2015 d'un examen professionnel pour l'accès au grade d'adjoint administratif de 1^{re} classe du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française du ministère de l'intérieur (femmes et hommes)

mesures nominatives

ministère des affaires étrangères et du développement international

- 23 Arrêté du 3 juin 2015 portant admission à la retraite (agents diplomatiques et consulaires)

ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche

- 24 Arrêté du 29 juillet 2015 portant nomination d'un haut fonctionnaire adjoint de défense et de sécurité
- 25 Arrêté du 3 août 2015 portant nomination (directeur de l'Ecole nationale supérieure des arts et techniques du théâtre)

ministère des finances et des comptes publics

- 26 Arrêté du 24 juillet 2015 portant nomination de l'agent comptable de la chancellerie des universités de Poitou-Charentes
- 27 Arrêté du 4 août 2015 portant nomination et cessation de fonctions (régisseurs de recettes)

ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes

- 28 Arrêté du 6 juillet 2015 portant nomination au cabinet de la secrétaire d'Etat chargée de la famille, de l'enfance, des personnes âgées et de l'autonomie
- 29 Arrêté du 4 août 2015 fixant la liste des personnes autorisées à exercer en France la profession de médecin dans la spécialité « néphrologie » en application des dispositions des I et I *bis* de l'article L. 4111-2 du code de la santé publique et des dispositions du IV de l'article 83 de la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 modifiée
- 30 Arrêté du 4 août 2015 fixant la liste des personnes autorisées à exercer en France la profession de médecin dans la spécialité « biologie médicale » en application des dispositions du II de l'article L. 4111-2 du code de la santé publique
- 31 Arrêté du 4 août 2015 fixant la liste des personnes autorisées à exercer en France la profession de médecin dans la spécialité « biologie médicale » en application des dispositions des I et I *bis* de l'article L. 4111-2 du code de la santé publique et des dispositions du IV de l'article 83 de la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 modifiée
- 32 Arrêté du 4 août 2015 fixant la liste des personnes autorisées à exercer en France la profession de médecin dans la spécialité « rhumatologie » en application des dispositions des I et I *bis* de l'article L. 4111-2 du code de la santé publique et des dispositions du IV de l'article 83 de la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 modifiée
- 33 Arrêté du 4 août 2015 fixant la liste des personnes autorisées à exercer en France la profession de médecin dans la spécialité « oto-rhino-laryngologie et chirurgie cervico-faciale » en application des dispositions des I et I *bis* de l'article L. 4111-2 du code de la santé publique et des dispositions du IV de l'article 83 de la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 modifiée

ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt

- 34 Arrêté du 30 juillet 2015 portant nomination des membres du jury du concours organisé en vue de l'inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de médecin-conseil du contrôle médical des régimes agricoles de protection sociale
- 35 Arrêté du 4 août 2015 portant nomination d'un directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
- 36 Arrêté du 4 août 2015 portant fin de fonctions d'un directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique

- 37 Arrêté du 3 août 2015 portant cessation de fonctions et nomination au cabinet de la secrétaire d'Etat chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire
- 38 Arrêté du 3 août 2015 portant réintégration et admission à la retraite (corps des mines)

conventions collectives

ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes

- 39 Arrêté du 4 août 2015 portant extension et élargissement de l'avenant A 280 à la convention collective du 14 mars 1947 signé le 18 février 2015

Cour des comptes

- 40 Avis relatif à la composition et au fonctionnement de la commission prévue par l'article L. 221-7 du code des juridictions financières (chambres régionales des comptes)

Conseil supérieur de l'audiovisuel

- 41 Décision n° 2015-303 du 28 juillet 2015 modifiant la décision n° 2014-558 du 19 novembre 2014 portant reconduction de l'autorisation délivrée à la SAS OÜI FM pour l'exploitation du service de radio de catégorie D par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé OÜI FM
- 42 Décision n° 2015-304 du 28 juillet 2015 modifiant la décision n° 2011-244 du 27 avril 2011 autorisant la SARL SE CD COM à exploiter un service de radio de catégorie B par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Champagne FM
- 43 Décision n° 2015-311 du 28 juillet 2015 portant nomination d'une personnalité indépendante au conseil d'administration de la société France Télévisions
- 44 Décision n° 2015-318 du 28 juillet 2015 autorisant l'Association pour le développement des techniques modernes de la communication à utiliser une ressource radioélectrique pour l'édition d'un service de télévision locale associatif de proximité diffusé en clair par voie hertzienne terrestre en mode numérique dans le département de la Martinique

Informations parlementaires

Assemblée nationale

- 45 COMMISSIONS ET ORGANES DE CONTRÔLE

Sénat

- 46 ORDRE DU JOUR
- 47 INFORMATIONS DIVERSES
- 48 AVIS ADMINISTRATIFS

Avis et communications

avis de concours et de vacance d'emplois

Premier ministre

- 49 Avis de vacance d'un emploi de sous-directeur

avis divers

ministère des finances et des comptes publics

- 50 Avis d'abrogation relatif au jeu de loterie instantanée de La Française des jeux accessible par internet dénommé « Happy Flowers »
51 Résultats du tirage de l'Euro Millions du vendredi 7 août 2015
52 Résultats du Loto Foot 7 n° 193
53 Résultats des tirages du Keno du vendredi 7 août 2015

ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique

- 54 Avis relatif à la clôture de la liquidation du groupement d'intérêt public « Guichet Entreprises »

Informations diverses

liste de cours indicatifs

- 55 Cours indicatifs du 10 août 2015 communiqués par la Banque de France

Extraits des sommaires du *Journal officiel de l'Union européenne*

- 56 Parutions du 1^{er} au 7 août 2015

Annonces

- 57 Concessions diverses
58 Demandes de changement de nom (textes 58 à 73)

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DU DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL

Arrêté du 3 août 2015 fixant la journée de solidarité pour les personnels relevant des services centraux de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger

NOR : MAEM1519034A

Le ministre des affaires étrangères et du développement international,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées, notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

Vu l'avis du comité technique d'établissement public de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger en date du 7 juillet 2015,

Arrête :

Art. 1^{er}. – La journée de solidarité, prévue à l'article 6 de la loi du 30 juin 2004 susvisée, s'applique aux fonctionnaires et agents non titulaires en fonctions dans les services centraux de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger, à Nantes et à Paris, selon les modalités suivantes :

- pour les agents ne relevant pas d'horaires contrôlables, cette journée est décomptée du contingent des jours d'aménagement et de réduction du temps de travail ;
- pour les autres agents, sept heures sont décomptées du contingent d'heures portées au crédit de la situation des agents. Ce débit est comblé sur la période couvrant les mois de janvier et de février de l'année au titre de laquelle la journée de solidarité est accomplie.

Art. 2. – Pour les agents mentionnés à l'article 1^{er} exerçant leurs fonctions à temps partiel, le temps accompli au titre de la journée de solidarité est proratisé en fonction de la quotité de temps de travail. Le temps accompli le cas échéant au-delà de cette proratisation est restitué au crédit de l'agent.

Art. 3. – La directrice de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 3 août 2015.

Pour le ministre et par délégation :

*La directrice générale de la mondialisation,
du développement et des partenariats,*

A.-M. DESCÔTES

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

Arrêté du 30 juillet 2015 portant désignation du site Natura 2000 plateau du Lizon (zone spéciale de conservation)

NOR : DEV1515302A

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, notamment ses articles 3 et 4 et ses annexes I et II ;

Vu la décision de la Commission européenne du 3 décembre 2014 arrêtant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992, la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique continentale ;

Vu le code de l'environnement, notamment le I et le III de l'article L. 414-1 et les articles R. 414-1, R. 414-3, R. 414-4, R. 414-6 et R. 414-7 ;

Vu l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié relatif à la liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages qui peuvent justifier la désignation de zones spéciales de conservation au titre du réseau écologique européen Natura 2000 ;

Vu les avis des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Est désigné sous l'appellation « site Natura 2000 plateau du Lizon » (zone spéciale de conservation FR 4301316) l'espace délimité sur la carte d'assemblage au 1/30 000 et les deux cartes au 1/25 000 ci-jointes, s'étendant dans le département du Jura, sur une partie du territoire des communes suivantes : Crozets, Cuttura, Lavans-lès-Saint-Claude, Leschères, Moirans-en-Montagne, Ponthoux, Pratz, Ravilloles, Saint-Claude, Saint-Lupicin.

Art. 2. – La liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et flore sauvages justifiant la désignation du site Natura 2000 plateau du Lizon figure en annexe au présent arrêté.

Art. 3. – Les cartes visées à l'article 1^{er} ainsi que la liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages visée à l'article 2 peuvent être consultées à la préfecture du Jura, dans les mairies des communes situées dans le périmètre du site, à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté ainsi qu'à la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Art. 4. – Le directeur de l'eau et de la biodiversité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 juillet 2015.

Pour la ministre et par délégation :

*Le directeur de l'eau
et de la biodiversité,
F. MITTEAULT*

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

Arrêté du 30 juillet 2015 portant désignation du site Natura 2000 Valensole (zone spéciale de conservation)

NOR : DEVL1515321A

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, notamment ses articles 3 et 4 et ses annexes I et II ;

Vu la décision de la Commission européenne du 3 décembre 2014 arrêtant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992, la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique méditerranéenne ;

Vu le code de l'environnement, notamment le I et le III de l'article L. 414-1 et les articles R. 414-1, R. 414-3, R. 414-4, R. 414-6 et R. 414-7 ;

Vu l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié relatif à la liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages qui peuvent justifier la désignation de zones spéciales de conservation au titre du réseau écologique européen Natura 2000 ;

Vu les avis des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Est désigné sous l'appellation « site Natura 2000 Valensole » (zone spéciale de conservation FR 9302007) l'espace délimité sur la carte d'assemblage au 1/150 000 et les treize cartes au 1/25 000 ci-jointes, s'étendant dans le département des Alpes-de-Haute-Provence :

- sur la totalité du territoire des communes suivantes : Allemagne-en-Provence, Montagnac-Montpezat, Puimoisson, Riez, Roumoules, Saint-Laurent-du-Verdon ;
- sur une partie du territoire des communes suivantes : Brunet, Esparron-de-Verdon, Gréoux-les-Bains, Moustiers-Sainte-Marie, Quinson, Saint-Jurs, Saint-Martin-de-Brômes, Sainte-Croix-du-Verdon, Valensole.

Art. 2. – La liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et flore sauvages justifiant la désignation du site Natura 2000 Valensole figure en annexe au présent arrêté.

Art. 3. – Les cartes visées à l'article 1^{er} ainsi que la liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages visée à l'article 2 peuvent être consultées à la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, dans les mairies des communes situées dans le périmètre du site, à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur ainsi qu'à la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Art. 4. – Le directeur de l'eau et de la biodiversité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 juillet 2015.

Pour la ministre et par délégation :

*Le directeur de l'eau
et de la biodiversité,
F. MITTEAULT*

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

Arrêté du 30 juillet 2015 portant désignation du site Natura 2000 forêt de Mervent-Vouvant et ses abords (zone spéciale de conservation)

NOR : DEV1516091A

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, notamment ses articles 3 et 4 et ses annexes I et II ;

Vu la décision de la Commission européenne du 3 décembre 2014 arrêtant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992, la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique atlantique ;

Vu le code de l'environnement, notamment le I et le III de l'article L. 414-1 et les articles R. 414-1, R. 414-3, R. 414-4, R. 414-6 et R. 414-7 ;

Vu l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié relatif à la liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages qui peuvent justifier la désignation de zones spéciales de conservation au titre du réseau écologique européen Natura 2000 ;

Vu les avis des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Est désigné sous l'appellation « site Natura 2000 forêt de Mervent-Vouvant et ses abords » (zone spéciale de conservation FR 5200658) l'espace délimité sur la carte au 1/25 000 ci-jointe, s'étendant dans le département de Vendée, sur une partie du territoire des communes suivantes : Foussais-Payré, Mervent, Orbrie (L'), Pissotte, Saint-Hilaire-des-Loges, Saint-Michel-le-Cloucq, Xanton-Chassenon.

Art. 2. – La liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et flore sauvages justifiant la désignation du site Natura 2000 forêt de Mervent-Vouvant et ses abords figure en annexe au présent arrêté.

Art. 3. – La carte visée à l'article 1^{er} ainsi que la liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages visée à l'article 2 peuvent être consultées à la préfecture de Vendée, dans les mairies des communes situées dans le périmètre du site, à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ainsi qu'à la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Art. 4. – Le directeur de l'eau et de la biodiversité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 juillet 2015.

Pour la ministre et par délégation :

*Le directeur de l'eau
et de la biodiversité,*

F. MITTEAULT

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

Arrêté du 30 juillet 2015 autorisant au titre de l'année 2015 l'ouverture d'un examen professionnel d'accès au grade d'adjoint administratif de 1^{re} classe du ministère de l'énergie, du développement durable et de l'énergie et fixant le nombre de postes

NOR : DEVK1518758A

Par arrêté de la ministre de l'énergie, du développement durable et de l'énergie en date du 30 juillet 2015, est autorisée au titre de l'année 2015 l'ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au grade d'adjoint administratif de 1^{re} classe du ministère de l'énergie, du développement durable et de l'énergie.

Le nombre total des places offertes est fixé à 46.

La date de clôture des inscriptions est fixée au lundi 14 septembre 2015, à minuit, heure de Paris, terme de rigueur.

L'épreuve orale se déroulera à partir du lundi 12 octobre 2015.

La fiche descriptive présentant l'expérience professionnelle du candidat sera à transmettre pour le lundi 28 septembre 2015, terme de rigueur.

La composition du jury fera l'objet d'un arrêté du ministre chargé du développement durable.

Nota. – Tous renseignements complémentaires peuvent être obtenus :

- a) Sur intranet à l'adresse : <http://intra.rh.sg.i2/>, onglet « Concours et examens » ;
- b) Sur internet à l'adresse : www.developpement-durable.gouv.fr, onglet « Concours et écoles » puis « Concours » ;
- c) Par lettre ou visite : pour les personnes n'habitant pas en Ile-de-France, auprès d'une direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DÉAL) ou d'une direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ou d'une direction des territoires, de l'alimentation et de la mer (DTAM) ou d'un centre de valorisation des ressources humaines (CVRH). Pour les personnes habitant en Ile-de-France, auprès du centre de valorisation des ressources humaines de Paris (CVRH 75).

L'inscription s'effectue :

a) Soit en ligne :

- sur intranet à l'adresse : <http://intra.rh.sg.i2/>, onglet « Concours et examens » puis « Inscriptions » ;
- sur internet à l'adresse : www.developpement-durable.gouv.fr, onglet « Concours et écoles » puis « Concours » et « Inscriptions » ;

b) Soit par lettre ou visite :

Le dossier d'inscription papier peut être téléchargé sur internet et sur intranet aux adresses ci-dessus (en a) ou obtenu auprès des services mentionnés au c (DREAL, DEAL/DTAM ou CVRH).

Pour recevoir un dossier papier par courrier, joindre impérativement à la demande une enveloppe au format 22,9 × 32,4 cm, libellée au nom et à l'adresse du candidat et affranchie au tarif en vigueur pour une lettre d'un poids de 200 grammes, en précisant à quel concours vous souhaitez vous inscrire. A défaut, aucun dossier ne sera envoyé.

Dépôt des dossiers :

Pour tous les candidats, la demande d'inscription sera obligatoirement présentée sur les formulaires spécifiquement établis pour cet examen.

Le dossier d'inscription accompagné des pièces justificatives éventuelles devra être confié directement aux services postaux en temps utile pour que l'enveloppe d'expédition puisse être oblitérée à la date du lundi 14 septembre 2015 au plus tard (le cachet de la poste faisant foi) à l'adresse indiquée dans la notice explicative.

Tout dossier papier parvenant au bureau des recrutements par concours (RM1) dans une enveloppe portant un cachet de la poste postérieur à la date de clôture ou parvenant après dans une enveloppe ne portant aucun cachet de la poste sera refusé.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

Arrêté du 31 juillet 2015 modifiant l'arrêté du 22 décembre 2014 définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie

NOR : DEVR1518934A

Publics concernés : fournisseurs d'énergie (électricité, gaz, chaleur, froid, fioul domestique, GPL et carburants pour automobiles), collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales et leurs établissements publics, Agence nationale de l'habitat, bailleurs sociaux, sociétés d'économie mixte exerçant une activité de construction ou de gestion de logements sociaux, sociétés d'économie mixte dont l'objet est l'efficacité énergétique et proposant le tiers-financement.

Objet : définition des opérations standardisées d'économies d'énergie.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le présent arrêté vient compléter l'arrêté du 22 décembre 2014 définissant des opérations standardisées d'économies d'énergie pour les actions les plus fréquemment réalisées : des fiches sont associées à ces opérations et déterminent un forfait d'économies d'énergie correspondant, ainsi que, selon le cas, la partie A ou le contenu complet de l'attestation sur l'honneur définie par l'annexe 7 de l'arrêté du 4 septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la troisième période d'obligations d'économies d'énergie (1^{er} janvier 2015 – 31 décembre 2017), le présent arrêté prévoit 18 fiches d'opérations standardisées supplémentaires applicables aux opérations engagées à partir du 1^{er} janvier 2015. Il vient également modifier 5 fiches publiées précédemment.

Références : l'arrêté du 22 décembre 2014 définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L. 221-7 et L. 221-8 ;

Vu le décret n° 2010-1664 du 29 décembre 2010 modifié relatif aux certificats d'économies d'énergie ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2014 définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'énergie du 22 juillet 2015 ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'arrêté du 22 décembre 2014 susvisé est modifié conformément aux articles 2 à 8 du présent arrêté.

Art. 2. – L'article 2 est ainsi modifié :

1^o Au premier alinéa après la référence : « BAR-TH-107-SE », sont insérées les références : « BAR-TH-137, BAT-TH-127, » ;

2^o Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Les fiches d'opérations standardisées portant les références BAR-TH-137 et BAT-TH-127 comportent une annexe 1 définissant le contenu complet de l'attestation sur l'honneur (parties A, B, C) telle que définie à l'annexe 7 de l'arrêté du 4 septembre susvisé, ainsi qu'une partie D. »

Art. 3. – L'article 3 est ainsi modifié :

1^o Après la référence : « TRA-EQ-106, », sont insérées les références : « TRA-EQ-107, TRA-EQ-109, » ;

2^o Après la référence : « TRA-SE-105, », est insérée la référence : « TRA-SE-106, ».

Art. 4. – L'annexe 1 de l'arrêté du 22 décembre 2014 est complétée par les fiches d'opérations standardisées d'économies d'énergie figurant à l'annexe 1 du présent arrêté.

Art. 5. – L'annexe 2 de l'arrêté du 22 décembre 2014 est complétée par les fiches d'opérations standardisées d'économies d'énergie figurant aux annexes 2 et 6 du présent arrêté.

Art. 6. – L'annexe 3 de l'arrêté du 22 décembre 2014 est complétée par les fiches d'opérations standardisées d'économies d'énergie figurant à l'annexe 3 du présent arrêté.

Art. 7. – L'annexe 6 de l'arrêté du 22 décembre 2014 est complétée par les fiches d'opérations standardisées d'économies d'énergie figurant à l'annexe 4 du présent arrêté.

Art. 8. – Les fiches d'opérations standardisées d'économies d'énergie figurant en annexe 5 du présent arrêté remplacent les fiches d'opérations standardisées portant les mêmes références situées dans les annexes de l'arrêté du 22 décembre 2014 susvisé.

Art. 9. – Les fiches figurant en annexe 1 à 4 du présent arrêté sont applicables aux opérations standardisées d'économies d'énergie engagées à partir du 1^{er} janvier 2015.

Les fiches d'opérations standardisées d'économies d'énergie figurant en annexe 5 du présent arrêté sont applicables :

- aux opérations standardisées d'économies d'énergie engagées à partir du 1^{er} juillet 2015 pour les opérations relevant de la fiche BAR-TH-129 et du 1^{er} octobre 2015 pour les opérations relevant des fiches IND-BA-112, IND-UT-103, IND-UT-117 et TRA-EQ-119 ;
- à toutes les opérations standardisées d'économies d'énergie faisant l'objet d'une demande de certificats d'économies d'énergie à partir du 1^{er} janvier 2016.

Les fiches figurant en annexe 6 du présent arrêté sont applicables aux opérations engagées à partir de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Art. 10. – Le directeur général de l'énergie et du climat est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 31 juillet 2015.

Pour la ministre et par délégation :
*Le directeur général de l'énergie
et du climat,*
L. MICHEL

ANNEXES

ANNEXE 1



Certificats d'économies d'énergie

Opération n° AGRI-TH-116

Récupération de chaleur fatale issue d'un procédé industriel pour le chauffage d'une serre ou d'un bâtiment d'élevage**1. Secteur d'application**

Agriculture : serres maraîchères ou horticoles neuves ou existantes et bâtiments d'élevage neufs ou existants.

2. Dénomination

Mise en place d'un système de récupération de chaleur fatale issue d'un procédé industriel pour les besoins de chauffage d'une serre ou d'un bâtiment d'élevage.

3. Conditions pour la délivrance de certificats

La mise en place est réalisée par un professionnel.

L'énergie fournie est une énergie de récupération issue d'un procédé industriel.

Un diagnostic énergétique, conforme au Cahier des Charges Chauffage de Serres-Etude de faisabilité multi-énergie de l'ADEME ou au référentiel AFNOR BPX30-120, établit la quantité de chaleur nette de récupération fournie à la serre ou au bâtiment d'élevage (Qth en kWh/an) par le procédé industriel.

La preuve de réalisation de l'opération est le contrat de fourniture de chaleur entre le bénéficiaire de l'opération et l'industriel.

La date d'achèvement de l'opération est la date de prise d'effet du contrat de fourniture de chaleur.

Le document de preuve de réalisation de l'opération produit à l'appui de la demande de certificats d'économies d'énergie comporte les extraits d'intérêt du contrat de fourniture de chaleur mentionnant :

- les parties signataires et leurs signatures (nom ou raison sociale, adresse et représentants) ;
- la date de signature du contrat et celle de sa prise d'effet ;
- l'adresse de la serre ou du bâtiment d'élevage utilisant l'énergie de récupération ;
- la quantité de chaleur nette de récupération fournie par le procédé industriel (Qth).

Le document justificatif spécifique à l'opération est le diagnostic énergétique établissant la quantité de chaleur nette de récupération fournie à la serre ou au bâtiment d'élevage par le procédé industriel.

4. Durée de vie conventionnelle

20 ans.

**5. Montant de certificats en kWh cum ac**

Quantité de chaleur nette de récupération utilisée par la serre ou le bâtiment d'élevage (kWh/an)	X	Coefficient d'actualisation
Qth		14,134



**Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée A/GRI-TH-116,
définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur**

A/ A/GRI-TH-116 (v. A17.1) : Mise en place d'un système de récupération de chaleur fatale issue d'un procédé industriel pour les besoins de chauffage d'une serre ou d'un bâtiment d'élevage

*Date d'engagement de l'opération (ex : date d'acceptation du devis) :

*Date d'achèvement de l'opération (date de prise d'effet du contrat) :

Date de preuve de réalisation de l'opération (date de signature du contrat) :

Référence du contrat :

*Nom du site des travaux :

*Adresse des travaux :

Complément d'adresse :

*Code postal :

*Ville :

* L'énergie fournie est une énergie de récupération issue d'un procédé industriel et destinée au chauffage de :

- Serre maraîchère ou horticole
- Bâtiment d'élevage

La quantité de chaleur nette de récupération fournie à la serre ou au bâtiment d'élevage par le procédé industriel (Qth en kWh/an) est établie par un diagnostic énergétique conforme au Cahier des Charges Chauffage de Serres-Etude de faisabilité multi-énergie de l'ADEME ou au référentiel AFNOR BPX30-120.

*La quantité de chaleur nette de récupération fournie à la serre ou au bâtiment d'élevage (Qth en kWh/an) est de :

ANNEXE 2



Certificats d'économies d'énergie

Opération n° BAR-TH-101

**Chauffe-eau solaire individuel
(France métropolitaine)****1. Secteur d'application**

Bâtiment résidentiel : maisons individuelles existantes en France métropolitaine.

2. Dénomination

Mise en place d'un chauffe-eau solaire individuel (CESI).

3. Conditions pour la délivrance de certificats

Les capteurs hybrides sont exclus.

La mise en place est réalisée par un professionnel.

Les capteurs solaires ont :

- une certification CSTB et ou SolarKeymark ;
- ou des caractéristiques de performances et de qualité équivalentes, établies par un organisme établi dans l'Espace Economique Européen et accrédité selon les normes NF EN ISO/CEI 17025 et NF EN 45011 par le Comité Français d'Accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord européen multilatéral pertinent pris dans le cadre de European co-operation for Accreditation (EA), coordination européenne des organismes d'accréditation.

Si le bénéficiaire est une personne physique, le professionnel ayant réalisé l'opération est titulaire d'un signe de qualité répondant aux mêmes exigences que celles prévues à l'article 2 du décret n° 2014-812 du 16 juillet 2014 pris pour l'application du second alinéa du 2 de l'article 200 quater du code général des impôts et du dernier alinéa du 2 du I de l'article 244 quater U du code général des impôts et des textes pris pour son application.

Ce signe de qualité correspond à des travaux relevant du 5 du I de l'article 46 AX de l'annexe III du code général des impôts.

La preuve de réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un chauffe-eau solaire individuel (CESI).

À défaut, la preuve de réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un équipement avec ses marque et référence et elle est complétée par un document issu du fabricant indiquant que l'équipement de marque et référence installé est un chauffe-eau solaire individuel.

Les documents justificatifs spécifiques à l'opération sont :

- la certification CSTB et ou SolarKeymark des capteurs solaires ou les pièces justifiant de son équivalence ;
- la décision de qualification ou de certification du professionnel délivrée selon les mêmes exigences que celles prévues à l'article 2 du décret susvisé.

**4. Durée de vie conventionnelle**

20 ans.

5. Montant de certificats en kWh cumac

Pour les opérations engagées avant le 26/09/2017 :

Zone climatique	Montant en kWh cumac
H1	22 600
H2	25 400
H3	29 100

Pour les opérations engagées à partir du 26/09/2017 :

Zone climatique	Montant en kWh cumac
H1	21 500
H2	24 100
H3	27 600



**Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée BAR-TH-101,
définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur**

A/ BAR-TH-101 (v. A17.1) : Mise en place d'un chauffe-eau solaire individuel (CESI)

*Date d'engagement de l'opération (ex : date d'acceptation du devis) :

Date de preuve de réalisation de l'opération (ex : date de la facture) :

Référence de la facture :

*Pour les personnes morales : nom du site des travaux ou nom de la copropriété :

*Adresse des travaux :

Complément d'adresse :

*Code postal :

*Ville :

*Maison individuelle existant depuis plus de 2 ans à la date d'engagement de l'opération : OUI NON

Caractéristiques des capteurs solaires :

Les capteurs solaires ont une certification CSTBat ou Solar Keymark ou équivalente.

Les capteurs solaires ne sont pas des capteurs hybrides.

A ne remplir que si les marque et référence de l'équipement ne sont pas mentionnées sur la preuve de réalisation de l'opération :

*Marque :

*Référence :

Si le bénéficiaire est une personne physique, le professionnel ayant réalisé l'opération est titulaire d'un signe de qualité répondant aux mêmes exigences que celles prévues à l'article 2 du décret n° 2014-812 du 16 juillet 2014 pris pour l'application du second alinéa du 2 de l'article 200 quater du code général des impôts et du dernier alinéa du 2 du I de l'article 244 quater U du code général des impôts et des textes pris pour son application.

Ce signe de qualité correspond à des travaux relevant du 5 du I de l'article 46 AX de l'annexe III du code général des impôts.

Identité du professionnel titulaire du signe de qualité ayant réalisé l'opération, s'il n'est pas le signataire de cette attestation (sous traitant par exemple) :

*Nom

*Prénom

*Raison sociale :

*N° SIRET : -----



Certificats d'économies d'énergie

Opération n° BAR-TH-102

Chauffe-eau solaire collectif (France métropolitaine)

1. Secteur d'application

Bâtiment résidentiel : appartements existants en France métropolitaine.

2. Dénomination

Mise en place d'un chauffe-eau solaire collectif pour la production d'eau chaude sanitaire.

3. Conditions pour la délivrance de certificats

Les capteurs hybrides sont exclus.

La mise en place est réalisée par un professionnel.

Les capteurs ont :

- une certification CSTB et ou Solarkeymark ;
- ou des caractéristiques de performance et de qualité équivalentes établies par un organisme établi dans l'Espace économique européen et accrédité selon les normes NF EN ISO/CEI 17025 et NF EN 45011 par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord européen multilatéral pertinent pris dans le cadre de European co-operation for Accreditation (EA), coordination européenne des organismes d'accréditation.

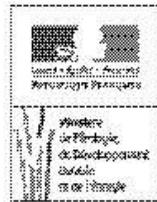
La surface de capteurs à installer, les besoins annuels en eau chaude sanitaire à produire par l'énergie solaire, le taux de couverture solaire et la production solaire utile sont déterminés dans l'étude de dimensionnement de l'installation. Ce dimensionnement de l'installation est réalisé par un bureau d'étude.

La preuve de réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un chauffe-eau solaire collectif et la surface totale de capteurs solaires thermiques posés.

À défaut, la preuve de réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un équipement avec ses marque et référence et la surface totale de capteurs solaires posés, et elle est complétée par un (des) document(s) issu(s) du fabricant ou d'un organisme établi dans l'Espace économique européen et accrédité selon les normes NF EN ISO/CEI 17025 et NF EN 45011 par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord européen multilatéral pertinent pris dans le cadre de European co-operation for Accreditation (EA), coordination européenne des organismes d'accréditation. Ce document indique que l'équipement de marque et référence mis en place est un chauffe-eau solaire collectif.

Les documents justificatifs spécifiques à l'opération sont :

- la certification CSTB et ou SolarKeymark des capteurs solaires, ou les pièces justifiant de son équivalence. En cas de mention d'une date de validité, ce document est considéré comme valable jusqu'à un an après la date de fin de validité ;
- l'étude de dimensionnement de l'installation.

**4. Durée de vie conventionnelle**

22 ans.

5. Montant de certificats en kWh cumac

Zone géographique	Montant en kWh cumac
Toutes zones	$B \times T \times 0,196$

B est le besoin annuel en eau chaude sanitaire à produire par l'énergie solaire exprimé en kWh par an.
T est le taux de couverture du chauffe-eau solaire collectif (exprimé en %) avec $T = (PES/B) \times 100$
PES est la production solaire utile (exprimée en kWh/an).

Les valeurs de B, T et PES sont issues de l'étude de dimensionnement.



**Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée BAR-TH-102,
définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur**

A/ BAR-TH-102 (v. A17.1) : Mise en place d'un chauffe-eau solaire collectif pour la production d'eau chaude sanitaire

*Date d'engagement de l'opération (ex : date d'acceptation du devis) :

Date de preuve de réalisation de l'opération (ex : date de la facture) :

Référence de la facture :

*Pour les personnes morales : nom du site des travaux ou nom de la copropriété :

*Adresse des travaux :

Complément d'adresse :

*Code postal :

*Ville :

*Bâtiment résidentiel existant depuis plus de deux ans à la date d'engagement de l'opération : OUI NON

Caractéristiques des capteurs solaires :

Les capteurs ont une certification CSTBat ou Solarkeymark ou équivalente.

Les capteurs solaires ne sont pas des capteurs hybrides.

*Surface totale de capteurs solaires posés (m²) :

Les données suivantes sont issues de l'étude de dimensionnement :

*Besoin annuel en eau chaude sanitaire (B) exprimé en kWh/an :

*Taux de couverture par l'énergie solaire (T) du chauffe-eau solaire collectif(en %) :

*PES production solaire utile (en kWh/an) :

A ne remplir que si les marque et référence du chauffe-eau solaire installé ne sont pas mentionnées sur la preuve de réalisation de l'opération :

*Marque de l'appareil :

*Référence de l'appareil :



Certificats d'économies d'énergie

Opération n° BAR-TH-111

Régulation par sonde de température extérieure

1. Secteur d'application

Maisons individuelles existantes.

2. Dénomination

Mise en place d'une sonde de température extérieure reliée à une régulation d'un système de chauffage existant sur boucle à eau chaude.

3. Conditions pour la délivrance de certificats

La mise en place est réalisée par un professionnel.

La preuve de réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'une sonde de température extérieure.

À défaut, la preuve de réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un équipement avec ses marque et référence et elle est accompagnée d'un document issu du fabricant indiquant que l'équipement de marque et référence mis en place est une sonde de température extérieure.

4. Durée de vie conventionnelle

11 ans.

5. Montant de certificats en kWh cumac

Montant en kWh cumac		
Zone climatique	Énergie de chauffage	
	Électricité	Combustible
H1	2 200	3 300
H2	1 800	2 700
H3	1 200	1 800

Facteur correctif	Surface habitable S en m ²
0,3	S < 35
0,5	35 ≤ S < 60
0,6	60 ≤ S < 70
0,7	70 ≤ S < 90
1	90 ≤ S < 110
1,1	110 ≤ S ≤ 130
1,6	S > 130



**Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée BAR-TH-111,
définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur**

A/ BAR-TH-111 (v. A17.1) : Mise en place d'une sonde de température extérieure reliée à une régulation d'un système de chauffage existant sur boucle à eau chaude

*Date d'engagement de l'opération (ex : date d'acceptation du devis) :

Date de preuve de réalisation de l'opération (ex : date de la facture) :

Référence de la facture :

*Pour les personnes morales : nom du site des travaux ou nom de la copropriété :

*Adresse des travaux :

Complément d'adresse :

*Code postal :

*Ville :

*Maison individuelle existant depuis plus de 2 ans à la date d'engagement de l'opération : OUI NON

* Énergie de chauffage :

Électricité

Combustible

*L'équipement de régulation par sonde de température extérieure est installé sur un système de chauffage sur boucle à eau chaude existant depuis plus de 2 ans : OUI NON

*Surface habitable en m² :

A ne remplir que si les marque et référence de l'équipement ne sont pas mentionnées sur la preuve de réalisation de l'opération :

*Marque :

*Référence :



Certificats d'économies d'énergie

Opération n° **BAR-TH-116**

Plancher chauffant hydraulique à basse température

1. Secteur d'application

Bâtiments résidentiels existants.

2. Dénomination

Mise en place d'un plancher chauffant hydraulique à basse température associé à un dispositif de régulation.

3. Conditions pour la délivrance de certificats

La mise en place est réalisée par un professionnel.

La température de l'eau dans le réseau est inférieure ou égale à 40°C.

Le dispositif de régulation permet une régulation de la température de l'eau dans le réseau, et est commandé par une sonde de température placée au départ de chaque réseau depuis le collecteur.

La preuve de réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un plancher chauffant hydraulique à basse température associé à une régulation thermique.

À défaut, la preuve de réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un équipement avec ses marque et référence et elle est accompagnée d'un document issu du fabricant indiquant que l'équipement de marque et référence installé est un plancher chauffant hydraulique à basse température avec une régulation thermique.

4. Durée de vie conventionnelle

50 ans.

5. Montant de certificats en kWh cumac

		Montant en kWh cumac par m ² de surface de bâtiment chauffée par un plancher chauffant à basse température			Surface chauffée en m ²	
		Type de logement				
		Maison individuelle	Appartement avec chauffage individuel	Appartement avec chauffage collectif		
Zone climatique	H1	300	210	280	S	
	H2	250	170	230		
	H3	160	110	150		

S est la surface de bâtiment chauffée par un plancher chauffant basse température (en m²).



**Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée BAR-TH-116,
définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur**

A/ BAR-TH-116 (v. A17.1) : Mise en place d'un plancher chauffant hydraulique à basse température associé à un dispositif de régulation

*Date d'engagement de l'opération (ex : date d'acceptation du devis) :

Date de preuve de réalisation de l'opération (ex : date de la facture) :

Référence de la facture :

*Pour les personnes morales : nom du site des travaux ou nom de la copropriété :

*Adresse des travaux :

Complément d'adresse :

*Code postal :

*Ville :

*Bâtiment résidentiel existant depuis plus de 2 ans à la date d'engagement de l'opération : OUI NON

*Type de logement :

Maison individuelle

Appartement avec chauffage individuel

Appartement avec chauffage collectif

*Surface de bâtiment chauffée par le plancher chauffant hydraulique à basse température : m²

Caractéristiques du plancher chauffant hydraulique à basse température :

La température de l'eau dans le réseau est inférieure ou égale à 40°C.

Le dispositif de régulation permet une régulation de la température de l'eau dans le réseau, et est commandé par une sonde de température placée au départ de chaque réseau depuis le collecteur.

A ne remplir que si la preuve de réalisation de l'opération ne mentionne pas la mise en place d'un plancher chauffant :

*Marque du plancher chauffant :

*Référence du plancher chauffant :



Certificats d'économies d'énergie

Opération n° BAR-TH-123

Optimiseur de relance en chauffage collectif**1. Secteur d'application**

Appartements existants.

2. Dénomination

Mise en place d'un optimiseur de relance sur un circuit de chauffage collectif à combustible existant.

Cette opération n'est pas cumulable avec les opérations relevant de la fiche BAR-TH-118.

3. Conditions pour la délivrance de certificats

Le dispositif est équipé d'un programmeur d'interruption avec auto adaptation des horaires de changement de phase de chauffage au sens de la norme EN-12098 Régulation pour les systèmes de chauffage partie 1 : Équipement de régulation pour les systèmes de chauffage à eau chaude.

La mise en place est réalisée par un professionnel.

La preuve de réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un optimiseur de relance au sens de la norme NF EN 12098-1.

À défaut, la preuve de réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un équipement avec ses marque et référence et elle est accompagnée d'un document issu du fabricant indiquant que l'équipement de marque et référence mis en place est un optimiseur de relance au sens de la norme NF EN 12098-1.

4. Durée de vie conventionnelle

15 ans.

5. Montant de certificats en kWh cumac

Zone climatique	Montant en kWh cumac par appartement		Nombre d'appartements
H1	12 400	X	
H2	10 100		N
H3	6 700		



**Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée BAR-TH-123,
définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur**

A/ BAR-TH-123 (v. A17.1) : Mise en place d'un optimiseur de relance sur un circuit de chauffage collectif à combustible existant

*Date d'engagement de l'opération (ex : date d'acceptation du devis) :

Date de preuve de réalisation de l'opération (ex : date de la facture) :

Référence de la facture :

*Pour les personnes morales : nom du site des travaux ou nom de la copropriété :

*Adresse des travaux :

Complément d'adresse :

*Code postal :

*Ville :

*Appartement existant depuis plus de 2 ans à la date d'engagement de l'opération : OUI NON

*Nombre d'appartements :

*L'équipement de régulation est installé sur un système de chauffage collectif à combustible existant depuis plus de 2 ans :
 OUI NON

L'équipement possède les fonctions d'optimiseur de relance au sens de la norme EN-12098-1.

A ne remplir que si les marque et référence de l'équipement ne sont pas mentionnées sur la preuve de réalisation de l'opération :

*Marque :

*Référence :

L'utilisation de cette fiche n'est pas cumulable avec la fiche d'opération standardisée BAR-TH-118 « Système de régulation par programmation d'interruption ».



Certificats d'économies d'énergie

Opération n° **BAR-TH-137**

Raccordement d'un bâtiment résidentiel à un réseau de chaleur

1. Secteur d'application

Bâtiments résidentiels (appartements ou maisons individuelles) existants.

2. Dénomination

Raccordement d'un bâtiment résidentiel existant à un réseau de chaleur existant.

Est considéré comme existant un réseau de chaleur dont la date de première livraison de chaleur est antérieure d'au moins un an à la date d'engagement de l'opération.

3. Conditions pour la délivrance de certificats

Le raccordement du bâtiment n'entre pas dans le cadre de l'obligation de raccordement au réseau de chaleur définie à l'article L 712-3 du Code de l'énergie lorsque le réseau est classé en application de l'article L 712-1 de ce même code.

La mise en place est réalisée par un professionnel.

Le bâtiment n'a jamais été raccordé à un réseau de chaleur avant la réalisation de l'opération.

La preuve de réalisation de l'opération est le contrat de fourniture de chaleur entre le bénéficiaire de l'opération et le gestionnaire du réseau.

La date d'achèvement de l'opération est la date de prise d'effet du contrat de fourniture de chaleur ou de première livraison de chaleur mentionnée au contrat.

Le document de preuve de réalisation de l'opération produit à l'appui de la demande de certificats d'économies d'énergie comporte les extraits d'intérêt du contrat de fourniture de chaleur mentionnant :

- les parties signataires et leurs signatures (nom ou raison sociale, adresse et représentants) ;
- la date de signature du contrat et celle de sa prise d'effet ou de la première livraison de chaleur ;
- la désignation, l'adresse et le nombre de logements desservis par le réseau de chaleur lors de ce raccordement.

4. Durée de vie conventionnelle

30 ans.



5. Montant de certificats en kWh cumac

Pour un logement collectif :

Zone climatique	Montant en kWh cumac par appartement	Nombre d'appartements raccordés
H1	55 500	
H2	47 900	X
H3	35 600	N

Pour une maison individuelle :

Zone climatique	Montant en kWh cumac	Facteur correctif	Surface habitable S en m ²
H1	96 300	0,5	S < 70
H2	81 400	0,7	70 ≤ S < 90
H3	58 600	1	90 ≤ S < 110
		1,1	110 ≤ S ≤ 130
		1,6	S > 130



**Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée BAR-TH-137,
définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur**

A/ BAR-TH-137 (v. A17.1) : Raccordement d'un bâtiment résidentiel existant à un réseau de chaleur existant

*Date d'engagement de l'opération (ex : date d'acceptation du devis) :

*Date d'achèvement de l'opération (date de prise d'effet du contrat ou de première livraison de chaleur spécifiée au contrat) :

Date de preuve de réalisation de l'opération (date de signature du contrat) :

Référence du contrat :

*Nom du site des travaux ou nom de la copropriété :

*Adresse des travaux :

Complément d'adresse :

*Code postal :

*Ville :

*Bâtiment résidentiel existant depuis plus de 2 ans à la date d'engagement de l'opération : Oui Non

*Type de logement :

Maison individuelle

Logement collectif : nombre d'appartements raccordés :

Si le logement est une maison individuelle :

*Surface habitable (m²) :

*Le bâtiment a été raccordé au réseau de chaleur avant la réalisation de cette opération : Oui Non

Le raccordement du bâtiment n'entre pas dans le cadre de l'obligation de raccordement au réseau de chaleur définie à l'article L 712-3 du Code de l'énergie lorsque le réseau est classé en application de l'article L 712-1 de ce même code.

*Nom du réseau (ex : quartier(s) ou ville(s) desservis) :

B/ Bénéficiaire de l'opération d'économies d'énergie

*Nom du signataire : Prénom du signataire :

*Raison sociale du bénéficiaire :

*N° SIREN du bénéficiaire : _____

à défaut : le bénéficiaire atteste sur l'honneur qu'il est dépourvu de n° de SIREN en cochant cette case :

*Fonction du signataire :

*Adresse :

Complément d'adresse :

*Code postal : _____

*Ville :

Pays :

Téléphone : _____

Mobile : _____

Courriel :



*Cocher l'une des deux cases suivantes : à l'issue des opérations d'économies d'énergie :

- Je suis le seul propriétaire (final) ou le locataire des équipements installés ou la personne recevant le service acheté ;
- Je suis le maître d'ouvrage, l'un des propriétaires des équipements installés, ou l'affectataire (au titre du transfert de compétence entre collectivités territoriales) des biens sur lesquels ont lieu l'opération.

En tant que bénéficiaire de l'opération d'économies d'énergie, j'atteste sur l'honneur :

- que **[raison sociale du demandeur]** m'a apporté une contribution individualisée (action personnalisée de sensibilisation ou d'accompagnement, aide financière ou équivalent). Cette contribution m'a incité à réaliser cette opération d'économies d'énergie ;
- que je fournirai exclusivement à **[raison sociale du demandeur]** l'ensemble des documents permettant de valoriser cette opération au titre du dispositif des certificats d'économies d'énergie, notamment le contrat de fourniture de chaleur avec le gestionnaire du réseau (ou à défaut une autre preuve de la réalisation effective de l'opération) ;
- que je ne signerai pas, pour cette opération, d'attestation sur l'honneur semblable avec une autre personne morale ;
- l'exactitude des informations que j'ai communiquées ci-dessus sur les caractéristiques de l'opération et que la ou les opérations d'économies d'énergie décrites ci-dessus ont été intégralement réalisées. Je suis informé que je suis susceptible d'être contacté par les services du ministère chargé de l'énergie (ou tout organisme désigné par le ministère chargé de l'énergie) dans le cadre d'un contrôle concernant la nature de l'opération et la réalisation effective de celle-ci ;
- que les économies d'énergie réalisées par cette opération ne viennent pas réduire les émissions de gaz à effet de serre d'une installation classée visée à l'article L. 229-5 du code de l'environnement dont je suis l'exploitant ;
- qu'aucune aide à l'investissement de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) n'a été reçue ou ne sera sollicitée pour cette opération.

Fait à

*Le ___ / ___ / ___

*Signature du bénéficiaire Pour les personnes morales son cachet et la signature du représentant

C/ Professionnel ayant mis en œuvre l'opération d'énergie ou assuré sa maîtrise d'œuvre

*Nom du signataire : Prénom du signataire :

*Fonction du signataire :

*Raison sociale :

Numéro SIRET :

*Adresse :

Code postal :

Ville :

Téléphone :

Mobile :

Courriel :

*En tant que représentant de l'entreprise :

ayant mis en œuvre, ou

ayant assuré la maîtrise d'œuvre

de l'opération d'économies d'énergie, j'atteste sur l'honneur :

- que le réseau de chaleur est existant depuis au moins un an à la date d'engagement de l'opération ;
- que je fournirai exclusivement à **[raison sociale du demandeur]** l'ensemble des documents permettant de valoriser cette opération au titre du dispositif des certificats d'économies d'énergie, notamment les extraits d'intérêts du contrat de fourniture de chaleur ;
- que je ne signerai pas, pour cette opération, d'attestation sur l'honneur semblable avec une autre personne morale ;



- l'exactitude des informations que j'ai communiquées ci-dessus sur les caractéristiques techniques relatives à l'opération d'économies d'énergie et, le cas échéant, sur les qualifications professionnelles requises pour mettre en œuvre cette opération ;
 - que la ou les opérations d'économies d'énergie décrites ci-dessus ont été intégralement réalisées et que j'ai respecté les conditions de leur réalisation, conformément à ou aux fiches d'opérations standardisées d'économies d'énergie concemées.
- Je suis informé que je suis susceptible d'être contacté par les services du ministère chargé de l'énergie (ou tout organisme désigné par le ministère chargé de l'énergie) dans le cadre d'un contrôle concernant la nature de l'opération et la réalisation effective de celle-ci.

Fait à

* Le ___ / ___ / ____ * Cachet et signature du professionnel

Le cadre D ci-dessous, prenant place après les parties B et C de l'attestation sur l'honneur, est à remplir par le professionnel gestionnaire du réseau si celui-ci est différent du professionnel ayant mis en œuvre le raccordement, ce dernier remplaçant la partie C de l'attestation sur l'honneur.

D/ Professionnel gestionnaire du réseau

*Nom du signataire: Prénom du signataire:

*Fonction du signataire:

*Raison sociale:

Numéro SIRET: _____

*Adresse:

Code postal: _____

Ville:

Téléphone: _____

Mobile: _____

Courriel:

*En tant que représentant de l'entreprise gestionnaire du réseau, j'atteste sur l'honneur :

- que le réseau de chaleur est existant depuis au moins un an à la date d'engagement de l'opération ;
 - que je fournirai exclusivement à [raison sociale du demandeur] l'ensemble des documents permettant de valoriser cette opération au titre du dispositif des certificats d'économies d'énergie, notamment les extraits d'intérêts du contrat de fourniture de chaleur ;
 - que je ne signerai pas, pour cette opération, d'attestation sur l'honneur semblable avec une autre personne morale ;
 - l'exactitude des informations que j'ai communiquées ci-dessus sur les caractéristiques techniques relatives à l'opération d'économies d'énergie en ce qui concerne le raccordement et, le cas échéant, sur les qualifications professionnelles requises pour mettre en œuvre cette opération ;
 - que la ou les opérations d'économies d'énergie décrites ci-dessus ont été intégralement réalisées et que j'ai respecté les conditions de leur réalisation, conformément à ou aux fiches d'opérations standardisées d'économies d'énergie concemées.
- Je suis informé que je suis susceptible d'être contacté par les services du ministère chargé de l'énergie (ou tout organisme désigné par le ministère chargé de l'énergie) dans le cadre d'un contrôle concernant la nature de l'opération et la réalisation effective de celle-ci.

Fait à

*Le ___ / ___ / ____

*Cachet et signature du professionnel

ANNEXE 3



Certificats d'économies d'énergie

Opération n° BAT-TH-103

Plancher chauffant hydraulique à basse température

1. Secteur d'application

Bâtiments tertiaires existants, de surface totale chauffée inférieure ou égale à 10 000 m².

2. Dénomination

Mise en place d'un plancher chauffant hydraulique à basse température pour un système de chauffage central à combustible associé à un dispositif de régulation.

3. Conditions pour la délivrance de certificats

3. Conditions pour la délivrance de certains

La température de l'eau dans le réseau est inférieure ou égale à 40 °C.

Le dispositif de régulation permet une régulation de la température de l'eau dans le réseau, et est commandé par une sonde de température placée au départ de chaque réseau depuis le collecteur.

La preuve de réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un plancher chauffant hydraulique à basse température associé à une régulation thermique.

À défaut, la preuve de réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un équipement avec ses marque et référence et elle est accompagnée d'un document issu du fabricant indiquant que l'équipement de marque et référence installé est un plancher chauffant hydraulique à basse température avec une régulation thermique.

4. Durée de vie conventionnelle

50 von 5

5 Montant de certificats en kWh cum ac

Zone climatique	Montant en kWh cumac par m ² de surface de bâtiment chauffée par un plancher chauffant à basse température		Surface chauffée en m ²		Secteur d'activité	Facteur correctif
H1	230			X	Bureaux	1,2
H2	190		S	X	Enseignement	0,8
H3	130				Commerces	0,9
					Hôtellerie – Restauration	1,4
					Santé	1
					Autres	0,8

S est la surface de bâtiment chauffée par un plancher chauffant à basse température (en m^2).



**Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée BAT-TH-103,
définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur**

A/ BAT-TH-103 (v. A17.1) : Mise en place d'un plancher chauffant hydraulique à basse température pour un système de chauffage central à combustible associé à un dispositif de régulation

*Date d'engagement de l'opération (ex : date d'acceptation du devis) :

Date de preuve de réalisation de l'opération (ex : date de la facture) :

Référence de la facture :

*Nom du site des travaux ou nom de la copropriété :

*Adresse des travaux :

Complément d'adresse :

*Code postal :

*Ville :

*Bâtiment tertiaire existant depuis plus de deux ans à la date d'engagement de l'opération : OUI NON

*Surface totale chauffée du bâtiment inférieure ou égale à 10 000 m² : OUI NON

*Chauffage central à combustible : OUI NON

*Secteur d'activité :

Bureaux

Enseignement

Hôtellerie / Restauration

Santé

Commerces

Autres secteurs

*Surface chauffée par le plancher chauffant à basse température (m²) :

Caractéristiques du plancher chauffant hydraulique à basse température :

La température de l'eau dans le réseau est inférieure ou égale à 40°C.

Le dispositif de régulation permet une régulation de la température de l'eau dans le réseau, et est commandé par une sonde de température placée au départ de chaque réseau depuis le collecteur.

A ne remplir que si la preuve de réalisation de l'opération ne mentionne pas la mise en place d'un plancher chauffant :

*Marque du plancher chauffant :

*Référence du plancher chauffant :



Certificats d'économies d'énergie

Opération n° **BAT-TH-111**

Chauffe-eau solaire collectif (France métropolitaine)

1. Secteur d'application

Bâtiments tertiaires existants en France métropolitaine.

2. Dénomination

Mise en place d'un chauffe-eau solaire collectif pour la production d'eau chaude sanitaire.

3. Conditions pour la délivrance de certificats

Les capteurs hybrides sont exclus.

La mise en place est réalisée par un professionnel.

Les capteurs ont :

- une certification CSTB at ou Solarkeymark ;
- ou des caractéristiques de performance et de qualité équivalentes établies par un organisme établi dans l'Espace économique européen et accrédité selon les normes NF EN ISO/CEI 17025 et NF EN 45011 par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord européen multilatéral pertinent pris dans le cadre de European co-operation for Accreditation (EA), coordination européenne des organismes d'accréditation.

La surface de capteurs à installer, les besoins annuels en eau chaude sanitaire à produire par l'énergie solaire, le taux de couverture solaire et la production solaire utile sont déterminés dans l'étude de dimensionnement de l'installation. Ce dimensionnement de l'installation est réalisé par un bureau d'étude.

La preuve de réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un chauffe-eau solaire collectif et la surface totale de capteurs solaires thermiques posés.

À défaut, la preuve de réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un équipement avec ses marque et référence et la surface totale de capteurs solaires posés, et elle est complétée par un (des) document(s) issu(s) du fabricant ou d'un organisme établi dans l'Espace économique européen et accrédité selon les normes NF EN ISO/CEI 17025 et NF EN 45011 par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord européen multilatéral pertinent pris dans le cadre de European co-operation for Accreditation (EA), coordination européenne des organismes d'accréditation. Ce document indique que l'équipement de marque et référence mis en place est un chauffe-eau solaire collectif.

Les documents justificatifs spécifiques à l'opération sont :

- la certification CSTBat ou SolarKeymark des capteurs solaires, ou les pièces justifiant de son équivalence. En cas de mention d'une date de validité, ce document est considéré comme valable jusqu'à un an après la date de fin de validité.
- l'étude de dimensionnement de l'installation.

**4. Durée de vie conventionnelle**

22 ans.

5. Montant de certificats en kWh cumac

Zone géographique	Montant en kWh cumac
Toutes zones	$B \times T \times 0,196$

B est le besoin annuel en eau chaude sanitaire à produire par l'énergie solaire exprimé en kWh par an.
T est le taux de couverture du chauffe-eau solaire collectif (exprimé en %) avec $T = (PES/B) \times 100$.
PES est la production solaire utile (exprimé en kWh/an).

Les valeurs de B, T et PES sont issues de l'étude de dimensionnement.



**Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée BAT-TH-111,
définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur**

A/ BAT-TH-111 (v. A17.1) : Mise en place d'un chauffe-eau solaire collectif pour la production d'eau chaude sanitaire

*Date d'engagement de l'opération (ex : date d'acceptation du devis) :

Date de preuve de réalisation de l'opération (ex : date de la facture) :

Référence de la facture :

*Pour les personnes morales : nom du site des travaux ou nom de la copropriété :

*Adresse des travaux :

Complément d'adresse :

*Code postal :

*Ville :

*Bâtiment tertiaire existant depuis plus de deux ans à la date d'engagement de l'opération : OUI NON

Caractéristiques des capteurs solaires :

Les capteurs ont une certification CSTBat ou Solarkeymark ou équivalente.

Les capteurs solaires ne sont pas des capteurs hybrides.

*Surface totale de capteurs solaires posés (m²) :

Les données suivantes sont issues de l'étude de dimensionnement :

*Besoin annuel en eau chaude sanitaire (B) exprimé en kWh/an :

*Taux de couverture par l'énergie solaire (T) du chauffe-eau solaire collectif(en %) :

*PES production solaire utile (en kWh/an) :

A ne remplir que si les marque et référence du chauffe-eau solaire installé ne sont pas mentionnées sur la preuve de réalisation de l'opération :

*Marque de l'appareil :

*Référence de l'appareil :



Certificats d'économies d'énergie

Opération n° BAT-TH-125

Ventilation mécanique simple flux à débit d'air constant ou modulé

1. Secteur d'application

Locaux du secteur tertiaire existants de surface totale inférieure ou égale à 10 000 m².

L'opération ne s'applique pas aux salles d'un volume supérieur à 250 m³ et aux locaux sportifs.

2. Dénomination

Mise en place d'une ventilation mécanique simple flux à débit d'air constant ou modulée à débit d'air variable.

La ventilation mécanique est dite modulée si le débit de ventilation est asservi à une détection de présence ou proportionnelle en fonction du nombre d'occupants (avec détection de CO₂ ou capteurs de présence, mono ou multizones).

La ventilation mécanique hygroréglable en chambres d'hôtels est assimilée à une ventilation mécanique modulée proportionnelle « autres locaux ».

3. Conditions pour la délivrance de certificats

La mise en place est réalisée par un professionnel.

Le système de ventilation mécanique simple flux modulée bénéficie d'un avis technique en cours de validité, délivré par le CSTB, ou possède des caractéristiques de performance et de qualité équivalentes établies par un organisme établi dans l'Espace économique européen et accrédité selon les normes NF EN ISO/CEI 17025 et NF 45011 par le comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord européen multilatéral pertinent dans le cadre de European co-operation for Accreditation (EA), coordination européenne des organismes d'accréditation.

Le caisson de ventilation a une puissance électrique absorbée inférieure ou égale à 0,3 W/(m³/h) au débit nominal.

La preuve de réalisation de l'opération mentionne :

- la mise en place d'une ventilation mécanique simple flux à débit d'air constant ou modulée (proportionnelle ou à détection de présence) à débit d'air variable ;
- et la puissance électrique absorbée du caisson de ventilation au débit nominal.

À défaut, la preuve de réalisation de l'opération mentionne la mise en place de plusieurs équipements avec leurs marques et références et elle est accompagnée d'un ou plusieurs document(s) issu(s) du fabricant indiquant que les équipements installés constituent un système de ventilation mécanique simple flux à débit d'air constant ou modulée (proportionnelle ou à détection de présence) à débit d'air variable.

Un des documents précise la puissance électrique absorbée du caisson de ventilation au débit nominal.



Dans le cas d'une ventilation simple flux modulée (proportionnelle ou à détection de présence), le document justificatif spécifique à l'opération est l'avis technique du CSTB en cours de validité de l'installation ou les éléments de preuves équivalentes tels que définis ci-dessus.

4. Durée de vie conventionnelle

17 ans.

5. Montant de certificats en kWh cumac

Installation d'une ventilation mécanique simple flux modulée proportionnelle :

Zone climatique	Montant en kWh cumac par m ² de surface ventilée		X	Secteur	Facteur correctif	Surface ventilée (m ²)				
	Energie de chauffage									
	Electricité	Combustible								
H1	580	950		Bureaux	0,52					
H2	480	780		Enseignement	1					
H3	320	520		Restauration	0,64					
			X	Autres locaux (dont chambres d'hôtel)	0,51	S				

Installation d'une ventilation mécanique simple flux modulée à détection de présence :

Zone climatique	Montant en kWh cumac par m ² de surface ventilée		X	Secteur	Facteur correctif	Surface ventilée (m ²)				
	Energie de chauffage									
	Electricité	Combustible								
H1	470	770		Bureaux	0,41					
H2	380	630		Enseignement	1					
H3	250	420		Restauration	0,47					
			X	Autres locaux (dont chambres d'hôtel)	0,49	S				

Installation d'une ventilation mécanique simple flux à débit d'air constant :

Zone climatique	Montant en kWh cumac par m ² de surface ventilée		X	Secteur	Facteur correctif	Surface ventilée (m ²)				
	Energie de chauffage									
	Electricité	Combustible								
H1	240	440		Bureaux	0,45					
H2	200	360		Enseignement	1					
H3	130	240		Restauration	0,59					
			X	Autres locaux (dont chambres d'hôtel)	0,62	S				



**Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée BAT-TH-125,
définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur**

A/ BAT-TH-125 (v. A17.1) : Mise en place d'une ventilation mécanique simple flux à débit d'air constant ou modulée à débit d'air variable

*Date d'engagement de l'opération (ex : date d'acceptation du devis) :

Date de preuve de réalisation de l'opération (ex : date de la facture) :

Référence de la facture :

*Nom du site des travaux ou nom de la copropriété :

*Adresse des travaux :

Complément d'adresse :

*Code postal :

*Ville :

*Bâtiment tertiaire existant depuis plus de 2 ans à la date d'engagement de l'opération : OUI NON

La surface totale du bâtiment est inférieure ou égale à 10 000 m².

*Secteur d'application :

Bureaux Enseignement Restauration Autres locaux (dont chambres d'hôtel)

L'opération n'est pas réalisée dans des locaux sportifs ou dans des salles de volume supérieur à 250 m³

*Surface ventilée (m²) :

*Energie de chauffage :

Combustible Electricité

Caractéristiques du système de ventilation :

*Type de ventilation :

Simple flux à débit d'air constant
 Simple flux modulée proportionnelle
 Simple flux modulée à détection de présence

Dans le cas d'une ventilation simple flux modulée (proportionnelle ou à détection de présence), le système bénéficie d'un avis technique du CSTB en cours de validité ou équivalent.

*Puissance électrique absorbée du caisson de ventilation au débit nominal (W/(m³/h)) :

A ne remplir que si les marques et références des équipements ne sont pas mentionnées sur la preuve de réalisation de l'opération :

*Marque du caisson :

*Référence du caisson :

*Marque des bouches d'entrée d'air :

*Référence des bouches d'entrée d'air :

*Marque des bouches d'extraction :

*Référence des bouches d'extraction :



Certificats d'économies d'énergie

Opération n° BAT-TH-126

Ventilation mécanique double flux avec échangeur à débit d'air constant ou modulé

1. Secteur d'application

Locaux du secteur tertiaire existants de surface totale inférieure ou égale à 10 000 m².

La mise en place d'une ventilation mécanique double flux modulée à détection de présence ne s'applique pas au cas des salles d'un volume supérieur à 250 m³ et aux locaux sportifs.

2. Dénomination

Mise en place d'une ventilation mécanique double flux avec échangeur, à débit d'air constant ou modulée à débit d'air variable.

La ventilation mécanique est dite modulée si le débit de ventilation est asservi à une détection de présence ou proportionnel en fonction du nombre d'occupants (avec détection de CO₂ ou capteurs de présence, mono ou multizones).

3. Conditions pour la délivrance de certificats

La mise en place est réalisée par un professionnel.

Le système de ventilation mécanique double flux modulée bénéficie d'un avis technique en cours de validité, délivré par le CSTB, ou possède des caractéristiques de performance et de qualité équivalentes établies par un organisme établi dans l'Espace économique européen et accrédité selon les normes NF EN ISO/CEI 17025 et NF 45011 par le comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord européen multilatéral pertinent dans le cadre de European co-operation for Accreditation (EA), coordination européenne des organismes d'accréditation.

L'efficacité de récupération de l'échangeur est supérieure ou égale à 75 % selon la norme NF EN 13053 ou NF EN 308 et le caisson de ventilation a une puissance électrique absorbée inférieure ou égale à 0,35 W/(m³/h) par ventilateur au débit nominal (filtres et échangeurs inclus).

La preuve de réalisation de l'opération mentionne :

- la mise en place d'une ventilation mécanique double flux à débit d'air constant ou modulée (proportionnelle ou à détection de présence) à débit d'air variable ;
- l'efficacité de récupération de l'échangeur mesurée selon la norme NF EN 13053 ou NF EN 308 ;
- et la puissance électrique absorbée du caisson de ventilation au débit nominal.

À défaut, la preuve de réalisation de l'opération mentionne la mise en place de plusieurs équipements avec leurs marques et références et elle est accompagnée d'un ou plusieurs document(s) issu(s) du fabricant indiquant que les équipements installés constituent un système de ventilation mécanique double flux avec échangeur, à débit d'air constant ou modulée (proportionnelle ou à détection de présence) à débit d'air variable.



Ce(s) document(s) précise(nt) l'efficacité de récupération de l'échangeur mesurée selon la norme NF EN 13053 ou NF EN 308 et la puissance électrique absorbée du caisson de ventilation au débit nominal.

Dans le cas d'une ventilation double flux modulée (proportionnelle ou à détection de présence), le document justificatif spécifique à l'opération est l'avis technique du CSTB en cours de validité de l'installation ou les éléments de preuves équivalentes tels que définis ci-dessus.

4. Durée de vie conventionnelle

17 ans.

5. Montant de certificats en kWh cumac

Installation d'une ventilation mécanique double flux modulée proportionnelle :

Zone climatique	Montant en kWh cumac par m ² de surface ventilée		X	Secteur	Facteur correctif	Surface ventilée (m ²)				
	Énergie de chauffage									
	Électricité	Combustible								
H1	700	1200		Bureaux	0,57					
H2	580	970		Enseignement	1					
H3	380	640		Restauration	0,73					
			X	Autres locaux	0,69					
				Salles d'un volume supérieur à 250 m ³ *	1,96					

Installation d'une ventilation mécanique double flux modulée à détection de présence :

Zone climatique	Montant en kWh cumac par m ² de surface ventilée		X	Secteur	Facteur correctif	Surface ventilée (m ²)				
	Énergie de chauffage									
	Électricité	Combustible								
H1	620	1100		Bureaux	0,55					
H2	510	880		Enseignement	1					
H3	340	590		Restauration	0,68					
			X	Autres locaux	0,72					

Installation d'une ventilation mécanique double flux à débit d'air constant avec échangeur :

Zone climatique	Montant en kWh cumac par m ² de surface ventilée		X	Secteur	Facteur correctif	Surface ventilée (m ²)				
	Énergie de chauffage									
	Électricité	Combustible								
H1	490	920		Bureaux	0,53					
H2	400	750		Enseignement	1					
H3	270	500		Restauration	0,68					
			X	Autres locaux	0,74					
				Salles d'un volume supérieur à 250 m ³ *	1,50					

*Salles d'un volume supérieur à 250 m³ : gymnase, salle de sport, salle de cinéma, salle des fêtes, salle polyvalente, salle de conférence, salle de spectacle, amphithéâtre....



**Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée BAT-TH-126,
définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur**

A/ BAT-TH-126 (v. A17.1) : Mise en place d'une ventilation mécanique double flux avec échangeur, à débit d'air constant ou modulée à débit d'air variable

*Date d'engagement de l'opération (ex : date d'acceptation du devis) :

Date de preuve de réalisation de l'opération (ex : date de la facture) :

Référence de la facture :

* Nom du site des travaux ou nom de la copropriété :

*Adresse des travaux :

Complément d'adresse :

*Code postal :

*Ville :

*Bâtiment tertiaire existant depuis plus de 2 ans à la date d'engagement de l'opération : OUI NON

La surface totale du bâtiment est inférieure ou égale à 10 000 m².

*Secteur d'application :

Bureaux

Enseignement

Restauration

Autres locaux

Salles d'un volume supérieur à 250 m³ : gymnase, salle de sport, salle de cinéma, salle des fêtes, salle polyvalente, salle de conférence, salle de spectacle, amphithéâtre ...

*Surface ventilée (m²) :

*Energie de chauffage :

Combustible

Electricité

Caractéristiques du système de ventilation :

*Type de ventilation mécanique :

Double flux à débit d'air constant

Double flux modulée proportionnelle

Double flux modulée à détection de présence(ne s'applique pas aux grandes salles d'un volume supérieur à 250 m³ et aux locaux sportifs)

Dans le cas d'une ventilation double flux modulée (proportionnelle ou à détection de présence), le système bénéficie d'un avis technique du CSTB en cours de validité ou équivalent.

*Efficacité de récupération de l'échangeur mesurée selon la norme NF EN 13053 ou NF EN 308 (en %) :

*Puissance électrique absorbée du caisson de ventilation au débit nominal (W/(m³/h)) :



A ne remplir que si les marques et références des équipements ne sont pas mentionnées sur la preuve de réalisation de l'opération :

*Marque du caisson :

*Référence du caisson :

*Marque de l'échangeur :

*Référence de l'échangeur :

*Marque des bouches d'entrée d'air :

*Référence des bouches d'entrée d'air :

*Marque des bouches d'extraction :

*Référence des bouches d'extraction :



Certificats d'économies d'énergie

Opération n° BAT-TH-127

Raccordement d'un bâtiment tertiaire à un réseau de chaleur

1. Secteur d'application

Bâtiments tertiaires existants de surface totale chauffée inférieure ou égale à 10 000 m².

2. Dénomination

Raccordement d'un bâtiment tertiaire existant à un réseau de chaleur existant.

Est considéré comme existant un réseau de chaleur dont la date de première livraison de chaleur est antérieure d'au moins un an à la date d'engagement de l'opération.

3. Conditions pour la délivrance de certificats

Le raccordement du bâtiment n'entre pas dans le cadre de l'obligation de raccordement au réseau de chaleur définie à l'article L 712-3 du Code de l'énergie lorsque le réseau est classé en application de l'article L 712-1 de ce même code.

La mise en place est réalisée par un professionnel.

Le bâtiment n'a jamais été raccordé à un réseau de chaleur avant la réalisation de l'opération.

La preuve de réalisation de l'opération est le contrat de fourniture de chaleur entre le bénéficiaire de l'opération et le gestionnaire du réseau.

La date d'achèvement de l'opération est la date de prise d'effet du contrat de fourniture de chaleur ou de première livraison de chaleur mentionnée au contrat.

Le document de preuve de réalisation de l'opération produit à l'appui de la demande de certificats d'économies d'énergie comporte les extraits d'intérêt du contrat de fourniture de chaleur mentionnant :

- la puissance souscrite ;
- les parties signataires et leurs signatures (nom ou raison sociale, adresse et représentants) ;
- la date de signature du contrat et celle de sa prise d'effet ou de la première livraison de chaleur ;
- la désignation, l'adresse et les surfaces tertiaires desservies par le réseau de chaleur lors de ce raccordement.

4. Durée de vie conventionnelle

30 ans.



5. Montant de certificats en kWh cumac

Si la puissance souscrite est inférieure ou égale à 400 kW :

Montant en kWh cumac par m ² de surface chauffée		
Secteur	Type de raccordement	
	Chauffage	Chauffage et eau chaude sanitaire
Bureaux	570	610
Enseignement	370	430
Santé	470	620
Commerces	410	470
Hôtellerie, Restauration	680	900
Autres	370	430

Surface chauffée (en m ²)	Zone climatique	
	H1	1,1
X S	X H2	0,9
	X H3	0,6

Si la puissance souscrite est strictement supérieure à 400 kW :

Montant en kWh cumac par m ² de surface chauffée		
Secteur	Type de raccordement	
	Chauffage	Chauffage et eau chaude sanitaire
Bureaux	440	470
Enseignement	290	330
Santé	360	480
Commerces	320	360
Hôtellerie, Restauration	520	690
Autres	290	330

Surface chauffée (en m ²)	Zone climatique	
	H1	1,1
X S	X H2	0,9
	X H3	0,6



**Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée BAT-TH-127,
définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur**

A/ BAT-TH-127 (v. A17.1) : Raccordement d'un bâtiment tertiaire existant à un réseau de chaleur existant

*Date d'engagement de l'opération (ex : date d'acceptation du devis) :

*Date d'achèvement de l'opération (date de prise d'effet du contrat ou de première livraison de chaleur spécifiée au contrat) :

Date de preuve de réalisation de l'opération (date de signature du contrat) :

Référence du contrat :

*Nom du site des travaux ou nom de la copropriété :

*Adresse des travaux :

Complément d'adresse :

*Code postal :

*Ville :

*Bâtiment tertiaire existant depuis plus de 2 ans à la date d'engagement de l'opération : OUI NON

*Secteur d'activité :

- | | | | |
|------------------------------------|--|---|--------------------------------|
| <input type="checkbox"/> Bureaux | <input type="checkbox"/> Enseignement | <input type="checkbox"/> Hôtellerie /Restauration | <input type="checkbox"/> Santé |
| <input type="checkbox"/> Commerces | <input type="checkbox"/> Autres secteurs | | |

*Surface totale chauffée (m²) :

*Usage de la chaleur : Chauffage Chauffage + Eau chaude sanitaire

*Puissance souscrite (kW) :

*Le bâtiment a été raccordé au réseau de chaleur avant la réalisation de cette opération : Oui Non

Le raccordement du bâtiment n'entre pas dans le cadre de l'obligation de raccordement au réseau de chaleur définie à l'article L 712-3 du Code de l'énergie lorsque le réseau est classé en application de l'article L 712-1 de ce même code.

*Nom du réseau (ex : quartier(s) ou ville(s) desservis) :

B/ Bénéficiaire de l'opération d'économies d'énergie

*Nom du signataire : Prénom du signataire :

*Raison sociale du bénéficiaire :

*N° SIREN du bénéficiaire : - - - - -

à défaut : le bénéficiaire atteste sur l'honneur qu'il est dépourvu de n° de SIREN en cochant cette case :

*Fonction du signataire :

*Adresse :

Complément d'adresse :

*Code postal : - - - - -

*Ville :

Pays :

Téléphone : - - - - - - - - -



Mobile : _____

Courriel :

*Cocher l'une des deux cases suivantes : à l'issue des opérations d'économies d'énergie :

- Je suis le seul propriétaire (final) ou le locataire des équipements installés ou la personne recevant le service acheté ;
- Je suis le maître d'ouvrage, l'un des propriétaires des équipements installés, ou l'affectataire (au titre du transfert de compétence entre collectivités territoriales) des biens sur lesquels ont lieu l'opération.

En tant que bénéficiaire de l'opération d'économies d'énergie, j'atteste sur l'honneur :

- que [raison sociale du demandeur] m'a apporté une contribution individualisée (action personnalisée de sensibilisation ou d'accompagnement, aide financière ou équivalent). Cette contribution m'a incité à réaliser cette opération d'économies d'énergie ;
- que je fournirai exclusivement à [raison sociale du demandeur] l'ensemble des documents permettant de valoriser cette opération au titre du dispositif des certificats d'économies d'énergie, notamment le contrat de fourniture de chaleur avec le gestionnaire du réseau (ou à défaut une autre preuve de la réalisation effective de l'opération) ;
- que je ne signerais pas, pour cette opération, d'attestation sur l'honneur semblable avec une autre personne morale ;
- l'exactitude des informations que j'ai communiquées ci-dessus sur les caractéristiques de l'opération et que la ou les opérations d'économies d'énergie décrites ci-dessus ont été intégralement réalisées. Je suis informé que je suis susceptible d'être contacté par les services du ministère chargé de l'énergie (ou tout organisme désigné par le ministère chargé de l'énergie) dans le cadre d'un contrôle concernant la nature de l'opération et la réalisation effective de celle-ci ;
- que les économies d'énergie réalisées par cette opération ne viennent pas réduire les émissions de gaz à effet de serre d'une installation classée visée à l'article L. 229-5 du code de l'environnement dont je suis l'exploitant ;
- qu'aucune aide à l'investissement de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie (ADEME) n'a été reçue ou ne sera sollicitée pour cette opération.

Fait à

*Le __ / __ / ____

*Signature du bénéficiaire Pour les personnes morales son cachet et la signature du représentant

C/ Professionnel ayant mis en œuvre l'opération d'économies d'énergie ou assuré sa maîtrise d'œuvre

*Nom du signataire : Prénom du signataire :

*Fonction du signataire :

*Raison sociale :

Numéro SIRET : _____

*Adresse :

Code postal : _____

Ville :

Téléphone : _____

Mobile : _____

Courriel :

*En tant que représentant de l'entreprise :

- ayant mis en œuvre ; ou
- ayant assuré la maîtrise d'œuvre de l'opération d'économies d'énergie, j'atteste sur l'honneur :
- que le réseau de chaleur est existant depuis au moins un an à la date d'engagement de l'opération ;



– que je fournirai exclusivement à [raison sociale du demandeur] l'ensemble des documents permettant de valoriser cette opération au titre du dispositif des certificats d'économies d'énergie, notamment les extraits d'intérêts du contrat de fourniture de chaleur ;

– que je ne signerai pas, pour cette opération, d'attestation sur l'honneur semblable avec une autre personne morale ;
 – l'exactitude des informations que j'ai communiquées ci-dessus sur les caractéristiques techniques relatives à l'opération d'économies d'énergie et, le cas échéant, sur les qualifications professionnelles requises pour mettre en œuvre cette opération ;
 – que la ou les opérations d'économies d'énergie décrites ci-dessus ont été intégralement réalisées et que j'ai respecté les conditions de leur réalisation, conformément à ou aux fiches d'opérations standardisées d'économies d'énergie concemées.

Je suis informé que je suis susceptible d'être contacté par les services du ministère chargé de l'énergie (ou tout organisme désigné par le ministère chargé de l'énergie) dans le cadre d'un contrôle concernant la nature de l'opération et la réalisation effective de celle-ci.

Fait à

*Le __ / __ / ____

*Cachet et signature du professionnel

Le cadre D ci-dessous, prenant place après les parties B et C de l'attestation sur l'honneur, est à remplir par le professionnel gestionnaire du réseau si celui-ci est différent du professionnel ayant mis en œuvre le raccordement ; ce dernier remplaçant la partie C de l'attestation sur l'honneur.

D/ Professionnel gestionnaire du réseau

*Nom du signataire : Prénom du signataire :

*Fonction du signataire :

*Raison sociale :

Numéro SIRET : -----

*Adresse :

Code postal : -----

Ville :

Téléphone : -----

Mobile : -----

Courriel :

*En tant que représentant de l'entreprise gestionnaire du réseau, j'atteste sur l'honneur :

– que le réseau de chaleur est existant depuis au moins un an à la date d'engagement de l'opération ;
 – que je fournirai exclusivement à [raison sociale du demandeur] l'ensemble des documents permettant de valoriser cette opération au titre du dispositif des certificats d'économies d'énergie, notamment les extraits d'intérêts du contrat de fourniture de chaleur ;

– que je ne signerai pas, pour cette opération, d'attestation sur l'honneur semblable avec une autre personne morale ;
 – l'exactitude des informations que j'ai communiquées ci-dessus sur les caractéristiques techniques relatives à l'opération d'économies d'énergie en ce qui concerne le raccordement et, le cas échéant, sur les qualifications professionnelles requises pour mettre en œuvre cette opération ;

– que la ou les opérations d'économies d'énergie décrites ci-dessus ont été intégralement réalisées et que j'ai respecté les conditions de leur réalisation, conformément à ou aux fiches d'opérations standardisées d'économies d'énergie concemées.

Je suis informé que je suis susceptible d'être contacté par les services du ministère chargé de l'énergie (ou tout organisme désigné par le ministère chargé de l'énergie) dans le cadre d'un contrôle concernant la nature de l'opération et la réalisation effective de celle-ci.

Fait à

*Le __ / __ / ____

*Cachet et signature du professionnel.



Certificats d'économies d'énergie

Opération n° BAT-EQ-133

Systèmes hydro-économies (France métropolitaine)

1. Secteur d'application

Bâtiment tertiaire et habitat communautaire en France métropolitaine.

2. Dénomination

Mise en place de pommes de douche hydro-économies et/ou mise en place de régulateurs de jets sur tout ou partie des points de puisage de type lavabo ou évier.

3. Conditions pour la délivrance de certificats

La mise en place est réalisée par un professionnel.

L'équipement est répertorié dans l'une des classes de débit suivantes :

Pour les pommes de douche :

- classe Z (7,2 à 12 litres/minute) de la norme EN NF 1112 et avec l'exigence d'un débit maximum à 9 litres/minute à 3 bars de pression ;
- ou classe ZZ de la norme EN NF 1112 ;
- ou label « EPA Watersense » pour les débits inférieurs à 7,6 litres/minute (2 gallons par minute).

Pour les régulateurs de jets :

- aérateurs non régulés de classe Z (7,5 à 9 litres/minute) de la norme EN NF 246 ;
- ou aérateurs autorégulés de débit inférieur à 7,5 litres/minute des normes américaines ASME/ANSI A112.18.1 et NSF 61 et ayant obtenu le label « EPA Watersense » pour les débits inférieurs à 5,68 litres/minute (1,5 gallon par minute).

Les matériels sont marqués conformément aux normes NF ou norme NSF labellisée Watersense.

La preuve de réalisation de l'opération mentionne le type (pomme de douche ou régulateur de jet), la marque et référence, le nombre et la classe des équipements acquis selon les normes précitées ou le label exigé.

La performance des équipements est reprise dans une fiche technique du fabricant précisant la marque et référence des équipements et incluant un schéma ou tableau du débit en fonction de la pression de 0 à 5 bars donnant l'efficacité des équipements selon les normes précitées. Cette fiche est archivée par le demandeur.

4. Durée de vie conventionnelle

6 ans.



5. Montant de certificats en kWh cumac

Pommes de douche

Classe de pommes de douche	Montant en kWh cumac par équipement
Classe Z	1200
Classe ZZ ou Watersense	2000

X

Secteur d'activité	Facteur correctif
Santé	0,85
Hôtellerie et habitat communautaire	1
Etablissements sportifs	4

X

Nombres de systèmes mis en place
N1
N2

Aérateurs

Types d'aérateurs	Montant en kWh cumac par équipement
Aérateurs non régulés Classe Z	340
Aérateurs auto-régulés	630

X

Secteur d'activité	Facteur correctif
Bureaux	1,7
Enseignement	4,3
Hôtellerie et habitat communautaire	1,0
Santé	0,85
Etablissements sportifs	4
Autres secteurs	0,3

X

Nombres de systèmes mis en place
N3
N4

N₁ étant le nombre de pommes de douche de classe Z mis en place.

N₂ étant le nombre de pommes de douche de classe ZZ ou Watersense mis en place.

N₃ étant le nombre d'aérateurs non régulés de classe Z mis en place sur des lavabos ou évier.

N₄ étant le nombre d'aérateurs auto-régulés mis en place sur des lavabos ou évier.



**Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée BAT-EQ-133,
définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur**

A/ BAT-EQ-133 (v. A17.1) : Mise en place de pommes de douche hydro-économies et/ou mise en place de régulateurs de jets sur tout ou partie des points de puisage de type lavabo ou évier

*Date d'engagement de l'opération (ex. date d'acceptation du devis) :

Date de preuve de réalisation de l'opération (ex. date de facture) :

Référence de la facture :

*Nom du site des travaux :

*Adresse des travaux :

Complément d'adresse :

*Code postal :

*Ville :

*Secteur d'activité :

- Bureaux Enseignement Hôtellerie et habitat communautaire Santé
 Autres secteurs Etablissements sportifs

*Les équipements installés sont des systèmes hydro-économies des catégories suivantes :

Pomme de douche de classe Z (7,2 à 12 litres/minute) de la norme EN NF 1112 et avec l'exigence d'un débit maximum à 9 litres/minutess à 3 bars de pression,

Nombre d'équipements :

Pomme de douche de classe ZZ de la norme EN NF 1112 ou EPA « Watersense » pour les débits inférieurs à 7,6 litres/minute,

Nombre d'équipements :

Aérateurs non régulés de classe Z (7,5 à 9 litres/minute) de la norme EN NF 246,

Nombre d'équipements :

Aérateurs auto-régulés de débit inférieur à 7,5 litres/minute des normes américaines ASME/ANSI A112.18.1 et NSF 61 et ayant obtenu le label « EPA Watersense » pour les débits inférieurs à 5,68 litres/mn (1,5 gallon/mn),

Nombre d'équipements :

Les matériels sont marqués conformément aux normes NF ou norme NSF labélisée Watersense.

ANNEXE 4



Certificats d'économies d'énergie

Opération n° TRA-EQ-107

Unité de transport intermodal pour le transport combiné fluvial-route**1. Secteur d'application**

Transport combiné fluvial-route appliqué au transport de marchandises.

2. Dénomination

Acquisition (achat ou location) d'une unité de transport intermodal (UTI) neuve (caisse mobile ou semi-remorque à prise par pinces) de toute taille (de 20 à 45 pieds) dédiée au transport combiné fluvial-route.

Les containers maritimes de type ISO ne sont pas éligibles à cette opération.

3. Conditions pour la délivrance des certificats

L'unité de transport intermodal est identifiée par son n° de série délivré par le constructeur de l'UTI.

Dans le cas d'une location, la durée du contrat de location est au minimum de 36 mois, hors reconduction tacite.

La date d'achèvement de l'opération est la date de fin du relevé de trafic prévu ci-dessous.

Le délai entre la date de la preuve de réalisation de l'opération et la date d'achèvement de l'opération est au maximum de 12 mois.

La preuve de réalisation de l'opération mentionne :

- le n° de série de l'UTI ;
- le fait que l'UTI est neuve.

Le document justificatif spécifique à l'opération est le ou les relevé(s) de trafic, issu de l'opérateur de transport combiné listant les trajets réalisés par l'UTI, identifiée par son numéro de série, et précisant pour chaque trajet les lieux de départ et d'arrivée : ville, code postal, pays et la catégorie de bateaux utilisés.

L'ensemble des relevés de trafic couvre une période d'essai au maximum de 6 mois consécutifs. Seuls sont pris en compte les voyages, à plein ou à vide de l'UTI, effectués au départ ou à l'arrivée d'au moins un terminal de transport combiné fluvial-route en France.

4. Durée de vie conventionnelle

12 ans.

5. Montant de certificats en kWh cumac

Le montant des certificats d'économies d'énergie en kWh cumac est déterminé selon la formule suivante :

$$G_a \times V$$



Avec :

G_a = gain net actualisé en kWh cumac de l'UTI selon le bassin de navigation et le type de bateaux :

Type de bateaux	Seine	Rhône	Nord Pas-de-Calais	Rhin/Moselle	Interbassin
Bateau DEK (1 000 t)	3 800	3 200	3 300	1 200	2 900
Bateau RHK (1 350 t)	7 900	7 500	4 000	2 600	5 500
Bateau Grand Rhénan (2 500 t)	8 500	7 800	4 700	4 100	6 300
Bateau Convois (4 400 t)	9 000	8 500	8 300	6 500	8 000

V = nombre de voyages de l'UTI achetée ou louée relevés sur 6 mois x 2 (soit le nombre de voyages par an réalisés par l'UTI en transport combiné fluvial-route)

On considère que le trafic réalisé par l'UTI sur 6 mois consécutifs est maintenu en moyenne sur la durée de vie du matériel.



**Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée TRA-EQ-107,
définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur**

**A/ TRA-EQ-107 (v. A17.1) : Acquisition (achat ou location) d'une unité de transport intermodal (UTI) neuve
(caisse mobile ou semi-remorque à prise par pinces) de toute taille (de 20 à 45 pieds) dédiée au transport combiné fluvial-route**

*Date d'engagement de l'opération (ex : date d'acceptation du devis):

*Date d'achèvement de l'opération (date de fin du relevé de trafic de l'UTI):

Date de la preuve de réalisation de l'opération :

Référence de la preuve de réalisation de l'opération :

NB : la période entre la date de preuve de réalisation de l'opération et la date d'achèvement de l'opération n'excède pas 12 mois.

*Numéro de série de l'UTI :

*Constructeur de l'UTI :

L'UTI n'est pas un container maritime de type ISO.

*Type de bateau (une seule case à cocher) :

- Bateau DEK (1000 t)
- Bateau RHK (1350 t)
- Bateau Grand Rhénan (2500 t)
- Bateau Convois (4400 t)

* Bassins de navigation (une seule case à cocher) :

- Seine
- Rhône
- Nord Pas-de-Calais
- Rhin/Moselle
- Interbassin

*Nombre total de voyages réalisés par l'UTI du .../.../... au .../.../... (maximum 6 mois consécutifs)

Tous les voyages mentionnés dans le relevé de trafic ont été réalisés au départ ou à l'arrivée d'au moins un terminal de transport combiné fluvial-route localisé en France.

Dans le cas d'une location, le matériel loué est neuf et la durée du contrat de location est au minimum de 36 mois.



**Annexe 2 à la fiche d'opération standardisée TRA-EQ-107,
définissant le modèle de tableau récapitulatif des opérations d'économies d'énergie**

Raison sociale du demandeur	SIREN du demandeur	Référence Emmy de la demande	Référence interne de l'opération	Numéro de série de l'UTI	Nom du constructeur de l'UTI	-	-

Suite du tableau



Certificats d'économies d'énergie

Opération n° TRA-EQ-109

Barge fluviale

1. Secteur d'application

Transport de marchandises par voie fluviale.

2. Dénomination

Acquisition (achat ou location) d'une barge fluviale neuve dédiée au transport de marchandises (vrac et/ou conteneurs maritimes), hors transport d'unité de transport intermodal fluvial-route.

3. Conditions pour la délivrance des certificats

Dans le cas d'une location, la durée du contrat de location est au minimum de 24 mois, hors reconduction tacite.

La date d'achèvement de l'opération est la date de fin du relevé de trafic prévu ci-dessous.

Le délai entre la date de la preuve de réalisation de l'opération et la date d'achèvement de l'opération est au maximum de 12 mois.

La preuve de réalisation de l'opération mentionne l'immatriculation française ou l'identifiant unique européen de la barge fluviale et le fait que cette dernière est neuve.

Les documents justificatifs spécifiques à l'opération sont :

- le ou les relevé(s) de trafic établi par le transporteur et faisant apparaître, les trajets effectués par la barge fluviale neuve identifiée par son n° d'immatriculation et les t.km (tonnes-kilomètres) fluviales réalisées par la barge. Ce relevé de trafic est certifié conforme par Voies Navigables de France. Seules les t.km réalisées sur le territoire français sont prises en compte ;
- le certificat d'immatriculation de la barge.

L'ensemble des relevés de trafic (voyages à plein et à vide) couvre une période d'essai au maximum de 6 mois consécutifs.

4. Durée de vie conventionnelle

40 ans.

5. Montant de certificats en kWh cumac

Le montant des certificats d'économies d'énergie en kWh cumac est déterminé selon la formule suivante :

G_a x TK



G_a est le gain énergétique net actualisé en kWh cumac/t.km selon le bassin de navigation fluviale.

Bassin de navigation	Seine	Rhône	Nord Pas-de-Calais	Rhin/Moselle	Interbassin
Gain énergétique : G _a	3,4	3,3	3,2	2,7	3,1

TK : t.km effectuées par la barge, relevées sur une période maximale de 6 mois x 2 (t.km réalisées par an).

On considère que le trafic réalisé par la barge sur 6 mois consécutifs est maintenu en moyenne sur la durée de vie du matériel.



**Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée TRA-EQ-109,
définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur**

A/ TRA-EQ-109 (v. A17.1) : Acquisition (achat ou location) d'une barge fluviale neuve dédiée au transport de marchandises (vrac et/ou conteneurs maritimes), hors transport d'unité de transport intermodal fluvial-route

*Date d'engagement de l'opération (ex : date d'acceptation du devis) :

*Dates du relevé de trafic : D ébut du relevé :/...../..... Fin du relevé :/...../.....

Date de la preuve de réalisation de l' opération :

Référence de la preuve de réalisation :

NB : L'ensemble des relevés de trafic couvre une période d'essai au maximum de 6 mois consécutifs.

* Tonnage-kilomètre sur le territoire français de la barge fluviale relevé au maximum sur 6 mois (t.km) :

*Numéro d'immatriculation de la barge fluviale :

*Identifiant unique européen de la barge fluviale :

Dans le cas d'une location, le matériel loué est neuf et la durée du contrat de location est au minimum de 24 mois.

* Bassin de navigation (une seule case à cocher) :

- Seine
- Rhône
- Nord Pas-de-Calais
- Rhin/Moselle
- Interbassin



Annexe 2 à la fiche d'opération standardisée TRA-EQ-109,
définissant le modèle de tableau récapitulatif des opérations d'économies d'énergie

Raison sociale du demandeur	SIREN du demandeur	Référence EMINY de la demande	Référence interne de l'opération	Numeréro d'immatriculation française de la barge fluviale	Adresse de l'établissement réalisant l'opération	Code postal de l'établissement réalisant l'opération sans cedex	Ville de l'établissement réalisant l'opération

Suite du tableau



Certificats d'économies d'énergie

Opération n° TRA-SE-106

Mesure et optimisation des consommations de carburant d'une unité de transport fluvial

1. Secteur d'application

Transport de marchandises par voie fluviale.

2. Dénomination

Acquisition pour un automoteur ou un pousseur neuf ou existant d'un matériel de mesure et d'optimisation de la consommation de carburant.

3. Conditions pour la délivrance de certificats

Le matériel de mesure et d'optimisation de la consommation de carburant est composé soit :

- d'un économètre ou d'un débitmètre seulement ;
- d'un économètre ou d'un débitmètre complété par les équipements de navigation comprenant un loch, un anémomètre, un GPS, un compte-tours et un sondeur.

La mise en place est réalisée par un professionnel.

La date d'achèvement de l'opération est la date de fin du relevé de trafic prévu ci-dessous.

Le délai entre la date de la preuve de réalisation de l'opération et la date d'achèvement de l'opération est au maximum de 12 mois.

La preuve de réalisation de l'opération mentionne l'achat et l'installation d'un économètre ou d'un débitmètre et le cas échéant l'achat et l'installation des équipements de navigation comprenant un loch, un anémomètre, un GPS, un compte-tours et un sondeur.

À défaut, la preuve de réalisation de l'opération mentionne que l'automoteur ou le pousseur a été équipé de matériaux de mesure et d'optimisation de la consommation de carburant, avec leurs marques et références et elle est accompagnée des documents issus des fabricants indiquant que les matériaux de marque et référence mis en place sont selon le cas : un économètre, un débitmètre, un loch, un anémomètre, un GPS, un compte-tours ou un sondeur.

Les documents justificatifs spécifiques à l'opération sont :

- pour un automoteur, le ou les relevé(s) de trafic faisant apparaître les t.km (tonnes.kilomètres) fluviales réalisées au maximum sur 6 mois consécutifs par cette unité de transport : le relevé doit être certifié conforme par Voies navigables de France et les t.km doivent être réalisés sur le territoire français ;
- pour un pousseur, le relevé de trafic, faisant apparaître les trajets fluviaux en km réalisés au maximum sur 6 mois consécutifs par le pousseur : le relevé doit être attesté sur l'honneur par le bénéficiaire et les kilomètres doivent être réalisés sur le territoire français ;
- la copie du titre de navigation permettant de justifier l'immatriculation en France de l'unité de transport fluvial et de sa capacité de chargement dans le cas d'un automoteur ou de sa puissance dans le cas d'un pousseur.



4. Durée de vie conventionnelle

5 ans.

5. Montant de certificats en kWh cumac

Cas du matériel installé sur un automoteur :

Le montant des certificats d'économies d'énergie en kWh cumac est déterminé selon la formule suivante :

$$\boxed{C \times Y \times TK}$$

C : consommation énergétique actualisée, en kWh cumac/tonne.kilomètre, par type d'unité de transport fluvial et par bassin de navigation, donnée par le tableau suivant :

Gamme de port en lourd (tonne)	C en kWh cumac par t.km selon la capacité de chargement de l'automoteur et le bassin de navigation				
	Seine	Rhône	Nord Pas-de-Calais	Rhin / Moselle	Interbassin
M ≤ 400 t	0,80	0,91	0,81	0,95	0,87
400 t < M ≤ 650 t	0,74	0,80	0,74	0,94	0,81
650 t < M ≤ 1000 t	0,65	0,69	0,68	0,83	0,71
1000 t < M ≤ 1550 t	0,36	0,38	0,63	0,73	0,52
1 500 t < M	0,32	0,36	0,58	0,63	0,47

M : capacité maximale de chargement de l'automoteur (en tonnes).

Y : gain dû à l'équipement

Y = 0,05 pour l'installation d'un débitmètre ou d'un économètre,

Y = 0,07 pour l'installation d'un débitmètre ou d'un économètre, et d'un ensemble d'équipements de navigation composé d'un loch, d'un anémomètre, d'un GPS, d'un compte-tours et d'un sondeur.

TK : t.km relevées sur une période maximale de 6 mois x 2.

On considère que le trafic réalisé par l'unité de transport fluvial sur six mois consécutifs est maintenu en moyenne sur la durée de vie des équipements.

Cas du matériel installé sur un pousseur :

Le montant des certificats d'économies d'énergie en kWh cumac est déterminé selon la formule suivante :

$$\boxed{C' \times Y \times K}$$

C' : consommation énergétique actualisée en kWh cumac/kilomètre, par type de pousseur et par bassin de navigation, donnée par le tableau suivant :



C^e en kWh cumac par km selon la puissance du pousseur et le bassin de navigation

Gamme de puissance (en kW)	Seine	Rhône	Nord Pas-de-Calais	Rhin / Moselle	Interbassin
295 kW ≤ P ≤ 590 kW	400	420	310	-	370
590 kW < P ≤ 880 kW	610	650	430	-	560
880 kW < P	770	750	600	1 300	840

P est la puissance maximale du moteur du pousseur (en kW).

Y : gain dû à l'équipement

Y = 0,05 pour l'installation d'un débitmètre ou d'un économètre,

Y = 0,07 pour l'installation d'un débitmètre ou d'un économètre, et d'un ensemble d'équipements de navigation composé d'un loch, d'un anémomètre, d'un GPS, d'un compte-tours et d'un sondeur.

K : km déclarés et certifiés par le bénéficiaire sur une période maximale de 6 mois consécutifs x 2.

On considère que le trafic réalisé par l'unité de transport fluvial sur six mois consécutifs est maintenu en moyenne sur la durée de vie des équipements.



**Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée TRA-SE-106,
définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur**

A/ TRA-SE-106 (v. A17.1) : Acquisition pour un automoteur ou un pousseur neuf ou existant d'un matériel de mesure et d'optimisation de la consommation de carburant

*Date d'engagement de l'opération (ex : date d'acceptation du devis) :

*Dates du relevé de trafic : D ébut du relevé :/...../..... Fin du relevé :/...../.....

Date de la preuve de réalisation de l'opération :

Référence de la preuve de réalisation de l'opération :

NB : L'ensemble des relevés de trafic couvre une période d'essai au maximum de 6 mois consécutifs.

*Les matériels installés comprennent :

- Un économètre ou un débitmètre ;
- Un économètre ou un débitmètre, et un ensemble d'équipements de navigation composé d'un loch, d'un anémomètre, d'un GPS, d'un compte-tours et d'un sondeur.

*Numéro d'immatriculation de l'unité de transport :

*Bassins de navigation (une seule case à cocher) :

- Seine
- Rhône
- Nord Pas-de-Calais
- Rhin/Moselle
- Interbassin

*Le matériel concerné par l'opération est :

un automoteur dont la capacité maximale de chargement M (port en lourd en tonnes) est telle que :

- $M \leq 400\text{ t}$
- $400\text{ t} < M \leq 650\text{ t}$
- $650\text{ t} < M \leq 1000\text{ t}$
- $1000\text{ t} < M \leq 1550\text{ t}$
- $1500\text{ t} < M$

*Le tonnage-kilomètre (t.km) sur le territoire français de l'automoteur relevé au maximum sur 6 mois consécutifs est de :

un pousseur dont la puissance du moteur P est telle que :

- $295\text{ kW} \leq P \leq 590\text{ kW}$
- $590\text{ kW} < P \leq 880\text{ kW}$
- $880\text{ kW} < P$

*Le kilométrage du pousseur sur le territoire français relevé au maximum sur 6 mois consécutifs est de(en km)



Annexe 2 à la fiche d'opération standardisée TRA-SE-106,
définissant le modèle de tableau récapitulatif des opérations d'économies d'énergie

Raison sociale du demandeur	SIREN du demandeur	Référence Emmy de la demande	Référence interne de l'opération	Numéro d'immatriculation française de l'unité de transport fluviale	Adresse de l'établissement réalisant l'opération	Code postal de l'établissement réalisant l'opération sans cedex	Ville de l'établissement réalisant l'opération

Suite du tableau

ANNEXE 5



Certificats d'économies d'énergie

Opération n° BAR-TH-129

Pompe à chaleur de type air/air**1. Secteur d'application**

Bâtiments résidentiels existants.

2. Dénomination

Mise en place d'une pompe à chaleur (PAC) de type air/air.

3. Conditions pour la délivrance de certificats

La mise en place est réalisée par un professionnel.

La PAC air/air possède un SCOP (coefficient de performance saisonnier) supérieur ou égal à 3,9.

La preuve de la réalisation de l'opération mentionne :

- la mise en place d'une pompe à chaleur air/air ;
- et le coefficient de performance saisonnier (SCOP) de l'équipement.

À défaut, la preuve de réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un équipement avec ses marque et référence et elle est complétée par un document issu du fabricant ou d'un organisme établi dans l'Espace économique européen et accrédité selon la norme NF EN 45011 par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord européen multilatéral pertinent pris dans le cadre de European co-operation for Accreditation (EA), coordination européenne des organismes d'accréditation.

Ce document indique que l'équipement de marque et référence mis en place est une pompe à chaleur de type air/air et précise le SCOP de l'équipement installé. En cas de mention d'une date de validité, ce document est considéré comme valable jusqu'à un an après sa date de fin de validité.

4. Durée de vie conventionnelle

17 ans.



5. Montant de certificats en kWh umac

pour un appartement :

SCOP	Zone climatique	Montant unitaire en kWh cumac
3,9 ≤ SCOP	H1	32 000
	H2	26 000
	H3	18 000

Facteur correctif	Surface chauffée en m ²
0,5	S < 35
0,7	35 ≤ S < 60
1	60 ≤ S < 70
1,2	70 ≤ S < 90
1,5	90 ≤ S < 110
1,9	110 ≤ S ≤ 130
2,5	> 130

pour une maison individuelle :

SCOP	Zone climatique	Montant unitaire en kWh cumac
3,9 ≤ SCOP < 4,3	H1	90 000
	H2	74 000
	H3	49 000
4,3 ≤ SCOP	H1	93 000
	H2	76 000
	H3	51 000

Facteur correctif	Surface chauffée en m ²
0,3	< 35
0,5	35 ≤ S < 60
0,6	60 ≤ S < 70
0,7	70 ≤ S < 90
1	90 ≤ S < 110
1,1	110 ≤ S ≤ 130
1,6	> 130



**Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée BAR-TH-129,
définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur**

A/ BAR-TH-129 (v.A17.2): Mise en place d'une pompe à chaleur (PAC) de type air/air

*Date d'engagement de l'opération (ex : date d'acceptation du devis) :

Date de preuve de réalisation de l'opération (ex : date de la facture) :

Référence de la facture :

*Pour les personnes morales : nom du site des travaux ou nom de la copropriété :

*Adresse des travaux :

Complément d'adresse :

*Code postal :

*Ville :

*Bâtiment résidentiel existant depuis plus de 2 ans à la date d'engagement de l'opération : OUI NON

*Type de logement : Maison individuelle Appartement

*Surface chauffée (m²) :

*SCOP :

NB : pour une PAC air/air, le coefficient de performance saisonnier SCOP doit être supérieur ou égal à 3,9.

A ne remplir que si les marque et référence de la pompe à chaleur ne sont pas mentionnées sur la preuve de réalisation de l'opération :

*Marque :

*Référence :



Certificats d'économies d'énergie

Opération n° IND-BA-112

Système de récupération de chaleur sur une tour aéroréfrigérante

1. Secteur d'application

Industrie.

Le secteur de la production d'électricité est exclu du domaine d'application.

2. Dénomination

Mise en place d'un système de récupération de chaleur en amont d'une tour aéroréfrigérante (TAR), pour une utilisation sur site.

Cette opération n'est pas cumulable avec les opérations relevant des fiches standardisées IND-UT-103 et IND-UT-117 si les compresseurs d'air ou groupes de production de froid sont connectés à la tour aéroréfrigérante.

3. Conditions pour la délivrance de certificats

La mise en place est réalisée par un professionnel.

Seuls les systèmes de récupération installés en amont d'une tour aéroréfrigérante définie ci-après sont éligibles à l'opération :

- TAR humide en circuit fermé ou ouvert (aussi appelées tours de refroidissement) ;
- TAR sèche en circuit fermé ou ouvert (aussi appelées aérocondenseurs ou dry-coolers) ;
- TAR hybride (humide/sèche) en circuit fermé ou ouvert.

La puissance thermique évacuable à la TAR aux conditions de service, notée Q_{tar} , est inférieure ou égale à 7 MW.

La puissance thermique récupérée par le système, notée Q_{recup} , est inférieure à $0,7 \times Q_{tar}$.

La preuve de réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un système de récupération de chaleur.

À défaut, la preuve de réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un équipement avec ses marque et référence et elle est complétée par un document issu du fabricant indiquant que l'équipement de marque et référence installé est un système de récupération de chaleur.

Les documents justificatifs spécifiques à l'opération sont :

- la note de calcul, établie par un professionnel ou un bureau d'études, ou la documentation technique du constructeur de la TAR donnant la puissance thermique évacuable Q_{tar} .
- l'étude thermique des besoins d'énergie et de dimensionnement de l'échangeur, réalisée par un bureau d'études ou un professionnel donnant la puissance thermique récupérée par le système Q_{recup} .

4. Durée de vie conventionnelle

10 ans.

**5. Montant de certificats en kWh cumac**

Mode de fonctionnement du système de récupération	Montant en kWh cumac par kW	Puissance thermique récupérée en kW
1x8h	12 100	
2x8h	26 700	
3x8h avec arrêt le week-end	36 400	
3x8h sans arrêt le week-end	51 000	X Qrécup



**Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée IND-BA-112,
définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur**

A/ IND-BA-112 (v. A17.2) : Mise en place d'un système de récupération de chaleur en amont d'une tour aéroréfrigérante (TAR), pour une utilisation sur site

*Date d'engagement de l'opération (ex : date d'acceptation du devis) :

Date de preuve de réalisation de l'opération (ex : date de la facture) :

Référence de la facture :

*Nom du site des travaux :

*Adresse des travaux :

Complément d'adresse :

*Code postal :

*Ville :

*Secteur de réalisation de l'opération : Industrie : OUI NON
Production d'électricité : OUI NON

*Le système récupère la chaleur en amont d'une TAR pour une utilisation sur site.

*Puissance thermique évacuable à la TAR aux conditions de service : Q_{tar} (kW) =

NB : Q_{tar} est inférieure ou égale à 7 000 kW.

*Puissance thermique récupérée : $Q_{récup}$ (kW) =

NB : $Q_{récup}$ est inférieure à $0,7 \times Q_{tar}$.

*Mode de fonctionnement de l'installation de récupération de chaleur :

1x8h 2x8h 3x8h avec arrêt le week-end 3x8h sans arrêt le week-end

L'opération n'a pas fait l'objet, et ne fera pas l'objet, d'une demande de certificats d'économies d'énergie pour les fiches d'opérations standardisées IND-UT-103 et IND-UT-117 si les compresseurs d'air ou groupes de production de froid sont connectés à la TAR.

A ne remplir que si les marque et référence de l'échangeur ne sont pas mentionnées sur la preuve de réalisation :

*Marque :

*Référence :



Certificats d'économies d'énergie

Opération n° IND-UT-103

Système de récupération de chaleur sur un compresseur d'air

1. Secteur d'application

Industrie.

2. Dénomination

Mise en place d'un système de récupération de chaleur sur un compresseur d'air pour une valorisation sur site en chauffage de locaux, production d'eau chaude sanitaire ou dans un procédé industriel.

Est exclu de l'opération standardisée tout système de récupération de chaleur interne au compresseur d'air pour la régénération d'un sécheur d'air.

Cette opération n'est pas cumulable avec les opérations relevant de la fiche standardisée IND-BA-112 si le compresseur d'air est connecté à la tour aéroréfrigérante.

3. Conditions pour la délivrance de certificats

La mise en place est réalisée par un professionnel.

Dans le cas où le système de récupération de chaleur inclut un échangeur, la preuve de réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un échangeur et sa puissance thermique. À défaut, la preuve de réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un échangeur avec ses marque et référence et elle est complétée par une note de dimensionnement établie par l'installateur ou un document issu du fabricant. Ce document ou cette note indique que l'équipement de marque et référence installé est un échangeur et mentionne sa puissance thermique.

Dans le cas où le système de récupération de chaleur n'inclut pas d'échangeur et qu'il consiste en la pose de tuyauterie ou gainage, la preuve de la réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un système de récupération de chaleur sur un compresseur d'air.

4. Durée de vie conventionnelle

13 ans.



5. Montant de certificats en kWh cumac

Usage de la chaleur	Mode de fonctionnement du site	Montant de certificats en kWh cumac par kW selon la zone climatique			Puissance thermique de l'échangeur en kW (thermique) ou Puissance électrique nominale du compresseur en kW (électrique) en l'absence d'échangeur	
		H1	H2	H3		
Chauffage de locaux ou eau chaude sanitaire	1x8h	6 400	6 000	5 000	P Limitée dans tous les cas à la puissance électrique nominale du compresseur	
	2x8h	15 900	15 000	12 600		
	3x8h avec arrêt le week-end	19 700	18 600	15 600		
	3x8h sans arrêt le week-end	26 700	25 200	21 100		
Procédé industriel	1x8h	10 300			X	
	2x8h	25 600				
	3x8h avec arrêt le week-end	31 800				
	3x8h sans arrêt le week-end	43 100				

La puissance thermique à retenir est celle figurant sur la plaque signalétique de l'échangeur ou à défaut celle indiquée sur la note de dimensionnement de l'installateur ou sur un document issu du fabricant.

La puissance électrique nominale à retenir est celle figurant sur la plaque signalétique du compresseur ou à défaut celle indiquée sur un document issu du fabricant.



**Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée IND-UT-103,
définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur**

A/ IND-UT-103 (v.A17.2) : Mise en place d'un système de récupération de chaleur sur un compresseur d'air pour une valorisation sur site en chauffage de locaux, production d'eau chaude sanitaire ou dans un procédé industriel

*Date d'engagement de l'opération (ex : date d'acceptation du devis) :

Date de preuve de réalisation de l'opération (ex : date de la facture) :

Référence de la facture :

*Nom du site des travaux :

*Adresse des travaux :

Complément d'adresse :

*Code postal :

*Ville :

*Secteur de réalisation de l'opération : Industrie : OUI NON

*Puissance électrique nominale du compresseur d'air : $P_{\text{compresseur}}$ (kW) :

Caractéristiques du système de récupération de chaleur installé :

*Avec échangeur : OUI NON

Si oui (à ne remplir que si les marque et référence de l'échangeur ne sont pas mentionnées sur la preuve de réalisation de l'opération) :

*Marque :

*Référence :

*Puissance thermique de l'échangeur : $P_{\text{échangeur}}$ (kW_{thermique}) : (NB : $P_{\text{échangeur}} \leq P_{\text{compresseur}}$)

*Mode de fonctionnement du site :
 1x8h 2x8h 3x8h avec arrêt le week-end 3x8h sans arrêt le week-end

*La chaleur est valorisée sur site pour l'usage suivant :

Chauffage de locaux ou eau chaude sanitaire Procédé industriel



Certificats d'économies d'énergie

Opération n° IND-UT-117

Système de récupération de chaleur sur un groupe de production de froid

1. Secteur d'application

Industrie.

2. Dénomination

Mise en place d'un système de récupération de chaleur sur un groupe de production de froid afin de chauffer ou préchauffer, sur site, de l'eau ou de l'air.

Cette opération n'est pas cumulable avec les opérations relevant de la fiche standardisée IND-BA-112 si le groupe de production de froid est connecté à la tour aéroréfrigérante.

3. Conditions pour la délivrance de certificats

La mise en place est réalisée par un professionnel.

La preuve de la réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un échangeur sur un groupe de production de froid et la puissance récupérée de l'échangeur en kW thermique.

À défaut, la preuve de réalisation de l'opération mentionne la mise en place, sur un groupe de production de froid, d'un équipement avec ses marque et référence et elle est complétée par une note de dimensionnement établie par l'installateur ou un document issu du fabricant. Ce document indique que l'équipement de marque et référence installé est un échangeur et mentionne sa puissance récupérée en kW thermique.

4. Durée de vie conventionnelle

14 ans

5. Montant de certificats en kWh cumac

Durée de fonctionnement du compresseur	Montant en kWh cumac par kW	Puissance thermique de l'échangeur en kW (thermique)
1x8h ou < 3000 h/an	21 500	P<small>ré</small>cupérée
2x8h ou ≥ 3000 et < 5000 h/an	43 100	limitée à : (2 x P<small>com</small>presseur(s)) – P<small>déjà</small> r<small>écupérée</small>
3x8h avec arrêt le week-end ou ≥ 5000 et < 7000 h/an	64 600	
3x8h sans arrêt le week-end ou ≥ 7000 h/an	90 400	

Précupérée en kW (thermique) est la puissance thermique de l'échangeur installé mentionnée par la documentation du fabricant ou la note de dimensionnement.



$P_{déjà\ récupérée}$ en kW (thermique) est la puissance thermique déjà récupérée sur le groupe de production de froid de l'échangeur par un ou plusieurs systèmes de récupération de chaleur.

$P_{compresseur(s)}$ en kW (électrique) est la puissance électrique nominale indiquée sur la plaque du ou des compresseur(s) ou à défaut celle indiquée sur un document issu du fabricant.



**Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée IND-UT-117,
définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur**

A/ IND-UT-117 (v.A17.2) : Mise en place d'un système de récupération de chaleur sur un groupe de production de froid afin de chauffer ou préchauffer, sur site, de l'eau ou de l'air

*Date d'engagement de l'opération (ex : date d'acceptation du devis) :

Date de preuve de réalisation de l'opération (ex : date de la facture) :

Référence de la facture :

*Nom du site des travaux :

*Adresse des travaux :

Complément d'adresse :

*Code postal :

*Ville :

*Secteur de réalisation de l'opération : Industrie : OUI NON

*Puissance électrique du ou des compresseur(s) frigorifique(s) : $P_{\text{compresseur(s)}} (\text{kW})$:

NB : la puissance électrique est celle figurant sur la plaque signalétique du ou des compresseur(s) ou à défaut celle indiquée sur un document issu du fabricant.

*Durée de fonctionnement du compresseur :

- 1x8h ou < 3000 h/an
- 2x8h ou (≥ 3000 h/an et < 5000 h/an)
- 3x8h avec arrêt le week-end ou (≥ 5000 h/an et < 7000 h/an)
- 3x8h sans arrêt le week-end ou ≥ 7000 h/an

Caractéristiques du système de récupération de chaleur existant :

*Échangeur(s) existant(s) : OUI NON

*Puissance thermique déjà récupérée sur le groupe froid : $P_{\text{déjà récupérée}} (\text{kW})$:

Le système récupère la chaleur d'un groupe de production de froid afin de chauffer ou préchauffer, sur site, de l'eau ou de l'air.

Caractéristiques du ou des système(s) de récupération de chaleur installé(s) :

* Puissance thermique de l'échangeur : $P_{\text{récupérée}} (\text{kW}_{\text{thermique}})$:

A ne remplir que si les marques et référence du ou des système(s) de récupération de chaleur ne sont pas mentionnées sur la preuve de réalisation :

*Marque(s) :

*Référence(s) :



Certificats d'économies d'énergie

Opération n° TRA-EQ-119

Optimisation de la combustion et de la propreté des moteurs Diesel

1. Secteur d'application

Véhicules de transport en commun de personnes de catégories M2 ou M3, véhicules de transport de marchandises de catégories N2 ou N3 selon l'article R311-1 du code de la route.

2. Dénomination

Utilisation d'un auxiliaire pour optimiser la combustion et le maintien de la propreté des circuits d'alimentation, d'injection et des chambres de combustion des moteurs diesel.

3. Conditions pour la délivrance de certificats

L'auxiliaire utilisé permet un gain (Y) de consommation de carburant supérieur ou égal à 3 %.

Ce gain de consommation de carburant est validé par un programme d'essai selon un cycle de conduite « 60NERV » mis au point par l'IFSTTAR ou un cycle équivalent, et réalisé sous contrôle de l'UTAC-CERAM ou par un organisme accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025:2005 par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord européen multilatéral pertinent pris dans le cadre de European co-operation for Accreditation (EA), coordination européenne des organismes d'accréditation.

La mise en œuvre de l'auxiliaire de combustion ne conduit pas à une augmentation des émissions polluantes suivantes : CO, HC, NO_x et particules.

La preuve de réalisation de l'opération mentionne :

- l'acquisition d'un volume donné d'auxiliaire d'optimisation de la combustion ou d'un volume de carburant traité avec un auxiliaire d'optimisation de la combustion ;
- le gain de consommation de carburant obtenu avec cet auxiliaire ;
- la concentration de la solution de traitement (litre de solution de traitement utilisée / nombre de litres de gazole traités) dans le cas d'un auxiliaire d'optimisation ;
- la concentration de l'auxiliaire d'optimisation de la combustion dans le carburant utilisé dans le cas de carburant traité.

À défaut, la preuve de réalisation de l'opération mentionne :

- dans le cas d'un auxiliaire d'optimisation, l'acquisition d'un volume donné d'auxiliaire d'optimisation de la combustion avec ses marque et référence, et elle est accompagnée d'un document issu du fabricant qui indique :
 - le gain de consommation de carburant obtenu par l'auxiliaire de marque et référence cité par la preuve de réalisation de l'opération ;
 - la concentration de la solution de traitement (litre de solution de traitement utilisée / nombre de litres de gazole traités).
- dans le cas d'un carburant traité, l'acquisition d'un volume donné de carburant traité avec un auxiliaire d'optimisation de la combustion avec ses marque et référence, et elle est accompagnée d'un document issu du distributeur de produits pétroliers qui indique :



- le gain de consommation de carburant obtenu par l'auxiliaire ou le carburant additif de marque et référence cité par la preuve de réalisation de l'opération ;
- la concentration de l'auxiliaire d'optimisation de la combustion dans le carburant utilisé.

Les documents justificatifs spécifiques à l'opération sont :

- la copie du rapport d'essai mentionnant le gain (Y) de consommation de carburant mesuré en pourcentage ;
- dans le cas de l'acquisition d'un volume d'auxiliaire d'optimisation de la combustion, un état récapitulatif issu du professionnel, daté et signé par le bénéficiaire de l'opération, indiquant le volume d'auxiliaire d'optimisation de la combustion utilisé par marque et référence, par lieu de distribution (nom du site, numéro de SIRET de l'établissement du bénéficiaire, adresse du site), par date d'acquisition, par référence de la preuve de réalisation de l'opération, ainsi que la performance de l'auxiliaire ;
- dans le cas de l'acquisition de carburant traité avec un auxiliaire d'optimisation de la combustion, un état récapitulatif issu du professionnel, daté et signé par le bénéficiaire de l'opération, indiquant le volume de carburant traité avec un auxiliaire d'optimisation de la combustion utilisé par marque et référence, par lieu de distribution (nom du site, numéro de SIRET de l'établissement du bénéficiaire, adresse du site), par date d'acquisition, par référence de la preuve de réalisation de l'opération, ainsi que la performance de l'auxiliaire.

La date d'engagement de l'opération est la date d'acquisition la plus ancienne de l'état récapitulatif. La date d'achèvement de l'opération est la date d'acquisition la plus récente de l'état récapitulatif.
L'écart entre la date d'engagement et la date d'achèvement ne peut excéder 6 mois.

4. Durée de vie conventionnelle

1 an.

5. Montant de certificats en kWh cumac

Type d'acquisition	Montant en kWh cumac
Auxiliaire d'optimisation de la combustion	9 700 * X / Z * Y
Carburant traité avec un auxiliaire d'optimisation de la combustion	9 700 * W * Y

Avec :

- X = volume d'auxiliaire d'optimisation de la combustion utilisé (m^3) ;
- W = volume de carburant traité avec un auxiliaire d'optimisation de la combustion utilisé (m^3) ;
- Y = gain de consommation de carburant associé à l'utilisation de l'auxiliaire de combustion (par exemple si le gain est de 3 % alors Y=0,03) ;
- Z = concentration de la solution de traitement utilisée figurant sur la preuve de réalisation de l'opération (nombre de litres d'auxiliaire d'optimisation de la combustion / nombre de litres de gazole traités).



**Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée TRA-EQ-119,
définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur**

A/ TRA-EQ-119 (v.A17.2) : Utilisation d'un auxiliaire pour optimiser la combustion et le maintien de la propreté des circuits d'alimentation, d'injection et des chambres de combustion des moteurs diesel

Les volumes d'auxiliaire de combustion, ou de carburant traité avec l'auxiliaire de combustion, objet de l'opération sont détaillés dans l'état récapitulatif joint à cette attestation.

*Date d'engagement d'opération (date d'acquisition la plus ancienne) :

*Date d'achèvement d'opération (date d'acquisition la plus récente) :

NB : L'écart entre la date d'engagement et la date d'achèvement ne peut excéder 6 mois.

Référence des documents de preuve de réalisation de l'opération :

* Est utilisé uniquement dans des véhicules de transport de marchandises de catégories N2 ou N3 ou des véhicules de transport de personnes de catégorie M2 ou M3 selon l'article R.311.1 du code de la route : OUI NON

À remplir dans le cas d'acquisition d'auxiliaire d'optimisation seul :

*Volume d'auxiliaire de combustion concerné par l'opération en m³ :

*Concentration de la solution de traitement :

NB : la concentration de la solution de traitement est égale au nombre de litres de solution de traitement utilisée sur le nombre de litres de gazole traités

À remplir dans le cas d'acquisition de carburant traité avec l'auxiliaire d'optimisation :

*Volume de carburant traité concerné par l'opération en m³ :

*Concentration en auxiliaire dans le carburant traité :

Caractéristiques de l'auxiliaire de combustion ou du carburant traité :

* Gain de consommation de carburant (%) : Y =

NB : le gain (Y) de consommation de carburant est supérieur ou égal à 3 %.

*Nom de l'organisme ayant mesuré le gain de consommation de carburant :

NB : Le gain de consommation de carburant est validé par un programme d'essai selon un cycle de conduite « 60NERV » mis au point par l'IFSTTAR ou un cycle équivalent et réalisé sous contrôle de l'UTAC-CERAM ou par un organisme accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025:2005 par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord européen multilatéral pertinent pris dans le cadre de European co-operation for Accreditation (EA), coordination européenne des organismes d'accréditation

À ne remplir que si les marque et référence de l'auxiliaire de combustion ne sont pas mentionnées sur la preuve de réalisation de l'opération :

*Marque :

*Référence :

B/ Bénéficiaire de l'opération d'économie d'énergie

*Nom du signataire : Prénom du signataire :

*Fonction du signataire :

*Raison sociale du bénéficiaire :

*N° SIREN du bénéficiaire :

à défaut : le bénéficiaire atteste sur l'honneur qu'il est dépourvu de n° de SIREN en cochant cette case :

*Adresse :



Complément d'adresse :
 *Code postal : _____.
 *Ville :
 Pays :
 Téléphone : _____.
 Mobile : _____.
 Courriel :

En tant que bénéficiaire de l'opération d'économies d'énergie concernant l'utilisation d'un auxiliaire d'optimisation de combustion, ou de carburant traité avec un auxiliaire d'optimisation de combustion, j'atteste sur l'honneur :

- que [raison sociale du demandeur] m'a apporté une contribution individualisée (action personnalisée de sensibilisation ou d'accompagnement, aide financière ou équivalent). Cette contribution m'a incité à réaliser cette opération d'économies d'énergie ;
- que je fournirai exclusivement à [raison sociale du demandeur] l'ensemble des documents permettant de valoriser cette opération au titre du dispositif des certificats d'économies d'énergie, notamment la facture (ou à défaut une autre preuve de la réalisation effective de l'opération) ;
- que je ne signerais pas, pour cette opération, d'attestation sur l'honneur semblable avec une autre personne morale ;
- l'exactitude des informations que j'ai communiquées ci-dessus sur les caractéristiques de l'auxiliaire d'optimisation de combustion, ou du carburant traité avec l'auxiliaire d'optimisation de combustion et que la ou les opérations d'économies d'énergie décrites ci-dessus ont été intégralement réalisées. Je suis informé que je suis susceptible d'être contacté par les services du ministère chargé de l'énergie (ou tout organisme désigné par le ministère chargé de l'énergie) dans le cadre d'un contrôle concernant la nature de l'opération et la réalisation effective de celle-ci ;
- que les économies d'énergie réalisées par cette opération ne viennent pas réduire les émissions de gaz à effet de serre d'une installation classée visée à l'article L.229-5 du code de l'environnement dont je suis l'exploitant ;
- qu'aucune aide à l'investissement de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie (ADEME) n'a été reçue ou ne sera sollicitée pour cette opération.

Fait à

*Le ____ / ____ / ____

*Signature du bénéficiaire

Pour les personnes morales son cachet et la signature du représentant

C/ Professionnel ayant mis en œuvre l'opération d'économies d'énergie ou assuré sa maîtrise d'œuvre

*Nom du signataire : Prénom du signataire :

*Fonction du signataire :

*Raison sociale :

*N° SIRET : _____.
 *Adresse :

*Code postal : _____.
 *Ville :

Téléphone : _____.
 Mobile : _____.
 Courriel :

*En tant que représentant de l'entreprise :

ayant mis en œuvre ; ou

ayant assuré la maîtrise d'œuvre

de l'opération d'économies d'énergie, j'atteste sur l'honneur :

- que je fournirai exclusivement à [raison sociale du demandeur] l'ensemble des documents permettant de valoriser cette opération au titre du dispositif des certificats d'économies d'énergie, notamment la facture (ou à défaut une autre preuve de la réalisation effective de l'opération) ;
- que je ne signerais pas, pour cette opération, d'attestation sur l'honneur semblable avec une autre personne morale ;
- l'exactitude des informations que j'ai communiquées ci-dessus sur les caractéristiques techniques relatives à l'opération d'économies d'énergie et, le cas échéant, sur les qualifications professionnelles requises pour mettre en œuvre cette opération ;



- que la ou les opérations d'économies d'énergie décrites ci-dessus ont été intégralement réalisées et que j'ai respecté les conditions de leur réalisation, conformément à la ou aux fiches d'opérations standardisées d'économies d'énergie concernées. Je suis informé que je suis susceptible d'être contacté par les services du ministère chargé de l'énergie (ou tout organisme désigné par le ministère chargé de l'énergie) dans le cadre d'un contrôle concernant la nature de l'opération et la réalisation effective de celle-ci.

Fait à

*Le __ / __ / __

*Cachet et signature du professionnel



**Annexe 2 à la fiche d'opération standardisée TRA-EQ-119,
définissant le modèle de tableau récapitulatif des opérations d'économies d'énergie**

Raison sociale du demandeur	SIREN du demandeur	Référence Emmy de la demande	Référence interne de l'opération	Volume d'auxiliaire de combustion ou de carburant traité figurant sur la preuve de réalisation	Adresse de l'établissement réalisant l'opération	Code postal de l'établissement réalisant l'opération sans cedex	Ville de l'établissement réalisant l'opération

Suite du tableau

ANNEXE 6



Certificats d'économies d'énergie

Opération n° BAR-EQ-113

Dispositif d'affichage et d'interprétation des consommations pour un logement chauffé à l'électricité**1. Secteur d'application**

Bâtiments résidentiels existants.

2. Dénomination

Acquisition ou location d'un dispositif d'affichage et d'interprétation des consommations relié à un système de mesure d'énergie électrique dépourvu d'un tel dispositif pour un logement chauffé à l'électricité.

Ce dispositif a pour fonction :

- d'exploiter la mesure de la consommation d'énergie pour l'interpréter ;
- de communiquer vers l'utilisateur les résultats obtenus et des conseils adaptés de façon à l'inciter à réduire sa consommation d'énergie ;
- d'alerter l'utilisateur en cas de dépassement d'un seuil de consommation de référence.

3. Conditions pour la délivrance de certificats

Le dispositif permet de collecter et de traiter les données de consommation d'énergie électrique du logement.

Les informations et statistiques élaborées par le dispositif et portées à la connaissance de l'utilisateur comprennent à minima les éléments suivants :

- affichage de la consommation d'énergie sur l'intervalle de temps entre deux pas de délivrance ; le pas est inférieur ou égal à 1 heure ;
- affichage de la consommation en kWh et valorisée en euros ;
- possibilité d'accès par l'utilisateur à différents cumuls (heure / journée / semaine / mois / année) ;
- historique de tous les cumuls, disponible sur 3 mois ;
- historique des cumuls, pour une durée supérieure ou égale à la journée, disponible pendant 2 années glissantes.

Le dispositif permet de comparer les consommations réalisées à des consommations de référence et à des seuils. A minima, la comparaison doit être effectuée par rapport à des statistiques de consommations extraites de l'historique disponible.

En cas de dépassement d'un seuil de consommation de référence, le dispositif émet une alarme explicite (par exemple SMS, mail, notification...).

Le dispositif permet l'affichage de statistiques de consommation sur au moins un support numérique tel que :

- écran dédié ;
- site Web ;
- tablette ou Smartphone (applications) ;
- télévision.



Le dispositif informe l'utilisateur de manière régulière, à un pas inférieur ou égal à un mois, des données disponibles sur l'affichage en lui adressant un bilan de la période écoulée, et l'invitant à consulter l'affichage pour davantage de détails. Le dispositif apporte à l'utilisateur des conseils adaptés à sa situation, l'aide à interpréter les données affichées et à réduire ses consommations d'énergie.

Dans le cas de la location, la durée du contrat de location est égale ou supérieure à 24 mois.

La preuve de la réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un dispositif d'affichage et d'interprétation des consommations relié à un système de mesure d'énergie électrique.

Le document justificatif spécifique à l'opération est un descriptif du dispositif issu du fabricant indiquant la présence des fonctions détaillées dans la présente fiche et portant sur :

- la collecte des données de consommation d'énergie électrique du logement ;
- l'affichage des consommations, de leurs cumuls et de leurs historiques ainsi que les modalités d'affichage et les moyens utilisés ;
- la communication vers l'utilisateur des résultats obtenus et des conseils adaptés de façon à l'inciter à réduire sa consommation d'énergie électrique ;
- l'alerte de l'utilisateur en cas de dépassement d'un ou plusieurs seuil(s) de consommation(s) de référence et les moyens d'alerte ;
- la communication de bilans réguliers des données disponibles à un pas inférieur ou égal à un mois.

4. Durée de vie conventionnelle

4 ans.

5. Montant de certificats en kWh cumac

Pour une maison individuelle :

Zone climatique	Montant en kWh cumac	X	Facteur correctif	Surface habitable S (m ²)	Part fixe à ajouter en kWh cumac
H1	2 800		0,3	S < 35	
H2	2 400		0,5	35 ≤ S < 60	+ 680
H3	1 700		0,6	60 ≤ S < 70	
			0,7	70 ≤ S < 90	
			1	90 ≤ S < 110	
			1,1	110 ≤ S ≤ 130	
			1,6	S > 130	



Pour un appartement :

Zone climatique	Montant en kWh cumac	X	Facteur correctif	Surface habitable S (m ²)	Part fixe à ajouter en kWh cumac
H1	1 300		0,5	S < 35	
H2	1 100		0,7	35 ≤ S < 60	
H3	800		1	60 ≤ S < 70	
			1,2	70 ≤ S < 90	
			1,5	90 ≤ S < 110	
			1,9	110 ≤ S ≤ 130	
			2,5	S > 130	
					+ 460

Dans le cas où le bénéficiaire est une personne morale équipant plusieurs logements à la même adresse, le montant des certificats d'économies d'énergie, calculé pour un appartement, est multiplié par le nombre N d'appartements, de même surface, équipés du dispositif.



**Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée BAR-EQ-113,
définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur**

A/ BAR-EQ-113 (v. A17.1) : Acquisition ou location d'un dispositif d'affichage et d'interprétation des consommations relié à un système de mesure d'énergie électrique dépourvu d'un tel dispositif pour un logement chauffé à l'électricité

*Date d'engagement de l'opération (ex : acceptation du devis) :

Date de preuve de réalisation de l'opération (ex : date de la facture) :

Référence de la facture :

*Nom du site des travaux (pour les personnes morales) :

*Adresse des travaux :

Complément d'adresse :

*Code postal :

*Ville :

*Bâtiment résidentiel existant depuis plus de 2 ans à la date d'engagement de l'opération : OUI NON

*Type de logement :

Maison individuelle

Appartement

*Surface habitable : m²

*Le logement est chauffé à l'électricité : OUI NON

Dans le cas d'une location du dispositif,

*La durée de location est égale ou supérieure à 24 mois : OUI NON

*Le dispositif est relié à un système de mesure d'énergie électrique et permet :

d'exploiter la mesure de la consommation d'énergie pour l'interpréter,

de communiquer vers le consommateur les résultats obtenus et des conseils adaptés de façon à l'inciter à réduire sa consommation d'énergie,

d'alerter l'utilisateur en cas de dépassement d'un seuil de consommation de référence.

*Le dispositif permet de collecter et de traiter les données de consommation d'énergie électrique de l'utilisateur : OUI
 NON

*Les informations et statistiques élaborées par le dispositif et portées à la connaissance de l'usager comprennent à minima les éléments suivants :

- affichage de la consommation d'énergie sur l'intervalle de temps entre deux pas de délivrance. Le pas est inférieur ou égal à 1 heure : OUI NON

- affichage de la consommation en kWh et valorisée en euros : OUI NON

- possibilité d'accès par le bénéficiaire à différents cumuls (heure / journée / semaine / mois / année) : OUI NON

- historique de tous les cumuls disponible sur 3 mois : OUI NON

- historique des cumuls, pour une durée supérieure ou égale à la journée, disponible pendant 2 années glissantes :

OUI NON



*Le dispositif permet de comparer les consommations réalisées à des consommations de référence et à des seuils :

OUI NON

NB : A minima, la comparaison doit être effectuée par rapport à des statistiques de consommations extraites de l'historique disponible.

*En cas de dépassement d'un seuil de consommation de référence, le dispositif émet une alarme explicite (par exemple SMS, mail, notification...) : OUI NON

*Le dispositif permet l'affichage de statistiques de consommation sur au moins un support numérique de la liste suivante:

- écran dédié: OUI NON

- site Web : OUI NON

- tablette ou Smartphone (application) : OUI NON

- télévision : OUI NON

* Le dispositif informe l'utilisateur de manière régulière, à un pas inférieur ou égal à 1 mois, des données disponibles sur l'affichage en lui adressant un bilan de la période écoulée, et l'invitant à consulter l'affichage pour davantage de détails :

OUI NON

* Le dispositif apporte à l'utilisateur des conseils adaptés à sa situation, l'aide à interpréter les données affichées et à réduire ses consommations d'énergie : OUI NON



Certificats d'économies d'énergie

Opération n° BAR-EQ-114

Dispositif d'affichage et d'interprétation des consommations d'énergie pour un logement chauffé au combustible

1. Secteur d'application

Bâtiments résidentiels existants.

2. Dénomination

Acquisition ou location d'un dispositif d'affichage et d'interprétation des consommations relié à un système de mesure d'énergie combustible et à un système de mesure d'énergie électrique, dépourvu d'un tel dispositif pour un logement chauffé par un combustible.

Ce dispositif a pour fonction :

- d'exploiter la mesure de la consommation d'énergie pour l'interpréter ;
- de communiquer vers l'utilisateur les résultats obtenus et des conseils adaptés de façon à l'inciter à réduire sa consommation d'énergie ;
- d'alerter l'utilisateur en cas de dépassement d'un seuil de consommation de référence.

3. Conditions pour la délivrance de certificats

Le dispositif permet de collecter et de traiter les données de consommations d'énergie électrique et de combustible du logement.

Les informations et statistiques élaborées par le dispositif et portées à la connaissance de l'utilisateur comprennent à minima les éléments suivants :

- affichage de la consommation d'énergie sur l'intervalle de temps entre deux pas de délivrance; le pas est inférieur ou égal à 1 heure ;
- affichage de la consommation en m³ et/ou en kWh et valorisée en euros ;
- possibilité d'accès par l'utilisateur à différents cumuls (heure / journée / semaine/ mois/ année) ;
- historique de tous les cumuls, disponible sur 3 mois ;
- historique des cumuls, pour une durée supérieure ou égale à la journée, disponible pendant 2 années glissantes.

Le dispositif permet de comparer les consommations réalisées à des consommations de référence et à des seuils. A minima, la comparaison doit être effectuée par rapport à des statistiques de consommations extraites de l'historique disponible.

En cas de dépassement d'un seuil de consommation de référence, le dispositif émet une alarme explicite (par exemple SMS, mail, notification...).

Le dispositif permet l'affichage de statistiques de consommation sur au moins un support numérique tel que :

- écran dédié ;
- site Web ;
- tablette ou Smartphone (applications) ;
- télévision.



Le dispositif informe l'utilisateur de manière régulière, à un pas inférieur ou égal à un mois, des données disponibles sur l'affichage en lui adressant un bilan de la période écoulée, et l'invitant à consulter l'affichage pour davantage de détails. Le dispositif apporte à l'utilisateur des conseils adaptés à sa situation, l'aide à interpréter les données affichées et à réduire ses consommations d'énergie.

Dans le cas de la location, la durée du contrat de location est égale ou supérieure à 24 mois.

La preuve de la réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un dispositif d'affichage et d'interprétation des consommations relié à un système de mesure d'énergie combustible et à un système de mesure d'énergie électrique.

Le document justificatif spécifique à l'opération est un descriptif du dispositif issu du fabricant indiquant la présence des fonctions détaillées dans la présente fiche et portant sur :

- la collecte des données de consommations d'énergie électrique et de combustible du logement ;
- l'affichage des consommations, de leurs cumuls et de leurs historiques ainsi que les modalités d'affichage et les moyens utilisés ;
- la communication vers l'utilisateur des résultats obtenus et des conseils adaptés de façon à l'inciter à réduire ses consommations d'énergie électrique et de combustible ;
- l'alerte de l'utilisateur en cas de dépassement d'un ou plusieurs seuil(s) de consommation(s) de référence et les moyens d'alerte ;
- la communication de bilans réguliers des données disponibles à un pas inférieur ou égal à un mois.

4. Durée de vie conventionnelle

4 ans.

5. Montant de certificats en kWh cumac

Pour une maison individuelle :

Zone climatique	Montant en kWh cumac	X	Facteur correctif	Surface habitable S (m ²)	+ Part fixe à ajouter en kWh cumac
H1	4 200		0,3	S < 35	
H2	3 600		0,5	35 ≤ S < 60	
H3	2 600		0,6	60 ≤ S < 70	
			0,7	70 ≤ S < 90	
			1	90 ≤ S < 110	
			1,1	110 ≤ S ≤ 130	
			1,6	S > 130	680



Pour un appartement avec chauffage individuel par combustible :

Zone climatique	Montant en kWh cumac	Facteur correctif	Surface habitable S (m²)	Part fixe à ajouter en kWh cumac
H1	2 200	0,5	S < 35	
H2	1 900	0,7	35 ≤ S < 60	+ 460
H3	1 500	1	60 ≤ S < 70	
		1,2	70 ≤ S < 90	
		1,5	90 ≤ S < 110	
		1,9	110 ≤ S ≤ 130	
		2,5	S > 130	

Pour un appartement avec chauffage collectif par combustible :

Zone climatique	Montant en kWh cumac	Facteur correctif	Surface habitable S (m²)	Part fixe à ajouter en kWh cumac
H1	3 200	0,5	S < 35	+ 460
H2	2 800	0,7	35 ≤ S < 60	
H3	2 100	1	60 ≤ S < 70	
		1,2	70 ≤ S < 90	
		1,5	90 ≤ S < 110	
		1,9	110 ≤ S ≤ 130	
		2,5	S > 130	

Dans le cas où le bénéficiaire est une personne morale équipant plusieurs logements à la même adresse, le montant des certificats d'économies d'énergie, calculé pour un appartement, est multiplié par le nombre N d'appartements, de même surface, équipés du dispositif.



**Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée BAR-EQ-114,
définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur**

A/ BAR-EQ-114 (v. A17.1) : Acquisition ou location d'un dispositif d'affichage et d'interprétation des consommations relié à un système de mesure d'énergie combustible et à un système de mesure d'énergie électrique, dépourvu d'un tel dispositif pour un logement chauffé par un combustible

*Date d'engagement de l'opération (ex : acceptation du devis) :

Date de preuve de réalisation de l'opération (ex : date de la facture) :

Référence de la facture :

*Nom du site des travaux (pour les personnes morales) :

*Adresse des travaux :

Complément d'adresse :

*Code postal :

*Ville :

*Bâtiment résidentiel existant depuis plus de 2 ans à la date d'engagement de l'opération : OUI NON

*Type de logement :

- Maison individuelle
- Appartement

*Surface habitable : m²

* Le logement est chauffé par un combustible : OUI NON

*Dans le cas d'un appartement, le chauffage est :

- Individuel
- Collectif

Dans le cas d'une location du dispositif,

*La durée de location est égale ou supérieure à 24 mois : OUI NON

*Le dispositif est relié à un système de mesure d'énergie combustible et d'énergie électrique et permet :

- d'exploiter la mesure des consommations d'énergie pour les interpréter ;
- de communiquer vers le consommateur les résultats obtenus et des conseils adaptés de façon à l'inciter à réduire ses consommations d'énergie ;
- d'alerter l'utilisateur en cas de dépassement d'un seuil de consommation de référence.

*Le dispositif permet de collecter et de traiter les données de consommations d'énergie combustible et d'énergie électrique de l'utilisateur : OUI NON

*Les informations et statistiques élaborées par le dispositif et portées à la connaissance de l'usager comprennent à minima les éléments suivants :

- affichage de la consommation d'énergie sur l'intervalle de temps entre deux pas de délivrance. Le pas est inférieur ou égal à 1 heure : OUI NON
- affichage de la consommation en m³ et en kWh, et valorisée en euros : OUI NON
- possibilité d'accès par le bénéficiaire à différents cumuls (heure / journée / semaine / mois / année) : OUI NON
- historique de tous les cumuls disponible sur 3 mois : OUI NON
- historique des cumuls, pour une durée supérieure ou égale à la journée, disponible pendant 2 années glissantes : OUI NON

*Le dispositif permet de comparer les consommations réalisées à des consommations de référence et à des seuils :

- OUI NON



NB : A minima, la comparaison doit être effectuée par rapport à des statistiques de consommations extraites de l'historique disponible.

*En cas de dépassement d'un seuil de consommation de référence, le dispositif émet une alarme explicite (par exemple SMS, mail, notification...) : OUI NON

*Le dispositif permet l'affichage de statistiques de consommation sur au moins un support numérique de la liste suivante :

- écran dédié : OUI NON
- site Web : OUI NON
- tablette ou Smartphone (application) : OUI NON
- télévision : OUI NON

*Le dispositif informe l'utilisateur de manière régulière, à un pas inférieur ou égal à 1 mois, des données disponibles sur l'affichage en lui adressant un bilan de la période écoulée, et l'invitant à consulter l'affichage pour davantage de détails : OUI NON

*Le dispositif apporte à l'utilisateur des conseils adaptés à sa situation, l'aide à interpréter les données affichées et à réduire ses consommations d'énergie : OUI NON

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

Arrêté du 5 août 2015 relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des médicaments à usage humain non utilisés apportés par les ménages aux officines de pharmacie en application de l'article R. 4211-28 du code de la santé publique

NOR : DEVP1514395A

Publics concernés : exploitants de médicaments à usage humain, organismes collectifs candidats à l'agrément pour exercer les activités d'éco-organisme pour la gestion des médicaments à usage humain non utilisés apportés par les ménages aux officines de pharmacies.

Objet : conditions d'agrément des éco-organismes assurant la gestion des médicaments à usage humain non utilisés apportés par les ménages aux officines de pharmacies, en application de l'article R. 4211-28 du code de la santé publique.

Entrée en vigueur : l'arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : selon le principe de la responsabilité élargie des producteurs, la gestion des médicaments à usage humain non utilisés apportés par les ménages aux officines de pharmacie doit être assurée par les exploitants de médicaments. Pour remplir leurs obligations, les exploitants de médicaments doivent mettre en place un système individuel approuvé ou adhérer à un éco-organisme titulaire d'un agrément. Ce dispositif a pour vocation d'optimiser la gestion de ces déchets, mais aussi de favoriser la prévention de la production de ces déchets.

Le présent arrêté fixe les conditions de délivrance et de renouvellement d'un agrément aux structures qui en font la demande et au titre de la gestion des médicaments à usage humain non utilisés apportés par les ménages aux officines de pharmacie. Le cahier des charges annexé au présent arrêté fixe les conditions à respecter pour qu'un organisme soit agréé et notamment les objectifs et orientations générales, les règles d'organisation de la structure agréée, les relations avec les exploitants de médicaments, les relations avec les acteurs de la collecte, avec les structures de l'économie sociale et solidaire, avec les prestataires d'enlèvement et de traitement, avec les organismes agréés de la filière des emballages ménagers, avec les ministères signataires et avec la commission des filières, ainsi que les contrôles périodiques s'imposant à l'organisme.

Références : l'arrêté est pris en application de l'article R. 4211-28 du code de la santé publique. Il peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 4211-2, R. 4211-23 à R. 4211-31 du code de la santé publique ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L. 541-10,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Le cahier des charges prévu à l'article R. 4211-28 du code de la santé publique figure en annexe du présent arrêté. Ce cahier des charges sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Art. 2. – Tout organisme qui sollicite un agrément en application de l'article R. 4211-28 du code de la santé publique en fait la demande par courrier avec accusé de réception au ministre chargé de l'environnement.

Les demandes déposées après le 1^{er} octobre de l'année civile en cours ou complétées après le 15 novembre de l'année civile en cours peuvent ne pas conduire à la délivrance d'un agrément pour l'année civile suivante.

Art. 3. – Pour être recevable, tout dossier de demande d'approbation doit comporter :

- une description des mesures mises en œuvre ou prévues par l'organisme sollicitant l'agrément, une appréciation des effets qualitatifs attendus de ces mesures, une estimation des performances quantitatives attendues de ces mesures, accompagnée d'une explication des hypothèses sous-jacentes à ces estimations, et une justification de la suffisance de ces mesures afin de respecter les dispositions du cahier des charges ;

– une description des capacités financières du titulaire à la date de la transmission de sa demande d'agrément et une projection des capacités dont il disposera durant la période d'agrément, accompagnée d'une explication des hypothèses sous-jacentes à ces projections, et une justification de l'adéquation de ces capacités financières avec les mesures mises en œuvre ou prévues pour respecter les dispositions du cahier des charges.

Art. 4. – Toute demande de renouvellement d'agrément est déposée au moins trois mois avant l'échéance de l'agrément. Cette demande est instruite dans les conditions fixées aux articles 2 à 3 du présent arrêté.

Art. 5. – La directrice générale de la prévention des risques et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait le 5 août 2015.

*La ministre de l'environnement,
du développement durable
et de l'énergie,*

Pour la ministre et par délégation :

*L'adjoint à la directrice générale
de la prévention des risques,*

J.-M. DURAND

*La ministre des affaires sociales,
de la santé
et des droits des femmes,*

Pour la ministre et par délégation :

*La directrice générale adjointe
de la santé,*

F. WEBER

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Arrêté du 23 juillet 2015 relatif à l'enseignement moral et civique pour les élèves des classes de quatrième et de troisième de l'enseignement agricole

NOR : MENE1518133A

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement,

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 11 mars 2013 portant organisation des enseignements dans les classes de quatrième de l'enseignement agricole ;

Vu l'arrêté du 11 mars 2013 modifié portant organisation des enseignements dans les classes de troisième de l'enseignement agricole ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2015 fixant le programme de l'enseignement moral et civique pour l'école élémentaire et le collège ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement agricole du 2 juillet 2015 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation en date du 2 juillet 2015 ;

Vu l'avis du Comité technique national de l'enseignement agricole public du 3 juillet 2015,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Dans l'annexe de l'arrêté du 11 mars 2013 portant organisation des enseignements dans les classes de quatrième de l'enseignement agricole, les dispositions suivantes du domaine 1 concernant l'horaire d'histoire-géographie-éducation civique :

« M3 : histoire-géographie-éducation civique : 2 heures. »,

sont remplacées par :

« M3 : histoire-géographie-enseignement moral et civique : 2 heures. »

Art. 2. – Dans l'annexe de l'arrêté du 11 mars 2013 modifié portant organisation des enseignements dans les classes de troisième de l'enseignement agricole, les dispositions suivantes du domaine 1 concernant l'horaire d'histoire-géographie-éducation civique :

« M3 : histoire, géographie, éducation civique : 2 h 30. »,

sont remplacées par :

« M3 : histoire-géographie-enseignement moral et civique : 2 h 30. »

Art. 3. – Le présent arrêté est applicable pour l'année scolaire 2015-2016.

Art. 4. – La directrice générale de l'enseignement scolaire et la directrice générale de l'enseignement et de la recherche sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 juillet 2015.

*La ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur
et de la recherche,
Pour la ministre et par délégation :
La directrice générale
de l'enseignement scolaire,
F. ROBINE*

*Le ministre de l'agriculture,
de l'agroalimentaire et de la forêt,
porte-parole du Gouvernement,
Pour le ministre et par délégation :
La directrice générale de l'enseignement
et de la recherche,
M. RIOU-CANALS*

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Arrêté du 24 juillet 2015 fixant les conditions d'habilitation à mettre en œuvre le contrôle en cours de formation en vue de la délivrance du certificat d'aptitude professionnelle, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, de la mention complémentaire, du brevet des métiers d'art et du brevet de technicien supérieur

NOR : MENE1518275A

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,
Vu le code de l'éducation, notamment ses articles D. 337-14, D. 337-74, D. 337-132, D. 337-149 et D. 643-21 ;
Vu l'avis de la formation interprofessionnelle des commissions professionnelles consultatives en date du 13 avril 2015 ;
Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation en date du 3 juin 2015 ;
Vu le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 15 juin 2015,

Arrête :

Art. 1^{er}. – La décision d'habilitation à mettre en œuvre le contrôle en cours de formation en vue de l'obtention d'un certificat d'aptitude professionnelle, d'un baccalauréat professionnel, d'un brevet professionnel, d'un brevet des métiers d'art ou d'un brevet de technicien supérieur est prononcée par le recteur.

Elle concerne, d'une part, les centres de formation d'apprentis ou sections d'apprentissage et, d'autre part, les établissements publics dispensant une préparation dans le cadre de la formation professionnelle continue.

Art. 2. – Lorsqu'un centre de formation d'apprentis ou une section d'apprentissage est habilité à mettre en œuvre le contrôle en cours de formation en vue de l'obtention d'une spécialité de baccalauréat professionnel, il est également habilité, sans en avoir fait la demande, à mettre en œuvre ce contrôle en vue de l'obtention de la spécialité de certificat d'aptitude professionnelle ou de brevet d'études professionnelles à laquelle peuvent se présenter les apprentis pendant la formation conduisant au baccalauréat professionnel. La décision d'habilitation mentionne les deux spécialités de diplôme concernées.

Art. 3. – La demande d'habilitation, déposée par le responsable de l'établissement visé à l'article 1^{er}, précise le diplôme préparé, la spécialité professionnelle et la date du conseil de perfectionnement ou de l'assemblée générale concerné.

Les informations suivantes sont tenues à la disposition des corps d'inspection compétents :

- la composition et la qualification de l'équipe pédagogique de l'établissement de formation ;
- la liste des maîtres d'apprentissage et des tuteurs ainsi que l'identification des entreprises intervenant dans le cadre de la formation ;
- les modalités de l'organisation pédagogique de la formation en centre ou établissement de formation et en entreprise ainsi que toute précision relative aux formations suivies à cet effet par les enseignants, les maîtres d'apprentissage et les tuteurs ;
- le projet d'organisation pédagogique du contrôle en cours de formation.

Art. 4. – L'habilitation est accordée pour cinq ans. Elle concerne toutes les épreuves dont l'évaluation par contrôle en cours de formation figure dans l'arrêté de création de la spécialité du diplôme.

Toutefois, le recteur peut retirer l'habilitation ainsi délivrée pour des raisons dûment motivées, et notamment au regard du bilan prévu à l'article 6 ci-dessous.

La décision de retrait a pour effet de suspendre l'évaluation sous la forme du contrôle en cours de formation et de lui substituer l'examen sous la forme d'épreuves ponctuelles.

La décision de retrait de l'habilitation à mettre en œuvre le contrôle en cours de formation pour une spécialité de baccalauréat professionnel entraîne le retrait de l'habilitation pour la spécialité de certificat d'aptitude professionnelle ou de brevet d'études professionnelles correspondant.

Art. 5. – Le contrôle pédagogique est assuré pendant la durée de la formation par les corps d'inspection.

En cas de difficultés dûment constatées, après avis de l'équipe pédagogique, par l'inspecteur concerné ou par le chef d'établissement ou le directeur du centre de formation d'apprentis sur le déroulement des situations d'évaluation, le recteur peut prendre la décision d'exiger de nouvelles évaluations et, en cas d'impossibilité majeure, d'autoriser le candidat à se présenter aux épreuves ponctuelles terminales correspondantes.

Art. 6. – Le recteur effectue à la fin de chaque session d'examen, en liaison avec le jury, un bilan du fonctionnement du contrôle en cours de formation qui sera présenté au comité technique académique.

Art. 7. – I. – L'arrêté du 29 juillet 1992 fixant les conditions d'habilitation des centres de formation d'apprentis à mettre en œuvre le contrôle en cours de formation en vue de la délivrance des certificats d'aptitude professionnelle est abrogé.

II. – L'arrêté du 9 mai 1995 fixant les conditions d'habilitation à mettre en œuvre le contrôle en cours de formation en vue de la délivrance du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel et du brevet de technicien supérieur est abrogé.

III. – L'arrêté du 5 avril 1995 modifiant les arrêtés portant création et conditions de délivrance des brevets des métiers d'art, et conditions d'habilitation des centres de formation d'apprentis à mettre en œuvre le contrôle en cours de formation en vue de la délivrance du brevet des métiers d'art est abrogé.

Art. 8. – Les dispositions du présent arrêté entreront en application pour les demandes déposées à compter de la rentrée 2015.

Art. 9. – Les arrêtés visés à l'article 7 sont abrogés au 1^{er} septembre 2015.

Les habilitations délivrées avant le 1^{er} septembre 2015 sont valables jusqu'à leur renouvellement.

Art. 10. – La directrice générale de l'enseignement scolaire, la directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle et les recteurs d'académie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait le 24 juillet 2015.

Pour la ministre et par délégation :

*La directrice générale
de l'enseignement scolaire,
F. ROBINE*

*La directrice générale
de l'enseignement supérieur
et de l'insertion professionnelle,
S. BONNAFOUS*

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Arrêté du 30 juillet 2015 modifiant l'arrêté du 17 février 2014 fixant l'organisation de l'administration centrale des ministères de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche

NOR : MENA1508907A

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu le décret n° 87-389 du 15 juin 1987 modifié relatif à l'organisation des services d'administration centrale, modifié par le décret n° 2005-124 du 14 février 2005 ;

Vu le décret n° 2014-133 du 17 février 2014 fixant l'organisation de l'administration centrale des ministères de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu l'arrêté du 17 février 2014 fixant l'organisation de l'administration centrale des ministères de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu les avis du comité technique d'administration centrale des ministères chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche en date des 31 mars et 4 mai 2015,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Au deuxième alinéa de l'article 1^{er} de l'arrêté du 17 février 2014 susvisé, les mots : « et de synthèse » sont remplacés par le mot : « stratégique ».

Art. 2. – L'article 22 du même arrêté est remplacé les dispositions suivantes :

« Art. 22. – La sous-direction de l'enseignement privé est chargée de la réglementation et de la gestion des maîtres de l'enseignement privé. A ce titre, elle est compétente en matière de recrutement, de conditions de service, de rémunérations, de dialogue social ainsi que de protection sociale et de retraite des enseignants des établissements privés sous contrat.

La sous-direction assure également la préparation, la mise en œuvre et le suivi de l'exécution du budget du programme de l'enseignement privé des premier et second degrés, la répartition et la délégation des moyens entre les académies et le suivi de leur exécution, la gestion prévisionnelle des moyens, la constitution des budgets opérationnels académiques du programme, le dialogue de gestion et le suivi de la performance.

La sous-direction est chargée de la réglementation applicable aux établissements d'enseignement privés et de sa mise en œuvre et assure le secrétariat du comité consultatif ministériel des maîtres de l'enseignement privé.

Elle exerce la maîtrise d'ouvrage des systèmes d'information relatifs aux enseignants des établissements privés.

La sous-direction de l'enseignement privé est constituée :

- du bureau des personnels enseignant dans les établissements d'enseignement privés sous contrat ;
- du bureau du budget, de la performance et du dialogue de gestion ;
- du bureau du droit des établissements d'enseignement privés et des affaires générales. »

Art. 3. – Au premier alinéa de l'article 24 du même arrêté, les mots : « la mission chargée de la prévention des phénomènes sectaires dans l'éducation nationale » sont remplacés par les mots : « le pôle de coordination des ressources et des moyens ».

Art. 4. – Le quatrième alinéa de l'article 43 du même arrêté est supprimé.

Au dernier alinéa, les mots : « , pour les questions transversales, » sont supprimés.

Art. 5. – A la fin du troisième alinéa de l'article 52 du même arrêté, sont ajoutés les mots : « , auquel est rattachée la mission chargée de la prévention des dérives sectaires et de la radicalisation. »

Art. 6. – L'article 59 du même arrêté est modifié ainsi qu'il suit :

1^o A la fin du deuxième alinéa, après les mots : « la dimension numérique » sont ajoutés les mots : « et les nouveaux dispositifs et modalités de formation, dont il favorise et accompagne le déploiement. » ;

2^o Au sixième alinéa, après les mots : « outre la mission » sont insérés les mots : « de la pédagogie ».

Art. 7. – Au début du deuxième alinéa de l'article 65 du même arrêté, sont ajoutés les mots : « Outre la mission du pilotage des opération campus ».

Art. 8. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 juillet 2015.

NAJAT VALLAUD-BELKACEM

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES COMPTES PUBLICS

Arrêté du 22 juillet 2015 modifiant l'arrêté du 23 août 2001 instituant des régies d'avances auprès des directions nationales, interrégionales et régionales des douanes

NOR : FCPD1519136A

Par arrêté du ministre des finances et des comptes publics en date du 22 juillet 2015, le montant de l'avance et du cautionnement pour les titres-restaurant, prévu à l'article 2 de l'arrêté du 23 août 2001 modifié, est fixé comme suit :

DIRECTION	MONTANT À CAUTIONNER pour l'avance (en euros)	MONTANT À CAUTIONNER pour les titres-restaurant (en euros)	MONTANT TOTAL À CAUTIONNER (en euros)
Bayonne	1 000,00	25 663,00	26 663,00
Poitiers	7 500,00	29 092,00	36 592,00

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES COMPTES PUBLICS

Arrêté du 3 août 2015 relatif aux modalités d'exercice du contrôle budgétaire des agences pour la mise en valeur des espaces urbains de la zone dite « des cinquante pas géométriques » de la Guadeloupe et de la Martinique

NOR : FCPB1506901A

Le ministre des finances et des comptes publics, la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité et la ministre des outre-mer,

Vu la loi n° 96-1241 du 30 décembre 1996 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur de la zone dite « des cinquante pas géométriques » dans les départements d'outre-mer ;

Vu le décret n° 98-1081 du 30 novembre 1998 pris pour l'application des articles 4 à 7 de la loi n° 96-1241 du 30 décembre 1996 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur des espaces urbains de la zone dite « des cinquante pas géométriques » dans les départements d'outre-mer ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 220 ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 2011 fixant la liste des organismes divers d'administration centrale ayant interdiction de contracter auprès d'un établissement de crédit un emprunt dont le terme est supérieur à douze mois ou d'émettre un titre de créance dont le terme excède cette durée ;

Vu l'arrêté du 25 juin 2014 relatif au document prévisionnel de gestion des emplois et des crédits de personnel des organismes,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Les agences pour la mise en valeur des espaces urbains de la zone dite « des cinquante pas géométriques » de la Guadeloupe et de la Martinique sont assujetties au contrôle budgétaire prévu par les articles 220 à 228 du décret du 7 novembre 2012 susvisé dans les conditions fixées au présent arrêté.

Art. 2. – Le contrôleur budgétaire est destinataire, dans les mêmes conditions que les membres des instances auxquelles il peut assister en application de l'article 222 du décret du 7 novembre 2012 susvisé, des documents qui leur sont communiqués avant chaque séance ainsi que des comptes rendus et des procès-verbaux.

En application du deuxième alinéa du même article, le contrôleur budgétaire peut assister aux séances des instances chargées d'examiner les projets de marchés et d'accords-cadres. Le document prévu à l'article 10 peut ouvrir la possibilité pour le contrôleur budgétaire de compléter la liste des instances concernées.

Art. 3. – Pour l'examen du budget initial, des budgets rectificatifs et du compte financier, le contrôleur budgétaire est destinataire des projets de documents prévus à l'article 175 du décret du 7 novembre 2012 susvisé préalablement à leur envoi aux membres de l'organe délibérant.

Le contrôleur budgétaire est destinataire, après le vote du budget, d'une répartition détaillée des crédits et des prévisions de recettes dans les conditions précisées dans le document prévu à l'article 10.

Art. 4. – Un compte rendu intermédiaire de gestion arrêté au 30 juin est transmis au contrôleur budgétaire avant le 31 juillet, sauf dérogation accordée par celui-ci.

Il comprend :

- la situation détaillée de l'exécution du budget et la prévision d'exécution au 31 décembre ;
- la situation des engagements et, le cas échéant, l'actualisation de la programmation pluriannuelle ;
- le plan de trésorerie et la situation des placements ;
- l'état détaillé de notification et de consommation des subventions accordées à l'agence ;
- une note de synthèse analysant la situation financière de l'établissement et la prévision des crédits non consommés et identifiant les risques éventuels d'une exécution non soutenable ainsi que les mesures correctrices envisagées.

Si le contrôleur identifie des risques d'une exécution non soutenable, il en informe le ministre chargé du budget et le ministre de tutelle après en avoir avisé le directeur général.

Art. 5. – En application des dispositions de l'article 223 du décret du 7 novembre 2012 susvisé, le contrôleur budgétaire est notamment destinataire des documents suivants :

- les documents à caractère stratégique relatifs aux missions de l'agence, ses objectifs, ses moyens et ses engagements financiers ;
- les documents relatifs à l'organisation, aux procédures internes et au fonctionnement du contrôle interne, notamment comptable et budgétaire de l'agence ainsi que tout document relevant d'une cartographie des risques ;
- les documents relatifs aux politiques des achats, de l'immobilier, des ressources humaines et des systèmes d'information ;
- les informations relatives aux projets de création de filiales ;
- les rapports d'inspection, les rapports des auditeurs internes et externes ainsi que les plans d'action de l'agence relatifs à la mise en œuvre de leurs recommandations.

Art. 6. – Le contrôleur budgétaire suit la gestion des emplois et des crédits de personnel dans les conditions prévues à l'arrêté du 25 juin 2014 susvisé relatif au document prévisionnel de gestion des emplois et des crédits de personnel des organismes.

Art. 7. – Dans les conditions et selon les seuils fixés par le document prévu à l'article 10, au regard de la qualité du contrôle interne budgétaire :

Sont soumis au visa :

- les mesures générales ou catégorielles, relatives à la rémunération ou à la gestion du temps de travail et ayant un impact sur la masse salariale de l'agence ;
- les contrats de recrutement à durée indéterminée et les contrats à durée déterminée ;
- les ruptures conventionnelles de contrat ;
- les acquisitions et aliénations immobilières ;
- les baux autres que les baux domaniaux ;
- les emprunts autorisés et les attributions de garanties ;

Sont soumis à avis préalable :

- les accords-cadres ;
- les marchés ;
- les projets de transactions avant transmission au tiers pour signature ;
- les entrées de personnel par mise à disposition donnant lieu à remboursement ;
- les participations et les apports à toute entité dans les cas où ils ne sont pas approuvés par les autorités de tutelle ainsi que les cessions de participations et les retraits d'apports ;
- les indemnités de départ ;
- les prêts et subventions à tous organismes privés et publics ;
- les conventions autres que les contrats de recrutement et marchés.

Art. 8. – Le contrôleur budgétaire établit un programme de contrôle *a posteriori* en fonction des risques identifiés qui peuvent porter sur la qualité de la comptabilité budgétaire tenue ou le caractère soutenable de la prévision budgétaire et de son exécution. Il se fonde sur les risques qu'il constate, dans l'exercice de ses missions, lors des travaux relatifs au contrôle interne budgétaire ou dans les conclusions d'audits.

Ce contrôle peut porter sur des actes ou des circuits et procédures de dépenses et de recettes.

Après avis de l'ordonnateur, le contrôleur budgétaire transmet à l'agence le programme de contrôle et l'informe, le cas échéant, des agents placés sous l'autorité du ministre chargé du budget qui l'assisteront.

L'agence est tenue de communiquer au contrôleur budgétaire et aux personnes qui l'assistent tous les documents nécessaires à la réalisation du contrôle *a posteriori* au plus tard dans le délai d'un mois.

Les conclusions et recommandations éventuelles du contrôle sont transmises à l'ordonnateur et, le cas échéant, au ministre chargé du budget et aux ministres de tutelle.

L'ordonnateur indique les mesures qu'il entend mettre en œuvre pour pallier les risques ou défaillances identifiés.

Dans les conditions prévues à l'article 10, le contrôleur budgétaire peut, à tout moment, procéder au contrôle *a posteriori* d'un acte particulier non soumis à avis ou visa.

Art. 9. – S'il apparaît au contrôleur budgétaire que la gestion de l'agence remet en cause le caractère soutenable de l'exécution budgétaire au regard de l'autorisation budgétaire, la couverture de ses dépenses obligatoires ou inéluctables, la poursuite de son exploitation ou la qualité de la comptabilité budgétaire, il en informe l'ordonnateur par écrit. Celui-ci lui fait connaître dans les mêmes formes les mesures qu'il envisage de prendre pour rétablir la situation budgétaire.

Le contrôleur budgétaire rend compte de ces échanges au ministre chargé du budget et aux ministres de tutelle.

Art. 10. – Après concertation avec l'ordonnateur, le contrôleur budgétaire établit un document fixant la liste détaillée des actes soumis à visa ou avis, les montants des seuils de visa ou d'avis, le format des documents et états à transmettre ainsi que la périodicité et les modalités de leur transmission.

Ce document est transmis à l'ordonnateur, à l'agent comptable, au ministre chargé du budget et aux ministres de tutelle.

Art. 11. – L'arrêté du 26 mai 1999 fixant les modalités spéciales d'exercice du contrôle économique et financier de l'Etat sur les agences pour la mise en valeur des espaces urbains de la zone dite des « cinquante pas géométriques » dans les départements de la Guadeloupe et de la Martinique est abrogé.

Art. 12. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 3 août 2015.

*Le ministre des finances
et des comptes publics,*

Pour le ministre et par délégation :

*Par empêchement
du directeur du budget :*

*Le sous-directeur,
P. LONNÉ*

*La ministre du logement,
de l'égalité des territoires
et de la ruralité,*

Pour la ministre et par délégation :

*Le secrétaire général,
F. ROL-TANGUY*

La ministre des outre-mer,

Pour la ministre et par délégation :

*L'administrateur général,
adjoint au directeur général
des outre-mer,
C. GIRAUT*

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES COMPTES PUBLICS

Arrêté du 7 août 2015 portant application des articles L. 562-2 et suivants du code monétaire et financier

NOR : FCPT1509217A

Par arrêté du ministre des finances et des comptes publics en date du 7 août 2015, vu la résolution 1989 (2011) adoptée par le Conseil de sécurité des Nations unies à sa 6 557^e séance le 17 juin 2011 et la décision du Comité des sanctions SC/11998 du 6 août 2015 ; vu la position commune 2002/402/PESC concernant les mesures restrictives à l'encontre d'Oussama ben Laden, des membres de l'organisation Al-Qaida et des Taliban et d'autres personnes, groupements, entreprises et entités qui leur sont associés modifiée et le règlement (UE) n° 881/2002 du 27 mai 2002 modifié du Conseil instituant des mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités liées au réseau Al-Qaida ; vu les articles L. 562-2 et suivants du code monétaire et financier, sont gelés les fonds, instruments financiers et ressources économiques qui appartiennent à, et sont interdits les mouvements ou transferts de fonds, instruments financiers et ressources économiques au bénéfice de :

Armée des émigrants et des partisans

Alias : a) bataillon des émigrants et des partisans ; b) armée des émigrants et organisation des partisans ; c) bataillon des émigrants et Ansar ; d) Jaysh al-Muhajirin wal-Ansar (JAMWA).

Adresse : région Jabal Turkuman, gouvernorat de Lattakié, République arabe de Syrie.

Listé le 6 août 2015.

Autres informations : fondée par des combattants terroristes étrangers en 2013, localisée en République arabe de Syrie. Affiliée à l'Etat islamique en Irak et au Levant, listée sous le nom de Al-Qaida en Irak et Front Al-Nusra en Irak et au Levant.

A l'exception de Saint Barthélémy, de Saint-Pierre-et-Miquelon, de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, des îles Wallis et Futuna, des Terres australes et antarctiques françaises et de Clipperton, le présent arrêté est abrogé à la date d'entrée en vigueur du règlement européen mettant en œuvre les mesures ci-dessus.

Le directeur général du Trésor est chargé de la mise en œuvre du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa publication au *Journal officiel* de la République française et est valable pour une durée de six mois.

Notification des voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois à compter de sa notification, soit par recours gracieux adressé au ministère des finances et des comptes publics au 139, rue de Bercy, 75572 Paris Cedex 12, télédoc 233, ou à liste-nationale@service-eco.fr, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Paris, 7, rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04, téléphone : 01-44-59-44-00, télécopie : 01-44-59-46-46, urgences télécopie référencés : 01-44-59-44-99, greffe.ta-paris@juradm.fr. En l'absence de réponse à un recours gracieux dans les deux mois qui suivent la date du recours, il y a rejet implicite de la demande et le tribunal administratif de Paris pourra être saisi dans les deux mois suivant le rejet implicite.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

Arrêté du 30 juin 2015 fixant la liste prévue à l'article L. 6147-7 du code de la santé publique

NOR : DEFK1515805A

Le ministre de la défense et la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1434-7, L. 6111-1, L. 6112-1, L. 6141-2, L. 6147-7, L. 6147-8 et R. 6147-113 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article R. 174-34 ;

Vu l'arrêté du 2 avril 2013 modifié fixant la liste prévue à l'article L. 6147-7 du code de la santé publique,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Sont inscrits à la liste prévue à l'article L. 6147-7 susvisé les neuf hôpitaux d'instruction des armées dont la désignation figure aux tableaux ci-annexés.

Art. 2. – Ces hôpitaux dispensent, sous réserve de satisfaction de la mission prioritaire de soutien sanitaire des forces armées, à tout assuré social, avec ou sans hébergement, des soins de courte durée ou concernant des affections graves pendant leur phase aiguë en médecine, chirurgie, obstétrique, odontologie ou psychiatrie ainsi que des soins continus de suite ou de réadaptation dans le cadre d'un traitement ou d'une surveillance médicale et dans un but de réinsertion.

Art. 3. – Ces hôpitaux exercent des activités de recherche et d'enseignement au profit des personnels militaires, des personnels des établissements de santé et de toute autre personne chargée d'une ou de plusieurs des missions de service public définies à l'article L. 6112-1 susvisé ; ils disposent pour cela d'une organisation pédagogique complète. A ce titre, en application de l'article R. 6147-113 susvisé, ils sont assimilés aux centres hospitaliers dénommés centres hospitaliers universitaires mentionnés à l'article L. 6141-2 susvisé.

Art. 4. – Pour l'accomplissement des missions prévues à l'article 2, ces hôpitaux disposent d'installations dans lesquelles ils mettent en œuvre les activités de soins citées aux tableaux ci-annexés et disposent des équipements matériels lourds énumérés aux mêmes tableaux.

Art. 5. – En application de l'article R. 174-34 susvisé, les missions d'intérêt général exercées par le service de santé des armées sont précisées, pour chacun de ces hôpitaux, aux tableaux ci-annexés, sans préjudice des clauses figurant au protocole pluriannuel d'objectifs et de moyens.

Art. 6. – Les décisions du ministre de la défense relatives aux activités de soins ou au nombre des équipements matériels lourds ainsi qu'au remplacement de ces appareils sont portées sans délai à la connaissance du ministre chargé de la santé et du directeur général de l'agence régionale de santé concernée.

Art. 7. – Pour l'application de l'article L. 6147-8 susvisé, lors de l'établissement du schéma d'organisation des soins prévu à l'article L. 1434-7 susvisé, le directeur de l'agence régionale de santé reçoit, à sa demande, des hôpitaux d'instruction des armées les données relatives aux structures de soins, aux activités de soins, aux équipements matériels lourds ainsi que les données relatives à l'évolution des objectifs pluriannuels d'offre de soins des hôpitaux d'instruction des armées et à la réalisation des objectifs indicatifs d'activité pris en compte dans le protocole pluriannuel d'objectifs et de moyens fixé en application de l'article R. 174-34 susvisé.

Ces objectifs pluriannuels d'offre de soins peuvent être modifiés en fonction des impératifs de la défense. Dans ce cas, sauf circonstances exceptionnelles ou cas d'urgence, le ministre de la défense avertit deux mois à l'avance le ministre chargé de la santé et le directeur général de l'agence régionale de santé concernée de la nature et, éventuellement, de la durée des modifications de l'offre de soins.

Art. 8. – L'évaluation de l'adéquation de l'offre de soins existante et de son évolution, au regard des besoins de santé de la population mentionnés à l'article L. 1434-7 susvisé, tient compte de la localisation de ces hôpitaux ainsi que des activités de soins, des équipements matériels lourds et des objectifs pluriannuels mentionnés à l'article 7.

Art. 9. – L'arrêté du 2 avril 2013 susvisé fixant la liste prévue à l'article L. 6147-7 du code de la santé publique est abrogé.

Art. 10. – Le directeur central du service de santé des armées, le directeur général de l'offre de soins ainsi que les directrices générales et directeurs généraux des agences régionales de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 juin 2015.

*Le ministre de la défense,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur central du service
de santé des armées,
J. DEBONNE*

*La ministre des affaires sociales,
de la santé
et des droits des femmes,*

Pour la ministre et par délégation :

*Le directeur général
de l'offre de soins,
J. DEBEAUPUIS*

A N N E X E

TABLEAU I

Région Aquitaine

Nom : hôpital d'instruction des armées Robert-Picqué.

Adresse : 351, route de Toulouse, CS 80002, 33882 Villenave-d'Ornon Cedex.

Années 2015-2016

I. – Eléments pris en compte pour le SROS (au sens des articles L. 1434-7 à L. 1434-10 du code de la santé publique)

A. – Activités de soins au sens de l'article R. 6122-25 du code de la santé publique

MÉDECINE ET CHIRURGIE	CAPACITÉ EN LITS ET PLACES (à titre indicatif)	ACTIVITÉS SOUMISES À SEUIL
Médecine, y compris sous la forme d'alternatives à l'hospitalisation :	114	
Chirurgie, y compris sous la forme d'alternatives à l'hospitalisation :	81	
Psychiatrie :	16	
Soins de suite et de réadaptation fonctionnelle y compris sous la forme d'alternative à l'hospitalisation complète en :	18	
– affections de l'appareil locomoteur ;		
– affections du système nerveux ;		
– affections respiratoires ;		
– oncologie ;		
– soins de suite et de réadaptation indifférenciés ou polyvalents.		
Médecine d'urgence :	UHCD : 4	
Réanimation :	9	
Traitement du cancer :		Activités soumises à seuil au moins seuils applicables aux ES (activité moyenne sur trois ans)
Chirurgie des cancers :		
– pathologies urologiques :		30 interventions/an
– pathologies digestives :		30 interventions/an
– pathologies ORL et maxillo-faciales :		20 interventions/an

MÉDECINE ET CHIRURGIE	CAPACITÉ EN LITS ET PLACES (à titre indicatif)	ACTIVITÉS SOUMISES À SEUIL
Chimiothérapie et autres traitements médicaux spécifiques :		80 patients/an dont au moins 50 en ambulatoire
Soins de support : démarche palliative (avec lits de médecine dédiés) en :		
- médecine interne :	2	
- gastro-entérologie :	1	
- oto-rhino-laryngologie :	1	
- pneumologie :	2	

B. – Equipements, matériels lourds au sens de l'article R. 6122-26 du code de la santé publique

ÉQUIPEMENT	NOMBRE À TITRE INDICATIF
Appareil d'imagerie médicale par résonance magnétique :	1
Scanographe à utilisation médicale :	1

II. – Autres activités ou installations (prévues au code de la santé publique)

Odontologie y compris les urgences.

Pharmacie à usage intérieur (art. L. 5126-1, L. 5126-2 et L. 5126-7 du code de la santé publique) exerçant :

- l'activité de rétrocession ;
- la stérilisation des dispositifs médicaux hospitaliers ;
- la stérilisation en sous-traitance au profit d'autres établissements de santé ;
- la réalisation de préparations nécessaires pour les expérimentations ou les essais cliniques.

Laboratoire de biologie médicale.

Prélèvement d'organes (art. L. 1235-7 et R. 1233-12 du code de la santé publique).

Centre de vaccination internationale (consultation des voyageurs) (art. R. 6147-119 du code de la santé publique).

III. – Missions d'intérêt général (mentionnées aux articles L. 162-22-13 et R. 174-34 du code de la sécurité sociale, aux articles D. 162-6 et suivants du code de la sécurité sociale et à l'arrêté du 30 avril 2015 fixant la liste des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D. 162-6 et D. 162-7 du code de la sécurité sociale)

Objectifs d'activité : cibles prévues au PPOM.

Activités de soins réalisées à des fins expérimentales ou dispensation des soins non couverts par les nomenclatures et les tarifs :

- actes dentaires, les actes de biologie et les actes d'anatomocytobiopathologie non inscrits sur la liste prévue à l'article L. 162-1-7 du code de la sécurité sociale ;
- les médicaments bénéficiant ou ayant bénéficié d'une ATU en attente de leur agrément.

Intervention des équipes pluridisciplinaires pour la prise en charge de certaines pathologies :

- les actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie ;
- l'emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique, à l'exception du plan cancer ;
- structures d'étude et de traitement de la douleur chronique ;
- les consultations hospitalières d'addictologie.

Missions de prévention et d'éducation pour la santé :

Les actions de prévention et d'éducation thérapeutique relatives aux maladies chroniques, et notamment aux pathologies respiratoires, aux pathologies cardiovasculaires, à l'insuffisance rénale, au diabète et à l'infection par le VIH.

Participation aux missions de santé publique :

L'acquisition et la maintenance des moyens zonaux des établissements de santé pour la gestion des risques liés à des circonstances exceptionnelles.

Aide médicale urgente :

Services d'aide médicale urgente mentionnés à l'article L. 6311-2 du code de la santé publique y compris les centres d'enseignement aux soins d'urgence.

La prise en charge spécifique des patients en situation de précarité :

Les dépenses spécifiques liées à la prise en charge des patients en situation de précarité par des équipes hospitalières.

Permanence des soins en établissement de santé :

Les dépenses correspondant aux frais de gardes et d'astreintes des personnels des établissements de santé.

IV. – Activité spécifique

Module de décontamination chimique préhospitalière.

Centre de traitement des blessés radiocontaminés.

Laboratoire de sécurité biologique de niveau 3.

Centre d'expertise médicale du personnel navigant (aéronautique militaire et civile).

TABLEAU II

Région Bretagne

Nom : hôpital d'instruction des armées Clermont-Tonnerre.

Adresse : rue du colonel-Fonferrier, CC 41, 29240 Brest Cedex 9.

Années 2015-2016

**I. – Eléments pris en compte pour le SROS
(au sens des articles L. 1434-7 à L. 1434-10 du code de la santé publique)**

A. – Activités de soins au sens de l'article R. 6122-25 du code de la santé publique

MÉDECINE ET CHIRURGIE	CAPACITÉ EN LITS ET PLACES (à titre indicatif)	ACTIVITÉS SOUMISES À SEUIL
Médecine, y compris sous la forme d'alternatives à l'hospitalisation :	97	
Chirurgie, y compris sous la forme d'alternatives à l'hospitalisation :	61	
Psychiatrie :	29	
Soins de suite et de réadaptation fonctionnelle y compris sous la forme d'alternative à l'hospitalisation complète en :	8	
- affections de l'appareil locomoteur ;		
- affections du système nerveux ;		
- affections cardio-vasculaires ;		
- affections respiratoires ;		
- soins de suite et de réadaptation indifférenciés ou polyvalents.		
Médecine d'urgence :	UHCD : 4	
Réanimation :	10	
Unité de surveillance continue :	4	
Traitements du cancer :		Activités soumises à seuil au moins deux fois plus élevées que les seuils applicables aux établissements de santé (activité moyenne sur trois ans)
Chirurgie des cancers :		
- pathologies digestives :		30 interventions/an
- pathologies ORL et maxillo-faciales :		20 interventions/an
Chimiothérapie et autres traitements médicaux spécifiques :		80 patients/an dont au moins 50 en ambulatoire

MÉDECINE ET CHIRURGIE	CAPACITÉ EN LITS ET PLACES (à titre indicatif)	ACTIVITÉS SOUMISES À SEUIL
Soins de support : démarche palliative (avec lits de médecine dédiés) en :		
ORL :	1	
médecine interne :	2	
- pneumologie :	1	
- gastroentérologie :	1	
- neurologie :	1	

B. – *Equipements, matériels lourds au sens de l'article R. 6122-26 du code de la santé publique*

ÉQUIPEMENT	NOMBRE À TITRE INDICATIF
Appareil d'imagerie médicale par résonance magnétique :	1
Scanographe à utilisation médicale :	1

II. – *Autres activités ou installations (prévues au code de la santé publique)*

Centre de compétence pour la maladie de Pompe.

Odontologie.

Pharmacie à usage intérieur (art. L. 5126-1 et L. 5126-7 du code de la santé publique) exerçant :

- l'activité de rétrocéssion ;
- la stérilisation des dispositifs médicaux hospitaliers ;
- la réalisation de préparations de cytotoxiques ;
- la réalisation de préparations nécessaires pour les expérimentations ou les essais cliniques.

Laboratoire de biologie médicale.

Centre de vaccination internationale (consultation des voyageurs) (art. R. 6147-119 du code de la santé publique).

III. – *Missions d'intérêt général (mentionnées aux articles L. 162-22-13 et R. 174-34 du code de la sécurité sociale, aux articles D. 162-6 et suivants du code de la sécurité sociale et à l'arrêté du 30 avril 2015 fixant la liste des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D. 162-6 et D. 162-7 du code de la sécurité sociale)*

Objectifs d'activité : cibles prévues au PPOM.

Recherche, enseignement, formation, expertise, coordination et évaluation des soins relatifs à certaines pathologies et activités hautement spécialisées :

- centres de références pour la prise en charge des maladies rares ;
- centres de ressources sur les maladies professionnelles.

Activités de soins réalisées à des fins expérimentales ou dispensation des soins non couverts par les nomenclatures et les tarifs :

- actes dentaires, les actes de biologie et les actes d'anatomocytobiopathologie non inscrits sur la liste prévue à l'article L. 162-1-7 du code de la sécurité sociale ;
- les médicaments bénéficiant ou ayant bénéficié d'une ATU en attente de leur agrément.

Formation, soutien, coordination, évaluation des besoins du patient :

Equipes mobiles de soins palliatifs.

Faciliter le maintien des soins de proximité et l'accès à ceux-ci :

Réseaux de télésanté, notamment la télémédecine.

Activités de dépistage anonyme et gratuit :

Consultations destinées à effectuer la prévention, le dépistage et le diagnostic de l'infection par le VIH mentionnées à l'article L. 3121-2 du code de la santé publique/CDAG.

Missions de prévention et d'éducation pour la santé :

Les actions de prévention et d'éducation thérapeutique relatives aux maladies chroniques, et notamment aux pathologies respiratoires, aux pathologies cardiovasculaires, à l'insuffisance rénale, au diabète et à l'infection par le VIH.

La participation aux missions de santé publique :

L'acquisition et la maintenance des moyens zonaux des établissements de santé pour la gestion des risques liés à des circonstances exceptionnelles.

Intervention des équipes pluridisciplinaires pour la prise en charge de certaines pathologies :

- consultations mémoire ;
- les consultations hospitalières d'addictologie ;
- l'emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique, à l'exception du plan cancer ;
- structures d'étude et de traitement de la douleur chronique ;
- les actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie.

La prise en charge spécifique des patients en situation de précarité :

- les dépenses spécifiques liées à la prise en charge des patients en situation de précarité par des équipes hospitalières ;
- permanence d'accès aux soins de santé, mentionnée à l'article L. 6112-6 du code de la santé publique, dont la prise en charge des patients en situation précaire par des équipes hospitalières à l'extérieur des établissements de santé.

Aide médicale urgente :

Services d'aide médicale urgente mentionnés à l'article L. 6311-2 du code de la santé publique, y compris les centres d'enseignement aux soins d'urgence.

Permanence des soins en établissement de santé :

Les dépenses correspondant aux frais de gardes et d'astreintes des personnels des établissements de santé.

IV. – Activité spécifique

Module de décontamination chimique préhospitalière.

Centre de traitement des blessés radio contaminés.

Laboratoire de sécurité biologique de niveau 3.

TABLEAU III

Région Ile-de-France

Nom : hôpital d'instruction des armées du Val-de-Grâce.

Adresse : 74, boulevard de Port-Royal, 75230 Paris Cedex 05.

Années 2015-2016

**I. – Eléments pris en compte pour le SROS
(au sens des articles L. 1434-7 à L. 1434-10 du code de la santé publique)**

A. – Activités de soins au sens de l'article R. 6122-25 du code de la santé publique

MÉDECINE ET CHIRURGIE	CAPACITÉ EN LITS ET PLACES (à titre indicatif)	ACTIVITÉS SOUMISES À SEUIL
Médecine, y compris sous la forme d'alternatives à l'hospitalisation :	151	
Chirurgie, y compris sous la forme d'alternatives à l'hospitalisation :	113	
Psychiatrie :	22	
Activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, et pour les autres cardiopathies de l'adulte mentionnées à l'article R. 6123-128 (3 ^e) du code de la santé publique.		350 angioplasties/an
Neurochirurgie :	40	100 craniotomies/an
Réanimation :	12	
Unité de soins intensifs en cardiologie :	6	
Centre de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale :	18	

MÉDECINE ET CHIRURGIE	CAPACITÉ EN LITS ET PLACES (à titre indicatif)	ACTIVITÉS SOUMISES À SEUIL
Unité de surveillance continue :	6	
Traitement du cancer :		Activités soumises à seuil. Au moins seuils applicables aux établissements de santé (activité moyenne sur trois ans)
Chirurgie des cancers :		
- pathologies digestives :		30 interventions/an
- pathologies urologiques :		30 interventions/an
- pathologies ORL et maxillo-faciales :		20 interventions/an
Chimiothérapie et autres traitements médicaux spécifiques :		80 patients/an dont au moins 50 en ambulatoire
Radiothérapie externe (plateau technique normal équipé d'un simulateur patient, de deux accélérateurs de particules et d'un scanographe dédié aux centrauges pour le traitement radiothérapeutique des patients hospitalisés) :		600 patients/an
Utilisation thérapeutique de radioéléments en sources non scellées (ambulatoire).		
Soins de support : démarche palliative (avec lits de médecine dédiés) en :		
Oncologie :	6	

B. – *Equipements, matériels lourds au sens de l'article R. 6122-26 du code de la santé publique*

ÉQUIPEMENT	NOMBRE À TITRE INDICATIF
Appareil d'imagerie médicale par résonance magnétique :	2
Scanographe à utilisation médicale :	1
Appareil d'imagerie médicale pour radiologie interventionnelle :	1
Caméra à scintillation non munie de détecteur de positons :	2
Caméra à positon avec scanographe couplé TEP Scan :	2
Caisson hyperbare double chambre :	1

II. – *Autres activités ou installations (prévues au code de la santé publique)*

Médecine hyperbare.

Odontologie.

Pharmacie à usage intérieur (art. L. 5126-1 et L. 5126-7 du code de la santé publique) exerçant :

- l'activité de rétrocension ;
- la radiopharmacie ;
- la stérilisation des dispositifs médicaux hospitaliers ;
- la réalisation de préparations de cytotoxiques ;
- la réalisation de préparations nécessaires pour les expérimentations ou les essais cliniques ;

Laboratoire de biologie médicale.

Prélèvement d'organes (art. L. 1235-7 et R. 1233-12 du code de la santé publique).

III. – Missions d'intérêt général (mentionnées aux articles L. 162-22-13 et R. 174-34 du code de la sécurité sociale, aux articles D. 162-6 et suivants du code de la sécurité sociale et à l'arrêté du 30 avril 2015 fixant la liste des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D. 162-6 et D. 162-7 du code de la sécurité sociale)

Objectifs d'activité : cibles prévues au PPOM.

Enseignement, recherche, innovation :

Centre d'investigation clinique.

Activités de soins réalisées à des fins expérimentales ou dispensation des soins non couverts par les nomenclatures et les tarifs :

- les médicaments bénéficiant ou ayant bénéficié d'une ATU en attente de leur agrément ;
- actes dentaires, les actes de biologie et les actes d'anatomocytopathologie non inscrits sur la liste prévue à l'article L. 162-1-7 du code de la sécurité sociale.

Missions de prévention et d'éducation pour la santé :

Les actions de prévention et d'éducation thérapeutique relatives aux maladies chroniques, et notamment aux pathologies respiratoires, aux pathologies cardiovasculaires, à l'insuffisance rénale, au diabète et à l'infection par le VIH :

- éducation thérapeutique des patients diabétiques ;
- éducation des patients insuffisants cardiaques ;
- éducation thérapeutique pour l'insuffisance rénale chronique ;
- éducation thérapeutique pour un changement de traitement contre la sclérose en plaques.

Vigilance, veille épidémiologique, évaluation des pratiques et expertise :

Les centres de coordination des soins en cancérologie.

Intervention des équipes pluridisciplinaires pour la prise en charge de certaines pathologies :

- consultations mémoire ;
- l'emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique, à l'exception du plan cancer ;
- structures d'étude et de traitement de la douleur chronique ;
- les actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie.

Formation, soutien, coordination, évaluation des besoins du patient :

Equipes mobiles de soins palliatifs.

Participation aux missions de santé publique :

L'acquisition et la maintenance des moyens zonaux des établissements de santé pour la gestion des risques liés à des circonstances exceptionnelles.

Aide médicale urgente :

Centre d'enseignement aux soins d'urgence.

Permanence des soins en établissement de santé :

Les dépenses correspondant aux frais de gardes et d'astreintes des personnels des établissements de santé.

IV. – Activité spécifique

Module de décontamination chimique préhospitalière.

TABLEAU IV

Région Ile-de-France

Nom : hôpital d'instruction des armées Percy.

Adresse : 101, avenue Henri-Barbusse, BP 406, 92141 Clamart Cedex.

Années 2015-2016

I. – Eléments pris en compte pour le SROS (au sens des articles L. 1434-7 à L. 1434-10 du code de la santé publique)

A. – Activités de soins au sens de l'article R. 6122-25 du code de la santé publique

MÉDECINE ET CHIRURGIE	CAPACITÉ EN LITS ET PLACES (à titre indicatif)	ACTIVITÉS SOUMISES À SEUIL
Médecine, y compris sous la forme d'alternatives à l'hospitalisation :	153	
Chirurgie, y compris sous la forme d'alternatives à l'hospitalisation :	118	
Psychiatrie, y compris sous la forme d'alternatives à l'hospitalisation :	20	
Soins de suite et de réadaptation fonctionnelle y compris sous la forme d'alternative à l'hospitalisation complète en :	40	
- affections de l'appareil locomoteur ;		

MÉDECINE ET CHIRURGIE	CAPACITÉ EN LITS ET PLACES (à titre indicatif)	ACTIVITÉS SOUMISES À SEUIL
- affections du système nerveux ;		
- brûlés.		
Greffe de cellules hématopoïétiques :		
TraITEMENT des grands brûlés :	18	
Activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, et pour les autres cardiopathies de l'adulte mentionnées à l'article R. 6123-128 (3°) du code de la santé publique.		350 angioplasties/an
Activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie et rythmologie :		50 ablations endocavitaireS/an
Neurochirurgie	15	100 craniotomieS/an
Médecine d'urgence :	UHCD : 5	
Réanimation :	14	
TraITEMENT du cancer :		Activités soumises à seuil, au moins seuils applicables aux établissements de santé (activité moyenne sur trois ans)
Chirurgie des cancers :		
- pathologies digestives :		30 interventions/an
- pathologies thoraciques :		30 interventions/an
pathologies ORL et maxillo-facialeS :		20 interventions/an
- chimiothérapie et autres traitements médicaux spécifiques ;		80 patients/an dont au moins 50 en ambulatoire
Autres activités de soins :		
Unités de soins intensifs en cardiologie :	8	
Unité de soins intensifs en hématologie :	12	
Unité de surveillance continue :	12	
Soins de support : démarche palliative (avec lits de médecine dédiés) en :		
- digestif :	2	
- hématologie :	2	
- médecine interne :	1	
- pneumologie :	3	

**B. – Equipements, matériels lourds au sens de l'article R. 6122-26
du code de la santé publique**

ÉQUIPEMENT	NOMBRE À TITRE INDICATIF
Appareil d'imagerie médicale par résonance magnétique :	1
Appareil d'imagerie médicale pour radiologie interventionnelle :	1
Appareil d'imagerie médicale pour cardiologie interventionnelle :	1
Scanographe à utilisation médicale :	2

**II. – Autres activités ou installations
(prévues au code de la santé publique)**

Prélèvement d'organes (art. L. 1235-7 et R. 1233-12 du code de la santé publique).

Implantologie cardiaque (pacemaker mono et double chambre).
Odontologie.

Pharmacie à usage intérieur (art. L. 5126-1 et L. 5126-7 du code de la santé publique) exerçant :

- l'activité de rétrocéssion ;
- la stérilisation des dispositifs médicaux hospitaliers ;
- la réalisation de préparations de cytotoxiques ;
- la réalisation de préparations nécessaires pour les expérimentations ou les essais cliniques.

Laboratoire de biologie médicale.

Centre de vaccinations internationales (consultation des voyageurs) (art. R. 6147-119 du code de la santé publique).

III. – Missions d'intérêt général (mentionnées aux articles L. 162-22-13 et R. 174-34 du code de la sécurité sociale, aux articles D. 162-6 et suivants du code de la sécurité sociale et à l'arrêté du 30 avril 2015 fixant la liste des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D. 162-6 et D. 162-7 du code de la sécurité sociale)

Objectifs d'activité : cibles prévues au PPOM.

Enseignement, recherche, innovation :

Centre d'investigation clinique

Activités de soins réalisées à des fins expérimentales ou dispensation des soins non couverts par les nomenclatures et les tarifs :

- actes dentaires, les actes de biologie et les actes d'anatomocytobiopathologie non inscrits sur la liste prévue à l'article L. 162-1-7 du code de la sécurité sociale ;
- les médicaments bénéficiant ou ayant bénéficié d'une ATU en attente de leur agrément ;
- l'emploi de techniciens et d'assistants de recherche clinique pour la réalisation d'essais cliniques dans les services de soins prévu dans le cadre de la politique nationale de lutte contre le cancer.

Missions de recherche, d'enseignement, de formation, d'expertise, de coordination et d'évaluation des soins relatifs à certaines pathologies ainsi que des activités hautement spécialisées :

Centre de référence pour infections ostéo-articulaires.

Missions de prévention et d'éducation pour la santé :

Les actions de prévention et d'éducation thérapeutique relatives aux maladies chroniques, et notamment aux pathologies respiratoires, aux pathologies cardiovasculaires, à l'insuffisance rénale, au diabète et à l'infection par le VIH :

- éducation thérapeutique pour un changement de traitement contre la sclérose en plaques ;
- éducation thérapeutique des patients porteurs de stomie (stomathérapie) ;
- éducation thérapeutique des patients diabétiques ;
- éducation des patients cardiaques ;
- éducation, réadaptation et rééducation des patients insuffisants respiratoires ;
- consultations hospitalières d'addictologie.

Vigilance, veille épidémiologique, évaluation des pratiques et expertise :

Les centres de coordination des soins en cancérologie.

Intervention des équipes pluridisciplinaires pour la prise en charge de certaines pathologies :

- consultations mémoire ;
- l'emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique, à l'exception du plan cancer ;
- structure d'étude et de traitement de la douleur chronique ;
- les actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie.

Formation, soutien, coordination, évaluation des besoins du patient :

Equipes mobiles de soins palliatifs.

Faciliter le maintien des soins de proximité et l'accès à ceux-ci :

Réseaux de télésanté, notamment la télémédecine.

La participation à la définition et à la mise en œuvre des politiques publiques :

La rémunération, les charges sociales des personnels mis à disposition auprès des organisations syndicales nationales représentatives des personnels des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la santé publique.

Participation aux missions de santé publique :

L'acquisition et la maintenance des moyens zonaux des établissements de santé pour la gestion des risques liés à des circonstances exceptionnelles.

Aide médicale urgente :

Services d'aide médicale urgente mentionnés à l'article L. 6311-2 du code de la santé publique, y compris les centres d'enseignement aux soins d'urgence.

Permanence des soins en établissement de santé : prise en charge des patients adultes traumatisés graves, chirurgie orthopédique, chirurgie viscérale :

Les dépenses correspondant aux frais de gardes et d'astreintes des personnels des établissements de santé.

IV. – Activités spécifiques

Centre de traitement des blessés radiocontaminés.

Module de décontamination chimique préhospitalière.

Laboratoire de sécurité biologique de niveau 3.

Centre principal d'expertise médicale du personnel navigant (aéronautique militaire et civile).

TABLEAU V

Région Ile-de-France

Nom : hôpital d'instruction des armées Bégin.

Adresse : 69, avenue de Paris, 94165 Saint-Mandé Cedex.

Années 2015-2016

I. – Eléments pris en compte pour le SROS (au sens des articles L. 1434-7 à L. 1434-10 du code de la santé publique)

A. – Activités de soins au sens de l'article R. 6122-25 du code de la santé publique

MÉDECINE ET CHIRURGIE	CAPACITÉ EN LITS ET PLACES (à titre indicatif)	ACTIVITÉS SOUMISES À SEUIL
Médecine, y compris sous la forme d'alternatives à l'hospitalisation :	141	
Chirurgie, y compris sous la forme d'alternatives à l'hospitalisation :	102	
Psychiatrie :	30	
Médecine d'urgence :	UHCD : 6	
Réanimation :	8	
Traitements du cancer :		Activités soumises à seuil. Au moins seuils applicables aux ES (activité moyenne sur trois ans)
Chirurgie des cancers :		
- pathologies digestives :		30 interventions/an
- pathologies urologiques :		30 interventions/an
- pathologies mammaires :		30 interventions/an
- pathologies gynécologiques :		20 interventions/an
Chimiothérapie et autres traitements médicaux spécifiques :		80 patients/an dont au moins 50 en ambulatoire
Autres activités de soins :		
Unité de soins intensifs en cardiologie :	6	
Unité de surveillance continue :	4	
Soins de support : démarche palliative (avec lits de médecine dédiés) en :		
- médecine interne-oncologie :	3	

MÉDECINE ET CHIRURGIE	CAPACITÉ EN LITS ET PLACES (à titre indicatif)	ACTIVITÉS SOUMISES À SEUIL
- hépato-gastroentérologie :	1	
- cardiologie :	1	
- endocrinologie :	1	
Activités d'orthogénie.		

B. – *Equipements, matériels lourds au sens de l'article R. 6122-26 du code de la santé publique*

ÉQUIPEMENT	NOMBRE À TITRE INDICATIF
Appareil d'imagerie médicale par résonance magnétique :	1
Appareil d'imagerie médicale pour radiologie interventionnelle :	1
Scanographe à utilisation médicale :	1
Autres équipements :	
- mammographe numérique :	1
- ostéo-densitomètre :	1

**II. – Autres activités ou installations
(prévues au code de la santé publique)**

Prélèvement d'organes (art. L. 1235-7 et R. 1233-12 du code de la santé publique).

Implantologie cardiaque (pacemaker mono et double chambre).

Masso-kinésithérapie.

Dépistage du cancer du sein.

Odontologie.

Pharmacie à usage intérieur (art. L. 5126-1, L. 5126-2 et L. 5126-7 du code de la santé publique) exerçant :

- l'activité de rétrocession ;
- la stérilisation des dispositifs médicaux hospitaliers ;
- la réalisation de préparations de cytotoxiques ;
- la réalisation de préparations nécessaires pour les expérimentations ou les essais cliniques ;
- la sous-traitance de stérilisation au profit d'autres établissements de santé.

Laboratoire de biologie médicale.

Centre de vaccination internationale (consultation des voyageurs) (art. R. 6147-119 du code de la santé publique).

Centre de traitement antirabique.

III. – Missions d'intérêt général (mentionnées aux articles L. 162-22-13 et R. 174-34 du code de la sécurité sociale, aux articles D. 162-6 et suivants du code de la sécurité sociale et à l'arrêté du 30 avril 2015 fixant la liste des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D. 162-6 et D. 162-7 du code de la sécurité sociale)

Objectifs d'activité : cibles prévues au PPOM.

Enseignement, recherche et innovation :

- les centres de ressources biologiques et tumorothèques ;
- centre d'investigation clinique.

Recherche, enseignement, formation, expertise, coordination et évaluation des soins relatifs à certaines pathologies et activités hautement spécialisées :

- centres de références pour la prise en charge des maladies rares ;
- centres de ressources sur les maladies professionnelles.

Activités de soins réalisées à des fins expérimentales ou dispensation des soins non couverts par les nomenclatures et les tarifs :

- actes dentaires, les actes de biologie et les actes d'anatomocytopathologie non inscrits sur la liste prévue à l'article L. 162-1-7 du code de la sécurité sociale ;

- les médicaments bénéficiant ou ayant bénéficié d'une ATU en attente de leur agrément ;
- l'emploi de techniciens et d'assistants de recherche clinique pour la réalisation d'essais cliniques dans les services de soins prévu dans le cadre de la politique nationale de lutte contre le cancer.

Missions de prévention et d'éducation pour la santé :

Les actions de prévention et d'éducation thérapeutique relatives aux maladies chroniques, et notamment aux pathologies respiratoires, aux pathologies cardiovasculaires, à l'insuffisance rénale, au diabète et à l'infection par le VIH :

- éducation thérapeutique des patients diabétiques ;
- éducation, rééducation et réadaptation des patients cardiaques ;
- éducation thérapeutique des patients psoriasiques ;
- éducation thérapeutique des patients porteurs de stomie (stomathérapie) ;
- éducation des patients VIH ;
- éducation thérapeutique des patients atteints de rhumatismes inflammatoires.

Vigilance, veille épidémiologique, évaluation des pratiques et expertise :

Les centres de coordination des soins en cancérologie.

Intervention des équipes pluridisciplinaires pour la prise en charge de certaines pathologies :

- les actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie ;
- l'emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique, à l'exception du plan cancer ;
- structures d'étude et de traitement de la douleur chronique ;
- les consultations hospitalières d'addictologie.

Formation, soutien, coordination, évaluation des besoins du patient :

Equipes mobiles de soins palliatifs.

Participation à la définition et à la mise en œuvre des politiques publiques :

La rémunération, les charges sociales des personnels mis à disposition auprès des organisations syndicales nationales représentatives des personnels des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la santé publique.

Participation aux missions de santé publique :

L'acquisition et la maintenance des moyens zonaux des établissements de santé pour la gestion des risques liés à des circonstances exceptionnelles.

Aide médicale urgente :

Services d'aide médicale urgente mentionnés à l'article L. 6311-2 du code de la santé publique, y compris les centres d'enseignement aux soins d'urgence.

Permanence des soins en établissement de santé : chirurgie orthopédique, chirurgie viscérale :

Les dépenses correspondant aux frais de gardes et d'astreintes des personnels des établissements de santé.

IV. – Activités spécifiques

Module de décontamination chimique préhospitalière.

Laboratoire de sécurité biologique de niveau 3.

TABLEAU VI

Région Lorraine

Nom : hôpital d'instruction des armées Legouest.

Adresse : 27, avenue des Plantières, BP 9001, 57077 Metz Cedex 3.

Années 2015-2016

I. – Eléments pris en compte pour le SROS (au sens des articles L. 1434-7 à L. 1434-10 du code de la santé publique)

A. – Activités de soins au sens de l'article R. 6122-25 du code de la santé publique

MÉDECINE ET CHIRURGIE	CAPACITÉ EN LITS ET PLACES (à titre indicatif)	ACTIVITÉS SOUMISES À SEUIL
Médecine, y compris sous la forme d'alternatives à l'hospitalisation :	98	
Chirurgie, y compris sous la forme d'alternatives à l'hospitalisation :	53	

MÉDECINE ET CHIRURGIE	CAPACITÉ EN LITS ET PLACES (à titre indicatif)	ACTIVITÉS SOUMISES À SEUIL
Psychiatrie :	28	
Soins de suite et de réadaptation fonctionnelle y compris sous la forme d'alternative à l'hospitalisation complète en :	28	
- affections de l'appareil locomoteur ;		
- affections du système nerveux ;		
- soins de suite et de réadaptation indifférenciés ou polyvalents.		
Médecine d'urgence :	UHCD : 6	
Réanimation :	8	
Unité de surveillance continue :	4	
TraITEMENT du cancer :		Activités soumises à seuil. Au moins seuils applicables aux ES (activité moyenne sur trois ans)
Chirurgie des cancers :		
- pathologies digestives :		30 interventions/an
- pathologies ORL et maxillo-faciales :		20 interventions/an
Chimiothérapie et autres traitements médicaux spécifiques :		80 patients/an dont au moins 50 en ambulatoire
Soins de support : démarche palliative (avec lits de médecine dédiés) en :		
- médecine interne :	3	
- pathologie digestive :	1	
- oto-rhino-laryngologie :	1	

**B. – Equipements, matériels lourds au sens de l'article R. 6122-26
du code de la santé publique**

ÉQUIPEMENT	NOMBRE À TITRE INDICATIF
Appareil d'imagerie médicale par résonance magnétique :	1
Scanographe à utilisation médicale :	1
Caisson hyperbare double chambre :	1

**II. – Autres activités ou installation
(prévues au code de la santé publique)**

Médecine hyperbare.

Odontologie.

Pharmacie à usage intérieur (art. L. 5126-1 et L. 5126-7 du code de la santé publique) exerçant :

- l'activité de rétrocession ;
- la stérilisation des dispositifs médicaux hospitaliers ;
- la réalisation de préparations de cytotoxiques ;
- la réalisation de préparations nécessaires pour les expérimentations ou les essais cliniques.

Laboratoire de biologie médicale.

Centre de vaccination internationale (consultation des voyageurs) (art. R. 6147-119 du code de la santé publique).

III. – Missions d'intérêt général (mentionnées aux articles L. 162-22-13 et R. 174-34 du code de la sécurité sociale, aux articles D. 162-6 et suivants du code de la sécurité sociale et à l'arrêté du 30 avril 2015 fixant la liste des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D. 162-6 et D. 162-7 du code de la sécurité sociale)

Objectifs d'activité : cibles prévues au PPOM.

Activités de soins réalisées à des fins expérimentales ou dispensation des soins non couverts par les nomenclatures et les tarifs :

- les médicaments bénéficiant ou ayant bénéficié d'une ATU en attente de leur agrément ;
- actes dentaires, les actes de biologie et les actes d'anatomocytobiopathologie non inscrits sur la liste prévue à l'article L. 162-1-7 du code de la sécurité sociale.

Faciliter le maintien des soins de proximité et l'accès à ceux-ci :

La mise à disposition par l'établissement de santé de moyens au bénéfice des maisons médicales mentionnées à l'article L. 162-3 du code de la sécurité sociale.

Missions de prévention et d'éducation pour la santé :

Les actions de prévention et d'éducation thérapeutique relatives aux maladies chroniques, et notamment aux pathologies respiratoires, aux pathologies cardiovasculaires, à l'insuffisance rénale, au diabète et à l'infection par le VIH.

Participation aux missions de santé publique :

L'acquisition et la maintenance des moyens zonaux des établissements de santé pour la gestion des risques liés à des circonstances exceptionnelles.

Intervention des équipes pluridisciplinaires pour la prise en charge de certaines pathologies :

- les consultations hospitalières d'addictologie ;
- l'emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique, à l'exception du plan cancer ;
- les actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie.

Aide médicale urgente :

Services d'aide médicale urgente mentionnés à l'article L. 6311-2 du code de la santé publique, y compris les centres d'enseignement aux soins d'urgence.

Permanence des soins en établissement de santé :

Les dépenses correspondant aux frais de gardes et d'astreintes des personnels des établissements de santé.

IV. – Activité spécifique

Module de décontamination chimique préhospitalière.

Centre de traitement des blessés radiocontaminés.

Laboratoire de sécurité biologique de niveau 3.

TABLEAU VII

Région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Nom : hôpital d'instruction des armées Laveran.

Adresse : 4, boulevard Alphonse-Laveran, BP 60149, 13384 Marseille Cedex 13.

Années 2015-2016

**I. – Eléments pris en compte pour le SROS
(au sens des articles L. 1434-7 à L. 1434-10 du code de la santé publique)**

A. – Activités de soins au sens de l'article R. 6122-25 du code de la santé publique

MÉDECINE ET CHIRURGIE	CAPACITÉ EN LITS ET PLACES (à titre indicatif)	ACTIVITÉS SOUMISES À SEUIL
Médecine, y compris sous la forme d'alternatives à l'hospitalisation :	148	
Chirurgie, y compris sous la forme d'alternatives à l'hospitalisation :	78	
Psychiatrie :	22	
Soins de suite et de réadaptation fonctionnelle y compris sous la forme d'alternative à l'hospitalisation complète en :	19	
- affections de l'appareil locomoteur ;		

MÉDECINE ET CHIRURGIE	CAPACITÉ EN LITS ET PLACES (à titre indicatif)	ACTIVITÉS SOUMISES À SEUIL
- affections du système nerveux ;		
- affections cardio-vasculaires ;		
- affections respiratoires ;		
- soins de suite et de réadaptation indifférenciés ou polyvalents.		
Médecine d'urgence :	UHCD : 9	
Réanimation :	10	
Unité de surveillance continue :	5	
TraITEMENT du cancer :		Activités soumises à seuil. Au moins seuils applicables aux ES (activité moyenne sur trois ans)
Chirurgie des cancers :		
- pathologies digestives :		30 interventions /an
- pathologies ORL et maxillo-faciales :		20 interventions/an
Chimiothérapie et autres traitements médicaux spécifiques :		80 patients/an dont au moins 50 en ambulatoire.
Soins de support : démarche palliative (avec lits de médecine dédiés) en :		
- médecine interne :	1	
- pathologie digestive :	1	
- neurologie :	1	
- pneumologie :	2	
- pathologie infectieuse et tropicale :	1	

**B. – Equipements, matériels lourds au sens de l'article R. 6122-26
du code de la santé publique**

ÉQUIPEMENT	NOMBRE À TITRE INDICATIF
Appareil d'imagerie médicale par résonance magnétique :	1
Scanographe à utilisation médicale :	1

**II. – Autres activités ou installations
(prévues au code de la santé publique)**

Odontologie. Pharmacie à usage intérieur (art. L. 5126-1 et L. 5126-7 du code de la santé publique) exerçant :

- l'activité de rétrocession ;
- la réalisation de préparations de cytotoxiques ;
- la réalisation de préparations nécessaires pour les expérimentations ou les essais cliniques.

Laboratoire de biologie médicale.

Prélèvement d'organes (art. L. 1235-7 et R. 1233-12 du code de la santé publique).

Centre de vaccination internationale (consultation des voyageurs) (art. R.* 6112-12 du code de la santé publique).

III. –Missions d'intérêt général (mentionnées aux articles L. 162-22-13 et R. 174-34 du code de la sécurité sociale, aux articles D. 162-6 et suivants du code de la sécurité sociale et à l'arrêté du 30 avril 2015 fixant la liste des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D. 162-6 et D. 162-7 du code de la sécurité sociale)

Objectifs d'activité : cibles prévues au PPOM.

Recherche médicale et innovation :

Les centres de ressources biologiques et tumorothèques.

Activités de soins réalisées à des fins expérimentales ou dispensation des soins non couverts par les nomenclatures et les tarifs :

- actes dentaires, les actes de biologie et les actes d'anatomocyto-pathologie non inscrits sur la liste prévue à l'article L. 162-1-7 du code de la sécurité sociale ;
- les médicaments bénéficiant ou ayant bénéficié d'une ATU en attente de leur agrément.

Formation, soutien, coordination, évaluation des besoins du patient :

Equipes mobiles de soins palliatifs.

Intervention des équipes pluridisciplinaires pour la prise en charge de certaines pathologies :

- consultations mémoires ;
- les actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie ;
- structures d'étude et de traitement de la douleur chronique ;
- les consultations hospitalières d'addictologie.

Missions de prévention et d'éducation pour la santé :

Les actions de prévention et d'éducation thérapeutique relatives aux maladies chroniques, et notamment aux pathologies respiratoires, aux pathologies cardiovasculaires, à l'insuffisance rénale, au diabète et à l'infection par le VIH.

Aide médicale urgente :

Les services mobiles d'urgence et de réanimation mentionnés à l'article R. 6123-10 du code de la santé publique.

Faciliter le maintien des soins de proximité et l'accès à ceux-ci :

La mise à disposition par l'établissement de santé de moyens au bénéfice des maisons médicales mentionnées à l'article L. 162-3 du code de la sécurité sociale.

Participation aux missions de santé publique :

L'acquisition et la maintenance des moyens zonaux des établissements de santé pour la gestion des risques liés à des circonstances exceptionnelles.

La prise en charge spécifique des patients en situation de précarité :

Les dépenses spécifiques liées à la prise en charge des patients en situation de précarité par des équipes hospitalières.

Permanence des soins en établissement de santé :

Les dépenses correspondant aux frais de gardes et d'astreintes du personnel des établissements de santé.

IV. – Activités spécifiques

Module de décontamination chimique préhospitalière.

Laboratoire de sécurité biologique de niveau 3.

TABLEAU VIII

Région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Nom : hôpital d'instruction des armées Sainte-Anne.

Adresse : boulevard Sainte-Anne, BP 20545, 83041 Toulon Cedex 9.

Années 2015-2016

I. – Eléments pris en compte pour le SROS (au sens des articles L. 1434-7 à L. 1434-10 du code de la santé publique)

A. – Activités de soins au sens de l'article R. 6122-25 du code de la santé publique

MÉDECINE ET CHIRURGIE	CAPACITÉ EN LITS ET PLACES (à titre indicatif)	ACTIVITÉS SOUMISES À SEUIL
Médecine, y compris sous la forme d'alternatives à l'hospitalisation :	151	
Chirurgie, y compris sous la forme d'alternatives à l'hospitalisation :	120	
Psychiatrie :	30	
Centre de traitement des brûlés	12	

MÉDECINE ET CHIRURGIE	CAPACITÉ EN LITS ET PLACES (à titre indicatif)	ACTIVITÉS SOUMISES À SEUIL
Neurochirurgie :	20	100 craniotomies/an
Médecine d'urgence :	UHCD : 11	
Réanimation :	10	
Unité de soins intensifs en cardiologie :	8	
Unité de soins intensifs en oncologie :	4	
Unité de soins intensifs en neurovasculaire :	2	
Unité de surveillance continue :	8	
Unité de surveillance continue en neurovasculaire :	8	
Centre de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale :	8	
Traitement du cancer :		Au moins seuils applicables aux ES (activité moyenne sur trois ans)
Chirurgie des cancers :		
- pathologies digestives :		30 interventions/an
- pathologies thoraciques :		30 interventions/an
- pathologies ORL et maxillo-faciales :		20 interventions/an
Chimiothérapie et autres traitements médicaux spécifiques :		80 patients/an dont au moins 50 en ambulatoire
Soins de support : démarche palliative (avec lits de médecine dédiés) en :		
- pneumologie :	1	
- neurologie :	1	
- oncologie :	1	
- pathologie digestive :	1	
- oto-rhino-laryngologie :	1	
- urologie :	1	
Activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en rythmologie et pour les autres cardiopathies de l'adulte mentionnées à l'article R. 6123-128 (3°) du code de la santé publique :		350 angioplasties/an 50 ablations endocavitaires/an
Activités interventionnelles, par voie endovasculaire, en neuroradiologie :		80 interventions/an sur la région cervico-céphalique et méullo-rachidienne

**B. – Equipements, matériels lourds au sens de l'article R. 6122-26
du code de la santé publique**

ÉQUIPEMENT	NOMBRE À TITRE INDICATIF
Appareil d'imagerie médicale par résonance magnétique :	1
Scanographe à utilisation médicale :	1
Appareil d'imagerie médicale pour radiologie interventionnelle :	1
Caméra à scintillation non munie de détecteur de positons :	2
Caméra à positon avec scanographe couplé TEP Scan :	1
Caisson hyperbare double chambre :	1

II. – Autres activités ou installations (prévues au code de la santé publique)

Médecine hyperbare.

Odontologie.

Pharmacie à usage intérieur (art. L. 5126-1 et L. 5126-7 du code de la santé publique) exerçant :

- l'activité de rétrocension ;
- la radiopharmacie ;
- la stérilisation des dispositifs médicaux hospitaliers ;
- la sous-traitance de stérilisation au profit d'autres établissements de santé la réalisation de préparations de cytotoxiques ;
- la réalisation de préparations nécessaires pour les expérimentations ou les essais cliniques.

Laboratoire de biologie médicale.

Prélèvement d'organes (art. L. 1235-7 et R. 1233-12 du code de la santé publique).

Centre de vaccination internationale (consultation des voyageurs) (art. R.* 6112-12 du code de la santé publique).

Centre de traitement antirabique.

III. – Missions d'intérêt général (mentionnées aux articles L. 162-22-13 et R. 174-34 du code de la sécurité sociale, aux articles D. 162-6 et suivants du code de la sécurité sociale et à l'arrêté du 30 avril 2015 fixant la liste des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D. 162-6 et D. 162-7 du code de la sécurité sociale)

Objectifs d'activité : cibles prévues au PPOM.

Activités de soins réalisées à des fins expérimentales ou dispensation des soins non couverts par les nomenclatures et les tarifs :

- actes dentaires, les actes de biologie et les actes d'anatomocytobiopathologie non inscrits sur la liste prévue à l'article L. 162-1-7 du code de la sécurité sociale ;
- les médicaments bénéficiant ou ayant bénéficié d'une ATU en attente de leur agrément ;
- l'emploi de techniciens et d'assistants de recherche clinique pour la réalisation d'essais cliniques dans les services de soins prévu dans le cadre de la politique nationale de lutte contre le cancer.

Vigilance, veille épidémiologique, évaluation des pratiques et expertise :

Les centres de coordination des soins en cancérologie.

Intervention des équipes pluridisciplinaires pour la prise en charge de certaines pathologies :

- les actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie ;
- l'emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique, à l'exception du plan cancer ;
- les consultations hospitalières d'addictologie.

Formation, soutien, coordination, évaluation des besoins du patient :

Equipes mobiles de soins palliatifs.

Faciliter le maintien des soins de proximité et l'accès à ceux-ci :

Réseaux de télésanté, notamment la télémédecine.

Missions de prévention et d'éducation pour la santé :

- les actions de prévention et d'éducation thérapeutique relatives aux maladies chroniques, et notamment aux pathologies respiratoires, aux pathologies cardiovasculaires, à l'insuffisance rénale, au diabète et à l'infection par le VIH ;
- polyarthrite rhumatoïde (médecine interne) ;
- hépatite C (gastro-entérologie) ;
- lombalgie chronique (MPR).

Participation aux missions de santé publique :

L'acquisition et la maintenance des moyens zonaux des établissements de santé pour la gestion des risques liés à des circonstances exceptionnelles.

Aide médicale urgente :

Services d'aide médicale urgente mentionnés à l'article L. 6112-5 du code de la santé publique, y compris les centres d'enseignement aux soins d'urgences.

Permanence des soins en établissement de santé :

Les dépenses correspondant aux frais de gardes et d'astreintes du personnel des établissements de santé.

IV. – Activités spécifiques

Module de décontamination chimique préhospitalière.

Centre de traitement des blessés radiocontaminés.

Laboratoire de sécurité biologique de niveau 3.

Centre d'expertise médicale du personnel navigant (aéronautique militaire et civile).

Centre d'expertise pour la plongée.

TABLEAU IX

Région Rhône-Alpes

Nom : hôpital d'instruction des armées Desgenettes.

Adresse : 108, boulevard Pinel, 69275 Lyon Cedex 3.

Années 2015-2016

**I. – Eléments pris en compte pour le SROS
(au sens des articles L. 1434-7 à L. 1434-10 du code de la santé publique)**

A. – Activités de soins au sens de l'article R. 6122-25 du code de la santé publique

MÉDECINE ET CHIRURGIE	CAPACITÉ EN LITS ET PLACES (à titre indicatif)	ACTIVITÉS SOUMISES À SEUIL
Médecine, y compris sous la forme d'alternatives à l'hospitalisation :	141	
Chirurgie, y compris sous la forme d'alternatives à l'hospitalisation :	91	
Psychiatrie :	22	
Soins de suite et de réadaptation fonctionnelle y compris sous la forme d'alternative à l'hospitalisation complète en :	16	
– affections de l'appareil locomoteur ;		
– affections du système nerveux ;		
– affections cardio-vasculaires ;		
– affections respiratoires ;		
– affections onco-hématologiques ;		
– soins de suite et de réadaptation indifférenciés ou polyvalents.		
Médecine d'urgence :	UHCD : 4	
Réanimation :	8	
Soins continus :	4	
Traitement du cancer :		Activités soumises à seuil. Au moins seuils applicables aux établissements de santé (activité moyenne sur trois ans)
Chirurgie des cancers :		
– pathologies digestives :		30 interventions/an
– pathologies ORL et maxillo-faciales :		20 interventions/an
Chimiothérapie et autres traitements médicaux spécifiques :		80 patients /an dont au moins 50 en ambulatoire
Soins de support : démarche palliative (avec lits de médecine dédiés) en :		
Oncologie :	6	

**B. – Equipements, matériels lourds au sens de l'article R. 6122-26
du code de la santé publique.**

ÉQUIPEMENT	NOMBRE À TITRE INDICATIF
Appareil d'imagerie médicale par résonance magnétique :	1
Scanographe à utilisation médicale :	1

**II. – Autres activités ou installations
(prévues au code de la santé publique)**

Odontologie.

Pharmacie à usage intérieur (art. L. 5126-1, L. 5126-2 et L. 5126-7 du code de la santé publique) exerçant :

- l'activité de rétrocéssion ;
- la stérilisation des dispositifs médicaux hospitaliers ;
- la réalisation de préparations de cytotoxiques ;
- la réalisation de préparations nécessaires pour les expérimentations ou les essais cliniques.

Sous-traitance de la stérilisation au profit d'autres établissements de santé.

Laboratoire de biologie médicale.

Centre de vaccination internationale (consultation des voyageurs) (art. R. 6147-119 du code de la santé publique).

III. – Missions d'intérêt général (mentionnées aux articles L. 162-22-13 et R. 174-34 du code de la sécurité sociale, aux articles D. 162-6 et suivants du code de la sécurité sociale et à l'arrêté du 30 avril 2015 fixant la liste des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D. 162-6 et D. 162-7 du code de la sécurité sociale)

Objectifs d'activité : cibles prévues au PPOM.

Enseignement, recherche, innovation.

Recherche, enseignement, formation, expertise, coordination et évaluation des soins relatifs à certaines pathologies et activités hautement spécialisées :

- centres de références pour la prise en charge des maladies rares ;
- centres de ressources biologiques et tumorothèques ;
- PHRCK (Programme hospitalier de recherche clinique en cancérologie) ;
- l'emploi de techniciens et d'assistants de recherche clinique pour la réalisation d'essais cliniques dans les services de soins prévu dans le cadre de la politique nationale de lutte contre le cancer.

Activités de soins réalisées à des fins expérimentales ou dispensation des soins non couverts par les nomenclatures et les tarifs :

- les actes dentaires, les actes de biologie et les actes d'anatomocyto-pathologie non inscrits sur la liste prévue à l'article L. 162-1-7 du code de la sécurité sociale ;
- les médicaments bénéficiant ou ayant bénéficié d'une ATU en attente de leur agrément.

Intervention des équipes pluridisciplinaires pour la prise en charge de certaines pathologies :

- actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie ;
- structures d'étude et de traitement de la douleur chronique ;
- l'emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique, à l'exception du plan cancer.

Intervention des équipes pluridisciplinaires pour la prise en charge de certaines pathologies :

- consultations destinées à effectuer la prévention, le dépistage et le diagnostic de l'infection par le VIH mentionnées à l'article L. 3121-2 du code de la santé publique / CDAG ;
- actions de prévention et d'éducation thérapeutique relatives aux maladies chroniques, notamment aux pathologies respiratoires, aux pathologies cardio-vasculaires, à l'insuffisance rénale, au diabète et à l'infection par le VIH ;
- consultations mémoire ;
- structures d'étude et de traitement de la douleur chronique ;
- consultations hospitalières d'addictologie.

La participation à la définition et à la mise en œuvre des politiques publiques :

La rémunération, les charges sociales des personnels mis à disposition auprès des organisations syndicales nationales représentatives des personnels des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la santé publique.

Participation aux missions de santé publique :

L'acquisition et la maintenance des moyens zonaux des établissements de santé pour la gestion des risques liés à des circonstances exceptionnelles.

Aide médicale urgente :

Services d'aide médicale urgente mentionnés à l'article L. 6311-2 du code de la santé publique y compris les centres d'enseignement aux soins d'urgence.

La prise en charge spécifique des patients en situation de précarité :

Les dépenses spécifiques liées à la prise en charge des patients en situation de précarité par des équipes hospitalières.

Permanence des soins en établissement de santé :

Les dépenses correspondant aux frais de gardes et d'astreintes des personnels des établissements de santé.

IV. – Activité spécifique

Module de décontamination chimique préhospitalière.

Centre de traitement des blessés radiocontaminés.

Laboratoire de sécurité biologique de niveau 3 (à compter de 2013).

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

Arrêté du 4 août 2015 modifiant l'arrêté du 8 avril 2011 portant organisation de la direction des affaires juridiques

NOR : DEFID1519263A

Le ministre de la défense,

Vu le décret n° 87-389 du 15 juin 1987 modifié relatif à l'organisation des services d'administration centrale ;

Vu le décret n° 2009-1178 du 5 octobre 2009 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de la défense ;

Vu le décret n° 2009-1179 du 5 octobre 2009 modifié fixant les attributions et l'organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de la défense ;

Vu le décret n° 2012-422 du 29 mars 2012 modifié relatif à la santé et à la sécurité au travail au ministère de la défense ;

Vu l'arrêté du 8 avril 2011 portant organisation de la direction des affaires juridiques ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2013 relatif au *Bulletin officiel* des armées ;

Vu l'avis du comité technique d'administration centrale en date du 9 juillet 2015,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'article 2 de l'arrêté du 8 avril 2011 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 2. – Le directeur des affaires juridiques est assisté d'un adjoint, chef de service, qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

« Il dispose :

« 1^o D'un chef de cabinet, chargé de la protection du secret et auquel est rattachée une cellule informatique qui assure, en liaison avec les services compétents du ministère de la défense, la maintenance des équipements informatiques, le soutien auprès des utilisateurs de la direction ainsi que le suivi des projets informatiques qui lui sont confiés ;

« 2^o De chargés de mission ;

« 3^o D'un bureau du pilotage des ressources humaines, financières et documentaires, qui assure :

« a) Les travaux de gestion des crédits de rémunération et charges sociales du personnel du service de la justice militaire ; le suivi des questions relatives aux droits individuels de ce personnel. Il assure également la gestion de l'allocation de fonctionnement consentie à la direction ainsi que la centralisation et l'expression des besoins en effets d'uniforme du personnel de la justice militaire ;

« b) La gestion prévisionnelle des effectifs, la gestion des ressources humaines de proximité, la gestion des actions de formation et la prévention des risques professionnels ;

« c) La documentation, la gestion du courrier et des archives ainsi que la répartition des moyens matériels de la direction, à l'exception du matériel informatique. »

Art. 2. – L'article 3 du même arrêté est modifié ainsi qu'il suit :

1^o Le 5^o du I est remplacé par les dispositions suivantes :

« 5^o D'assurer la publication des textes au *Bulletin officiel* des armées dans les conditions prévues par l'arrêté du 16 juillet 2013 relatif au *Bulletin officiel* des armées, d'en tenir à jour l'édition méthodique et d'animer les actions de formation en la matière ; » ;

2^o Le II est ainsi modifié :

a) Le 2^o est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2^o Le bureau du droit de l'organisation de la défense ; » ;

b) Le 3^o est remplacé par les dispositions suivantes :

« 3^o Le bureau du droit de la santé, de l'environnement et du nucléaire ; » ;

c) Au 5^o, les mots : « et de refonte » sont supprimés ;

d) Après le 5^o, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« 6^o La cellule “Commission d'accès aux documents administratifs, Commission nationale de l'informatique et des libertés et Défenseur des droits”. »

Art. 3. – Le 4^o et le 5^o du II de l'article 5 du même arrêté sont remplacés par les dispositions suivantes :

« 4^o Le bureau du contentieux de la responsabilité ;

« 5^o Le bureau du management et des finances du contentieux. »

Art. 4. – L'article 6 du même arrêté est ainsi modifié :

1^o Au 7^o du I, les mots : « et de participer à la gestion des crédits délégués » sont supprimés ;

2^o Le 3^o du II est remplacé par les dispositions suivantes :

« 3^o Le bureau des greffiers militaires. » ;

3^o Il est ajouté, après le 3^o, un alinéa ainsi rédigé :

« 4^o Le bureau des relations extérieures et de la valorisation des compétences. »

Art. 5. – La directrice des affaires juridiques est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 4 août 2015.

JEAN-YVES LE DRIAN

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

Décision du 4 août 2015 portant délégation de signature (direction des affaires juridiques)

NOR : DEFD1519461S

La directrice des affaires juridiques,

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 modifié relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2009-1178 du 5 octobre 2009 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de la défense ;

Vu le décret n° 2009-1179 du 5 octobre 2009 modifié fixant les attributions et l'organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de la défense ;

Vu l'arrêté du 8 avril 2011 modifié portant organisation de la direction des affaires juridiques,

Décide :

Art. 1^{er}. – Délégation est donnée pour signer, au nom du ministre de la défense, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, à :

1. M. Bernard Puybertier, administrateur civil, adjoint au sous-directeur du contentieux, dans la limite des attributions de la sous-direction.

2. Mme Florence Lutz, attachée d'administration, chef du bureau du contentieux de la responsabilité, dans la limite des attributions du bureau et pour signer les décisions d'allocation d'indemnités pour les dommages inférieurs à 60 000 euros.

3. Mme Sophie Andujar, attachée d'administration, adjointe au chef du bureau du contentieux de la responsabilité, dans la limite des attributions du bureau et pour signer les décisions d'allocation d'indemnités pour les dommages inférieurs à 60 000 euros, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Florence Lutz.

4. M. Jean-Luc Gadaud, magistrat général, chef de la division des affaires pénales militaires, dans la limite des attributions de la division.

5. M. Michaël Humbert, magistrat lieutenant-colonel, chef du bureau de l'expertise et du droit pénal, dans la limite des attributions de la division des affaires pénales militaires, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Luc Gadaud.

6. Mme Aurore Chauvelot, magistrate colonelle, chargée de mission, dans la limite des attributions de la division des affaires pénales militaires, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Luc Gadaud.

7. M. Jean-Marie Deligne, administrateur civil, adjoint au sous-directeur du droit public et du droit privé, dans la limite des attributions de la sous-direction.

8. Mme Julie Mercier, administratrice civile, adjointe au sous-directeur du droit international et du droit européen, dans la limite des attributions de la sous-direction.

9. Mme Frédérique Crapez, attachée d'administration, chef du bureau du pilotage des ressources humaines, financières et documentaires, dans la limite des attributions du bureau.

Art. 2. – Délégation est donnée aux personnes désignées ci-après à l'effet de signer, au nom du ministre de la défense, dans le cadre des attributions de la direction des affaires juridiques, toutes pièces justificatives relatives aux dépenses, aux recettes et aux opérations de régularisation, notamment tous documents comptables relatifs à l'engagement, à la liquidation, à l'ordonnancement et tous ordres de recettes :

1. Mme Sylvie Euzen, attachée d'administration, chef du bureau du management et des finances du contentieux.

2. M. Pascal Tonon, attaché d'administration, adjoint au chef du bureau du management et des finances du contentieux, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sylvie Euzen.

3. Mme l'officière greffière principale Paule-Andrée Lavigne, chargée de la gestion financière à la direction des affaires juridiques.

Art. 3. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 4 août 2015.

C. LANDAIS

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Arrêté du 22 juillet 2015 relatif à l'organisation de la direction générale du travail

NOR : ETST1517477A

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,

Vu la convention n° 81 du 11 juillet 1947 de l'Organisation internationale du travail (OIT) sur l'inspection du travail ;

Vu le décret n° 87-389 du 15 juin 1987 modifié relatif à l'organisation des services d'administration centrale ;

Vu le décret n° 2006-1033 du 22 août 2006 modifié relatif à la création de la direction générale du travail au ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement ;

Vu l'avis du comité technique d'administration centrale des départements ministériels relevant des ministres chargés du travail et de l'emploi en sa séance du 11 juin 2015,

Arrête :

Art. 1^{er}. – La direction générale du travail comprend :

- le service des relations et des conditions de travail ;
- le service de l'animation territoriale de la politique du travail et de l'action de l'inspection du travail ;
- le département des affaires générales et des prud'hommes.

Un chef de service assure la responsabilité du service des relations et des conditions de travail ainsi que celle du département des affaires générales et des prud'hommes.

Art. 2. – Le service des relations et des conditions de travail comprend :

- la sous-direction des relations individuelles et collectives du travail ;
- la sous-direction des conditions de travail, de la santé et de la sécurité au travail.

Il est chargé de préparer les projets de texte relevant du champ de compétence de la direction, d'en suivre l'exécution et d'en assurer l'évaluation. Il contribue à mettre en œuvre les mesures visant à faciliter l'accès au droit. Il veille à la légalité des accords interprofessionnels et des accords de branche et contribue au développement et à la qualité de la négociation collective. Il favorise l'implantation et le développement des institutions représentatives du personnel et des syndicats dans l'entreprise. Il participe à l'élaboration de la politique de l'Etat en matière de santé et de sécurité au travail et coordonne sa mise en œuvre.

Art. 3. – La sous-direction des relations individuelles et collectives du travail comprend :

- le bureau des relations individuelles du travail ;
- le bureau des relations collectives du travail ;
- le bureau de la durée et des revenus du travail.

Elle est chargée de l'élaboration, du suivi de l'exécution des règles et du suivi des activités concernant :

- les relations individuelles entre les entreprises et les salariés ;
- les procédures de licenciement, en lien avec, pour ce qui la concerne, la DGEFP ;
- les dispositions relatives aux différentes formes d'emploi et aux différentes formes de relations du travail ;
- le règlement intérieur, le droit disciplinaire et, plus généralement, l'ensemble des questions concernant l'exercice des libertés et des obligations nées du contrat de travail ;
- en liaison avec le Défenseur des droits et la Commission nationale de l'informatique et des libertés, la protection des salariés contre les différentes formes de discriminations et de harcèlement dans l'entreprise ;
- le principe d'égalité au sein de l'entreprise et la conciliation vie privée-vie professionnelle ;
- le statut et l'exercice des missions du conseiller du salarié ;
- l'évolution des contrats de travail en cas de modification de la situation juridique de l'employeur ;
- l'éthique et la responsabilité sociale de l'entreprise ;

- les relations de travail transnationales ;
- les questions relatives au droit applicable aux salariés détachés dans le cadre d'une prestation de service internationale ;
- le travail illégal. A ce titre, en lien avec le service d'animation territoriale et la délégation nationale de lutte contre la fraude, la sous-direction contribue à la préparation et à la mise en œuvre du plan national de lutte contre le travail illégal et à la réalisation du bilan annuel ;
- les questions relatives à la traite des êtres humains ;
- l'appui juridique au Groupe national de veille, d'appui et de contrôle.

Elle est également chargée de l'élaboration et du suivi de l'exécution des règles concernant la négociation collective ainsi que du suivi et de l'animation de la négociation collective. A ce titre :

- elle favorise le développement de la couverture des salariés et la négociation aux niveaux interprofessionnel, des branches et des entreprises, tant au niveau national qu'au niveau local ;
- elle fournit un appui au dialogue social avec des outils juridiques et méthodologiques, notamment par l'organisation et l'animation des commissions mixtes paritaires ;
- elle procède à l'élargissement et à l'extension des conventions et accords collectifs ;
- elle assure, en liaison avec la direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques (DARES), le suivi et l'analyse quantitative et qualitative des conventions et accords et réalise le bilan annuel de la négociation collective ;
- elle assure le dépôt et l'archivage des accords interprofessionnels et de branche et en organise la publication en liaison avec les services du Premier ministre ;
- elle assure une veille sur les productions du dialogue social européen et international.

Elle est également chargée de l'élaboration et du suivi de l'exécution des règles concernant :

- la mise en place, les attributions et le fonctionnement des institutions représentatives du personnel ;
- le droit des organisations syndicales et le droit syndical dans l'entreprise ;
- la représentation des salariés dans les organes de direction des sociétés anonymes et dans les entreprises du secteur public ;
- la représentativité syndicale et l'instruction des enquêtes de représentativité des syndicats ;
- les conflits collectifs du travail.

Elle est également chargée :

- des relations avec les organisations syndicales et les institutions représentatives du personnel ;
- du financement des organisations syndicales et de l'agrément et du conventionnement des organismes chargés de la formation syndicale ;
- de la transposition et de la mise en œuvre des règles communautaires, dans son domaine de compétence ;
- de la collecte des données relatives aux résultats des élections aux institutions représentatives du personnel en entreprise et à la représentativité syndicale ;
- du suivi de la vie syndicale en France et à l'étranger ainsi que de l'ensemble des thèmes liés au dialogue social européen ;
- du suivi des conflits collectifs du travail ;
- de l'organisation et du traitement des recours administratifs et contentieux relatifs aux élections professionnelles.

Elle est chargée de l'élaboration et du suivi de l'exécution des règles concernant :

- l'aménagement du temps de travail, les différentes formes de congés et de repos obligatoires ;
- les revenus salariaux, le SMIC et les classifications ;
- la protection des salariés en cas d'insolvabilité de l'employeur ;
- l'actionnariat salarié et l'épargne salariale ;
- l'égalité salariale entre les femmes et les hommes.

Elle instruit les recours des tiers en matière de durée du travail, d'intéressement et d'épargne salariale.

Elle assure en outre :

- le secrétariat de la Commission nationale de la négociation collective et du Conseil d'orientation de la participation, de l'intéressement, de l'épargne salariale et de l'actionnariat salarié ;
- l'établissement, en liaison avec les directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, de la liste annuelle des sociétés coopératives ouvrières de production (SCOP).

Art. 4. – La sous-direction des conditions de travail, de la santé et de la sécurité au travail comprend :

- le bureau de la politique et des acteurs de la prévention ;
- le bureau des risques chimiques, physiques et biologiques ;
- le bureau des équipements et des lieux de travail.

Elle est chargée de l'élaboration des orientations, des règles et des plans d'action concernant l'amélioration des conditions de travail, la prévention et la protection des salariés contre les risques professionnels et du suivi de leur exécution.

En matière d'organisation générale de la prévention des risques professionnels :

- elle assure la préparation et le suivi de l'exécution du plan santé au travail et des autres plans d'action gouvernementaux ayant une incidence sur la santé au travail ;
- elle définit le contenu des actions prioritaires, assure leur suivi et évalue les résultats ;
- elle définit et coordonne les actions d'études et de recherche destinées à faire progresser les conditions de travail ;
- en lien avec la cellule communication, elle contribue à la définition des actions de communication en vue de sensibiliser les employeurs, les salariés et leurs représentants aux questions de sécurité et de santé au travail ;
- elle participe aux travaux des organismes communautaires et internationaux compétents ;
- elle veille à la mise en œuvre des dispositions relatives aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) ;
- elle élabore les règles relatives à la médecine du travail, à l'organisation et au fonctionnement des services de santé au travail ;
- elle détermine les orientations de l'action des services de santé au travail et évalue les actions menées dans ce domaine, en lien avec l'inspection médicale du travail et de la main-d'œuvre ;
- elle instruit les recours hiérarchiques relatifs aux décisions prises par les services déconcentrés en matière d'aptitude ainsi qu'en matière d'agrément des services de santé au travail ;
- elle élabore les règles relatives à la protection des jeunes travailleurs ;
- elle assure la tutelle de l'Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail (ANACT) et de l'Agence nationale de sécurité sanitaire (ANSES) et la coordination des actions de l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics (OPPBTP) avec les orientations de l'Etat en matière de conditions de travail ;
- conjointement avec la direction de la sécurité sociale, elle prépare et met en œuvre les règles relatives aux régimes et à la gestion des organismes de sécurité sociale en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles ;
- elle assure le secrétariat du Conseil d'orientation sur les conditions de travail et dresse le bilan annuel des conditions de travail.

En matière de protection de la santé en milieu de travail :

- elle élabore les orientations et les règles de prévention des risques chimiques, biologiques et physiques et suit leur mise en œuvre ;
- en lien avec l'ASN et l'IRSN, elle élabore les règles relatives à la protection des travailleurs exposés à des rayonnements ionisants ;
- elle élabore et suit la mise en œuvre, en lien avec la direction de la sécurité sociale, des orientations et des règles relatives à la réparation des risques pour la santé en milieu de travail (création et modification des tableaux des maladies professionnelles, dispositif de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante dont elle assure également la gestion du dispositif) ;
- elle participe aux négociations communautaires ainsi qu'aux comités techniques d'experts européens et internationaux et assure la transposition et la mise en œuvre des règles communautaires ;
- elle diligente des actions d'études et d'expertises en matière de veille scientifique et d'évaluation de risques, en particulier auprès des organismes compétents en matière de sécurité sanitaire ;
- elle assure la concertation avec les représentants des milieux professionnels ;
- elle participe à la définition et au suivi de l'exécution des actions prioritaires de contrôles et des campagnes de contrôle ciblées conduites par l'inspection du travail.

Dans le domaine des équipements, des chantiers et des lieux de travail :

- elle est chargée de l'élaboration et du suivi de l'exécution des règles relatives à la conception et à l'utilisation des équipements de travail et des équipements de protection individuelle ;
- elle est chargée de l'élaboration et du suivi de l'exécution des règles relatives à la sécurité des lieux de travail, à la prévention des risques sur les chantiers du bâtiment et des travaux publics et des risques électriques ;
- en lien avec les autres ministères compétents, elle conduit des travaux de veille et de surveillance du marché des machines et des équipements de protection individuelle (EPI) ;
- elle participe à la définition des actions prioritaires de contrôle conduites par l'inspection du travail ;
- elle participe aux négociations communautaires ainsi qu'aux comités techniques d'experts européens et internationaux et assure la transposition et la mise en œuvre des règles communautaires ;
- elle assure l'habilitation des organismes experts dans le domaine des machines et des EPI en application des règles communautaires et nationales ;
- elle participe aux travaux français et internationaux de normalisation dans les différents domaines intéressant le milieu du travail et participe à la préparation de la réglementation européenne dans ce domaine.

Art. 5. – Le service de l'animation territoriale de la politique du travail et de l'action de l'inspection du travail comprend :

- le département du pilotage du système d'inspection du travail ;
- le département de l'appui au système d'inspection du travail ;
- le Groupe national de veille, d'appui et de contrôle, intégrant le bureau de liaison prévu par la directive 96/71/CE du 16 décembre 1996 ;
- l'inspection médicale du travail.

Le département du pilotage du système d'inspection du travail comprend le bureau du pilotage du système d'inspection du travail est chargé :

- de préparer et de veiller à la mise en œuvre, par les services déconcentrés, des orientations nationales de la politique du travail ; dans ce cadre, il détermine, en lien avec les autres services de la direction, la programmation nationale du contrôle, en assure la coordination et veille à la cohérence globale de l'action de l'inspection du travail ;
- d'assurer, dans le cadre des procédures et du programme budgétaires amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail, le suivi et le bilan des actions déconcentrées, le dialogue de gestion avec les services déconcentrés et le contrôle de gestion, en lien avec la sous-direction chargée du support ;
- de concevoir et de mettre en œuvre les modalités de l'animation des services déconcentrés dans le champ des relations du travail et de la santé au travail ;
- de définir, en liaison avec les autres directions du ministère, les indicateurs permettant d'assurer le suivi de la politique du travail, de contribuer à l'évaluation de cette politique et de l'action de l'inspection du travail en lien avec la DARES ;
- d'assurer l'observation des suites pénales réservées aux procès-verbaux dressés par les services d'inspection du travail dans le cadre du contrôle de la législation du travail.

Il est chargé, en matière de lutte contre le travail illégal, avec la sous-direction des relations de travail et en lien avec la délégation nationale à la lutte contre la fraude :

- d'apporter aux administrations et organismes, nationaux et locaux, aux instances de contrôle, compétents en matière de travail illégal, l'assistance opérationnelle, l'information, la documentation et la formation que leur action requiert ;
- d'engager et de coordonner des actions de prévention à portée nationale ;
- de dresser le bilan des actions entreprises tant au plan national que par les instances locales de coordination ;
- de contribuer aux actions de coopération internationale en matière de lutte contre le travail illégal ;
- de proposer, en lien avec la sous-direction des relations de travail des améliorations du dispositif de lutte contre le travail illégal ;
- d'élaborer et d'assurer la mise en œuvre et de préparer les bilans annuels du plan pluriannuel de lutte contre le travail illégal en lien avec les autres administrations et services concernés.

En outre, il assure :

- l'élaboration du rapport annuel au Bureau international du travail sur l'inspection du travail, des bilans annuels sur l'inspection du travail publiés par le ministère et la préparation, en application de la convention n° 81 du 11 juillet 1947 susvisée, de la convention n° 129, de la convention 178 et de la convention de travail maritime 2006, du rapport de l'OIT ;
- le lien avec les autres administrations en charge dans leur domaine de compétence de l'élaboration d'une réglementation du travail et anime les réseaux des services territoriaux du système d'inspection du travail correspondants ;
- le lien avec les autres directions centrales concernées par l'action des DIRECCTE et contribue au choix des cadres supérieurs des services territoriaux ;
- le développement des échanges avec les services d'inspection du travail relevant d'autres départements ministériels et avec les services du travail des différents pays européens, notamment dans le cadre du comité des hauts représentants de l'inspection du travail (CHRIT).

Le département de l'appui au système d'inspection du travail est composé du :

- bureau des outils méthodologiques et de la légalité du cadre d'intervention du système d'inspection du travail ;
- bureau du statut protecteur.

Le bureau des outils méthodologiques et de la légalité du cadre d'intervention du système d'inspection du travail est chargé :

- de contribuer à l'élaboration et la définition des règles déontologiques propres au système d'inspection du travail et de répondre aux questions posées dans ce domaine ;
- d'assurer le secrétariat du Conseil national de l'inspection du travail ;
- d'assurer une expertise et un appui technique et méthodologique aux services territoriaux ;
- d'apporter une expertise aux services déconcentrés en ce qui concerne les compétences respectives des différents services de contrôle ;

- d'apporter une expertise sur la communication des documents administratifs ;
- d'élaborer les outils et référentiels d'action applicables des agents du système d'inspection du travail et de contribuer à leur appropriation ;
- de piloter le système d'information du système d'inspection du travail et de contribuer à la maîtrise d'ouvrage des systèmes d'information utilisés pour la mise en œuvre de la politique du travail.

Il assure, en outre, l'accompagnement de l'évolution et de l'adaptation de l'organisation de l'inspection du travail. Dans ce cadre, il participe à la définition des exigences et des référentiels de recrutement et de formation en lien avec la direction des ressources humaines des ministères sociaux.

Il contribue :

- en liaison avec la direction des affaires juridiques et la direction des ressources humaines des ministères sociaux, à assurer l'appui aux agents de contrôle en situation d'urgence et la protection fonctionnelle ;
- à l'élaboration des textes de droit du travail sous l'angle de leur application.

Le bureau du statut protecteur est chargé :

- d'élaborer la législation relative à la protection des salariés investis de fonctions représentatives ou d'intérêt général ;
- de définir le cadre juridique de l'intervention de l'inspection du travail en matière de licenciement ou transfert de salariés exerçant de fonctions représentatives ;
- d'instruire des recours hiérarchiques et contentieux relatifs aux licenciements des salariés protégés ;
- d'apporter, dans le domaine de compétence du bureau, une expertise et un appui aux services territoriaux ainsi que de contribuer aux actions d'animation et de formation.

Le Groupe national de veille, d'appui et de contrôle est chargé du suivi et du contrôle de situations appelant une intervention permettant d'assurer, seul ou combiné à l'action des services territoriaux, le respect des dispositions du droit du travail.

Il est également chargé d'assurer les missions du bureau de liaison prévu par la directive 96/71/CE du 16 décembre 1996 pour les conditions de travail et d'emploi des salariés.

L'inspection médicale du travail est chargée de la direction technique des médecins inspecteurs du travail. Elle participe à la définition des orientations nationales de la politique du travail en ce qui concerne la santé au travail et s'assure de leur mise en œuvre par les médecins inspecteurs du travail. Elle assure l'animation des activités du réseau des médecins inspecteurs du travail et organise la remontée, la consolidation et l'analyse des informations au niveau central. Elle répond aux questions déontologiques posées par les médecins inspecteurs du travail. Elle apporte une expertise pour l'élaboration des textes de droit du travail en matière de santé au travail et sur toute question relative à la santé au travail.

Art. 6. – Le département des affaires générales et des prud'hommes comprend :

- le bureau des conseils de prud'hommes ;
- le bureau des ressources humaines et des affaires générales ;
- le bureau du pilotage budgétaire et du contrôle de gestion ;
- la mission études, Europe et international ;
- la mission de coordination des systèmes d'information ;
- la mission communication.

Le département :

- assure l'organisation de la désignation des conseils de prud'hommes et le secrétariat du Conseil supérieur de la prud'homie ; il est chargé de l'élaboration et de l'application des règles relatives à l'institution prud'homale, à la formation des conseillers de prud'hommes et à l'agrément et au conventionnement des organismes chargés de cette formation ;
- appuie les services de la direction dans leur travail d'étude, d'évaluation, assure le lien avec la direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques et les agences européennes compétentes en matière d'études, de recherche et de statistiques ; coordonne le suivi et la mise en œuvre des politiques européennes et représente la direction auprès de l'Organisation internationale du travail et des autres organisations internationales, en liaison avec la délégation aux affaires européennes et internationales ;
- traite, en liaison avec la direction des ressources humaines et la direction des finances, des achats et des services, les questions concernant les ressources humaines de la direction, le fonctionnement, les équipements et les locaux de la direction ;
- assure, en liaison avec la direction des finances, des achats et des services, l'ensemble des opérations liées à la procédure budgétaire, à la préparation et à l'exécution du budget du programme 111 ; est en charge du budget opérationnel de programme de la direction ; apporte un appui aux services de la direction sur le pilotage de la performance, le suivi et le bilan de leur action ; contribue au dialogue de gestion entre les services de la direction, d'une part, et les services déconcentrés et les opérateurs du programme, d'autre part ;
- conçoit, organise et réalise les opérations de communication interne de la direction et, en liaison avec la délégation à l'information et à la communication, participe à la préparation du programme de communication externe du ministère et au suivi de sa réalisation ;

- assure, en liaison avec la direction des systèmes d'information, le pilotage stratégique des systèmes d'information concernant la direction et la coordination des fonctions d'assistance à maîtrise d'ouvrage de ses systèmes d'information ;
- participe à la politique documentaire définie et mise en œuvre par la direction des finances, des achats et des services.

Art. 7. – Sont abrogés :

- l'arrêté du 22 août 2006 relatif à l'organisation de la direction générale du travail ;
- l'arrêté du 15 juillet 2008 modifiant l'arrêté du 22 août 2006 relatif à l'organisation de la direction générale du travail ;
- les articles 2, 3 et 4 de l'arrêté 30 mai 2011 modifiant l'arrêté du 22 septembre 1997 modifié relatif à l'organisation de la direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques en sous-directions, l'arrêté du 22 août 2006 modifié relatif à l'organisation de la direction générale du travail et l'arrêté du 25 octobre 2010 relatif à l'organisation de la direction de l'administration générale et de la modernisation des services en sous-directions.

Art. 8. – Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 22 juillet 2015.

FRANÇOIS REBSAMEN

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 6 juillet 2015 modifiant l'arrêté du 25 juin 2015 portant ouverture des concours de technicien territorial spécialités « aménagement urbain et développement durable » et « déplacements, transports » par le centre de gestion de la Gironde (session 2016)

NOR : INTB1519107A

Par arrêté du président du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Gironde en date du 6 juillet 2015, l'arrêté du 25 juin 2015 est modifié comme suit :

Les dossiers d'inscription pourront être retirés au siège du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Gironde ou téléchargés depuis le site internet www.cdg33.fr à partir du mardi 8 septembre 2015 et jusqu'au mercredi 7 octobre 2015 (le cachet de la poste faisant foi pour les demandes effectuées par voie postale).

La date limite de dépôt des dossiers d'inscription est fixée au jeudi 15 octobre 2015, à minuit. Les dossiers devront être déposés ou postés à l'adresse du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Gironde, immeuble Horiopolis, 25, rue du Cardinal-Richaud, CS 10019, 33049 Bordeaux Cedex, au plus tard à cette date (le cachet de la poste faisant foi).

Aucun dossier d'inscription ne pourra plus être modifié au-delà de cette date. Tout dossier incomplet pourra entraîner le refus d'admission à concourir du candidat.

Tous renseignements complémentaires, et en particulier les conditions de candidature, pourront être communiqués sur simple demande adressée au président du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Gironde, immeuble Horiopolis, 25, rue du Cardinal-Richaud, CS 10019, 33049 Bordeaux Cedex.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 22 juillet 2015 portant ouverture de concours externe et interne et d'un troisième concours d'assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques par le centre de gestion de la Savoie

NOR : INTB1519089A

Par arrêté du président du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie en date du 22 juillet 2015, un concours externe, un concours interne et un troisième concours d'accès au grade d'assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques sont ouverts pour couvrir les besoins des départements des régions Rhône-Alpes et Auvergne, au titre de l'année 2016, dans les spécialités « musée », « bibliothèque » et « archives ».

Les concours sont ouverts pour un nombre total de 44 postes, répartis ainsi qu'il suit :

SPÉCIALITÉS	CONCOURS INTERNE	CONCOURS EXTERNE	TROISIÈME CONCOURS	TOTAL
Musée	5	3	2	10
Bibliothèque	15	15	-	30
Archives	2	2	-	4
Total	22	20	2	44

Pendant la période de retrait des dossiers, du 29 septembre 2015 au 28 octobre 2015, les candidats peuvent se préinscrire en ligne sur le site internet www.cdg73.fr.

Ils peuvent également solliciter un dossier d'inscription par demande écrite, précisant le libellé exact du concours, adressée au centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie (joindre une enveloppe de format A4 libellée aux nom, prénom et adresse du candidat et affranchie à 2,42 euros).

Pour être considéré comme inscription, le dossier de candidature, comportant les pièces demandées, devra être déposé avant 18 heures ou envoyé (le cachet de la poste faisant foi) au centre de gestion de la Savoie au plus tard le jour de la clôture des inscriptions : le 5 novembre 2015, à l'adresse suivante : centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie, parc d'activités Alpespace, 113, voie Albert-Einstein, 73800 Francin.

Conformément à l'article 15 du décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013, les listes de candidats admis à concourir seront arrêtées par le président du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie au vu du dossier constitué conformément aux dispositions des articles 5 à 12.

Tous renseignements complémentaires et en particulier les conditions de candidature pourront être délivrés par le centre de gestion de la Savoie et sont disponibles sur son site internet : www.cdg73.fr.

L'arrêté intégral d'ouverture est disponible sur ce même site. Les candidats sont invités à consulter les modalités de constitution des dossiers au regard notamment des demandes d'équivalence de diplôme.

Les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront le 24 mai 2016 à Chambéry (Savoie) ou dans un centre de concours situé dans l'agglomération chambérienne ou aixoise. Le centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie se réserve la possibilité, au regard des contraintes matérielles d'organisation, de prévoir un ou plusieurs autres centres de concours dans le département pour accueillir le déroulement des épreuves.

Les épreuves d'admission seront organisées au second semestre 2016. Les modalités d'organisation de ces épreuves feront l'objet d'un arrêté ultérieur.

Tous renseignements complémentaires et en particulier les conditions de candidature pourront être communiqués sur simple demande adressée au président du centre de gestion de la Savoie.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 27 juillet 2015 portant ouverture d'un concours externe et d'un concours interne d'accès au grade d'assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2^e classe au titre de la session 2016 en convention avec les centres de gestion du Doubs, du Jura, de la Nièvre, du Haut-Rhin, de la Haute-Saône, de Saône-et-Loire, des Vosges, de l'Yonne, du Territoire de Belfort, de la Côte-d'Or et de la Moselle par le centre de gestion de la fonction publique territoriale du Bas-Rhin

NOR : INTB1519137A

Par arrêté du président du centre de gestion de la fonction publique territoriale du Bas-Rhin en date du 27 juillet 2015, un concours externe et un concours interne pour le recrutement d'assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques principaux de 2^e classe sont organisés par le centre de gestion de la fonction publique territoriale du Bas-Rhin en convention avec les centres de gestion du Doubs, du Jura, de la Nièvre, du Haut-Rhin, de la Haute-Saône, de Saône-et-Loire, des Vosges, de l'Yonne, du Territoire de Belfort, de la Côte-d'Or et de la Moselle.

Les épreuves écrites d'admissibilité de ces concours auront lieu le 24 mai 2016.

Les dates des épreuves d'admission et les lieux des centres d'examen feront l'objet d'un arrêté complémentaire ultérieur.

Les inscriptions aux concours d'assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2^e classe s'effectuent exclusivement par inscription en ligne sur le site internet du centre de gestion du Bas-Rhin (www.cdg67.fr, rubrique « les concours, mon espace candidat, m'inscrire à un concours »). Cette inscription ne sera considérée comme inscription définitive qu'à réception, par le centre de gestion du Bas-Rhin, du dossier papier (imprimé lors de l'inscription) pendant la période de dépôt des dossiers (le cachet de la poste faisant foi). Les captures d'écran ou leur impression ne sont pas acceptées. Le candidat devra obligatoirement transmettre au centre de gestion le dossier d'inscription imprimé sur internet grâce au lien hypertexte « Valider, télécharger et imprimer le formulaire d'inscription ». Tout dossier d'inscription adressé au centre de gestion du Bas-Rhin qui ne serait que la photocopie d'un autre dossier d'inscription ou d'un dossier d'inscription recopié sera considéré comme non conforme et rejeté.

Les candidats pourront s'inscrire sur le site internet du centre de gestion du Bas-Rhin du 29 septembre 2015 au 28 octobre 2015 inclus. Le dossier d'inscription, imprimé, complété et comportant les pièces demandées, devra être déposé directement ou envoyé pour le 5 novembre 2015 (le cachet de la poste faisant foi), exclusivement au :

Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Bas-Rhin, 12, avenue Robert-Schuman, BP 51024, 67381 Lingolsheim Cedex.

Heures d'ouverture : du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 12 heures et de 13 h 30 à 17 heures.

Période d'inscription en ligne sur le site internet du centre de gestion du Bas-Rhin (www.cdg67.fr) : du 29 septembre 2015 au 28 octobre 2015.

Période de dépôt ou de réception (le cachet de la poste faisant foi) des dossiers d'inscription imprimés au centre de gestion du Bas-Rhin : du 29 septembre 2015 au 5 novembre 2015.

Le nombre de postes mis aux concours dans chaque spécialité est fixé comme suit :

	NOMBRE DE POSTES		
	Externe	Interne	Totaux
Archives	6	2	8
Bibliothèque	47	20	67
Documentation	6	2	8
Musée	10	4	14

	NOMBRE DE POSTES		
	Externe	Interne	Totaux
Totaux	69	28	97

Tous renseignements complémentaires et en particulier les conditions de candidature pourront être communiqués sur simple demande adressée au président du centre de gestion du Bas-Rhin.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DU NUMÉRIQUE

Arrêté du 3 août 2015 pris en application de l'article 1^{er} de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire fixant la fraction des bénéfices affectée au report bénéficiaire et aux réserves obligatoires

NOR : EINT1518109A

Le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique et la secrétaire d'Etat chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire,

Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, notamment son article 1^{er},

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Dans les sociétés mentionnées au 2^o du II de l'article 1^{er} de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, il est fait sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un cinquième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve statutaire obligatoire dit « fonds de développement ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le montant total des réserves atteint le cinquième du capital social.

Art. 2. – Dans les sociétés mentionnées au 2^o du II de l'article 1^{er} de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, il est fait sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement de la moitié au moins, affecté aux réserves obligatoires, légales et statutaires, ou au report bénéficiaire.

Art. 3. – Le directeur général du Trésor est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 3 août 2015.

*Le ministre de l'économie,
de l'industrie et du numérique,
EMMANUEL MACRON*

*La secrétaire d'Etat
chargée du commerce,
de l'artisanat, de la consommation
et de l'économie sociale et solidaire,*

MARTINE PINVILLE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES OUTRE-MER

Arrêté du 4 août 2015 portant autorisation d'ouverture au titre de l'année 2015 d'un examen professionnel pour l'accès au grade d'adjoint administratif de 1^{re} classe du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française du ministère de l'intérieur (femmes et hommes)

NOR : OMES1519165A

Par arrêté de la ministre des outre-mer en date du 4 août 2015, est autorisée au titre de l'année 2015 l'ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au grade d'adjoint administratif de 1^{re} classe du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française du ministère de l'intérieur (femmes et hommes).

Cet examen est ouvert aux adjoints administratifs de 2^e classe ayant atteint le 4^e échelon et comptant au moins trois ans de services effectifs dans leur grade.

Un arrêté du haut-commissaire de la République en Polynésie française fixera le nombre de postes, la date d'ouverture de l'examen professionnel, la date limite de dépôt des candidatures, la liste des candidats autorisés à concourir, l'emplacement du centre d'examen ainsi que la composition du jury.

Nota. – Pour tous renseignements, les candidats doivent s'adresser au haut-commissaire de la République en Polynésie française (direction des ressources humaines et de la modernisation de l'Etat, bureau des ressources humaines et des traitements, BP 115, Papeete, Tahiti).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DU DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL

Arrêté du 3 juin 2015 portant admission à la retraite (agents diplomatiques et consulaires)

NOR : MAEA1513323A

Par arrêté du ministre des affaires étrangères et du développement international en date du 3 juin 2015, M. KUHN-DELFORGE (Jean-Loup), ministre plénipotentiaire hors classe, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 13 décembre 2015.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Arrêté du 29 juillet 2015 portant nomination d'un haut fonctionnaire adjoint de défense et de sécurité

NOR : MENA1518737A

Par arrêté de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 29 juillet 2015, M. Frédéric Morinière est nommé haut fonctionnaire adjoint de défense et de sécurité du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche à compter du 1^{er} août 2015.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Arrêté du 3 août 2015 portant nomination (directeur de l'Ecole nationale supérieure des arts et techniques du théâtre)

NOR : MENS1516654A

Par arrêté de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et du secrétaire d'Etat chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 3 août 2015, M. Thierry PARIENTE est nommé directeur de l'Ecole nationale supérieure des arts et techniques du théâtre à compter du 28 août 2015, pour une période de trois ans.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES COMPTES PUBLICS

Arrêté du 24 juillet 2015 portant nomination de l'agent comptable de la chancellerie des universités de Poitou-Charentes

NOR : FCPE1516617A

Par arrêté de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et du secrétaire d'Etat chargé du budget en date du 24 juillet 2015, M. François DIEUMEGARD, inspecteur des finances publiques, est nommé agent comptable de la chancellerie des universités de Poitou-Charentes, en remplacement de Mme Isabelle JACQUET.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES COMPTES PUBLICS

Arrêté du 4 août 2015 portant nomination et cessation de fonctions (régisseurs de recettes)

NOR : FCPE1516660A

Par arrêté du ministre des finances et des comptes publics en date du 4 août 2015 :

A compter du 1^{er} septembre 2015, M. Nicolas AUFRERE, agent administratif des finances publiques de 1^{re} classe, est nommé régisseur de recettes auprès du commissariat aux ventes de Bordeaux, relevant de la direction nationale d'interventions domaniales, en remplacement de Mme Amélie VAQUIE.

Mme Sophie BEAUNES, agente administrative des finances publiques de 1^{re} classe, est nommée régisseuse de recettes suppléante auprès du commissariat aux ventes de Bordeaux, relevant de la direction nationale d'interventions domaniales.

Il est mis fin aux fonctions de Mme Nathalie GROSJEAN en tant que régisseuse de recettes suppléante auprès du commissariat aux ventes de Bordeaux, relevant de la direction nationale d'interventions domaniales.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA SANTÉ ET DES DROITS DES FEMMES

Arrêté du 6 juillet 2015 portant nomination au cabinet de la secrétaire d'Etat chargée de la famille, de l'enfance, des personnes âgées et de l'autonomie

NOR : AFSC1517392A

La secrétaire d'Etat chargée de la famille, de l'enfance, des personnes âgées et de l'autonomie,

Vu le décret du 25 août 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 26 août 2014 relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu le décret du 17 juin 2015 relatif à la composition du Gouvernement,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Mme Elizabeth LE HOT est nommée conseillère auprès de la secrétaire d'Etat, conseillère chargée de l'enfance et de la famille.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 6 juillet 2015.

LAURENCE ROSSIGNOL

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA SANTÉ ET DES DROITS DES FEMMES

Arrêté du 4 août 2015 fixant la liste des personnes autorisées à exercer en France la profession de médecin dans la spécialité « néphrologie » en application des dispositions des I et I bis de l'article L. 4111-2 du code de la santé publique et des dispositions du IV de l'article 83 de la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 modifiée

NOR : AFSN1519113A

Par arrêté de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes en date du 4 août 2015, sont autorisées à exercer en France la profession de médecin dans la spécialité « néphrologie », en application des dispositions des I et I bis de l'article L. 4111-2 du code de la santé publique, et des dispositions du IV de l'article 83 de la loi du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 modifiée, les personnes dont les noms suivent :

M. BOUKERROUCHA (Zakaria), né le 25 décembre 1978 à Oran (Algérie).

M. DIALLO (Mamadou), né le 12 décembre 1977 à Adjame (Côte d'Ivoire).

M. NTEZIRYAYO (Martin), né le 15 août 1981 à Burera (Rwanda).

M. SEYDOU TOURE (Elmoctar), né le 21 août 1978 à Gao (Mali).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA SANTÉ ET DES DROITS DES FEMMES

Arrêté du 4 août 2015 fixant la liste des personnes autorisées à exercer en France la profession de médecin dans la spécialité « biologie médicale » en application des dispositions du II de l'article L. 4111-2 du code de la santé publique

NOR : AFSN1519123A

Par arrêté de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes en date du 4 août 2015, est autorisée à exercer en France la profession de médecin dans la spécialité « biologie médicale », en application des dispositions du II de l'article L. 4111-2 du code de la santé publique, la personne dont le nom suit :

M. KHERBEK (Nader), né le 18 octobre 1970 à Jableh (Syrie).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA SANTÉ ET DES DROITS DES FEMMES

Arrêté du 4 août 2015 fixant la liste des personnes autorisées à exercer en France la profession de médecin dans la spécialité « biologie médicale » en application des dispositions des I et I bis de l'article L. 4111-2 du code de la santé publique et des dispositions du IV de l'article 83 de la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 modifiée

NOR : AFSN1519142A

Par arrêté de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes en date du 4 août 2015, est autorisée à exercer en France la profession de médecin dans la spécialité « biologie médicale », en application des dispositions du I de l'article L. 4111-2 du code de la santé publique et des dispositions du IV de l'article 83 de la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 modifiée, la personne dont le nom suit :

M. MESTARI (Fouzi), né le 21 janvier 1964 à Maghnia (Algérie).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA SANTÉ ET DES DROITS DES FEMMES

Arrêté du 4 août 2015 fixant la liste des personnes autorisées à exercer en France la profession de médecin dans la spécialité « rhumatologie » en application des dispositions des I et I bis de l'article L. 4111-2 du code de la santé publique et des dispositions du IV de l'article 83 de la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 modifiée

NOR : AFSN1519153A

Par arrêté de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes en date du 4 août 2015, sont autorisées à exercer en France la profession de médecin dans la spécialité « rhumatologie », en application des dispositions des I et I bis de l'article L. 4111-2 du code de la santé publique et des dispositions du IV de l'article 83 de la loi du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 modifiée, les personnes dont les noms suivent :

- Mme BOUBAKER (Soumaya), épouse AIRAD, née le 7 avril 1978 à Tunis (Tunisie).
- M. DELLAL (Azeddine), né le 18 juillet 1980 à Sabra Tlemcen (Algérie).
- M. DIARRA (Moussa), né le 10 juillet 1983 à Bamako (Mali).
- M. DJANKEU TCHANNA (Alain), né le 22 janvier 1977 à Ndoungue (Cameroun).
- M. GALEANO (Abel), né le 15 septembre 1978 à San Lorenzo (Paraguay).
- M. TELMOUN (Madjid), né le 14 septembre 1976 à Ait Kheir (Algérie).
- M. YAHIA (Mehdi), né le 6 décembre 1981 à Oran (Algérie).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA SANTÉ ET DES DROITS DES FEMMES

Arrêté du 4 août 2015 fixant la liste des personnes autorisées à exercer en France la profession de médecin dans la spécialité « oto-rhino-laryngologie et chirurgie cervico-faciale » en application des dispositions des I et I bis de l'article L. 4111-2 du code de la santé publique et des dispositions du IV de l'article 83 de la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 modifiée

NOR : AFSN1519159A

Par arrêté de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes en date du 4 août 2015, sont autorisées à exercer en France la profession de médecin dans la spécialité « oto-rhino-laryngologie et chirurgie cervico-faciale », en application des dispositions des I et I bis de l'article L. 4111-2 du code de la santé publique et des dispositions du IV de l'article 83 de la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 modifiée, les personnes dont les noms suivent :

Mme DIB (Nisrine), née le 25 mars 1979 à Tanger (Maroc).

M. RAFITOSON (Thierry Lorentz), né le 16 septembre 1976 à Antananarivo (Madagascar).

M. RASLAN (Mohammed Nabil), né le 1^{er} janvier 1953 à Homs (Syrie).

M. REZK (Kinan), né le 3 août 1974 à Tartous (Syrie).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORêt

Arrêté du 30 juillet 2015 portant nomination des membres du jury du concours organisé en vue de l'inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de médecin-conseil du contrôle médical des régimes agricoles de protection sociale

NOR : AGRS1518834A

Par arrêté du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, en date du 30 juillet 2015, la composition du jury prévu à l'article 6 de l'arrêté du 28 décembre 2012 relatif aux conditions d'inscription sur les listes d'aptitude prévues aux articles D. 723-143 et D. 723-145 du code rural et de la pêche maritime et à la formation des praticiens-conseils des organismes de mutualité sociale agricole est fixée comme suit pour le concours organisé en vue de l'inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de médecin-conseil du contrôle médical des régimes agricoles de protection sociale :

Mme la professeure Anne-Claude CREMIEUX, médecin-conseil national de la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole, présidente du jury.

M. Olivier DAGUE, chef du bureau des organismes de protection sociale agricole au service des affaires financières, sociales et logistiques du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

M. Franck DUCLOS, directeur délégué chargé des politiques sociales de la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole.

M. le docteur Marc RONDEAU, médecin conseiller technique national de la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole.

Mme la docteure Pascale BOISSEAU, médecin-conseil chef de service de la Caisse de mutualité sociale agricole Berry-Touraine.

M. Pierre BERTHELOT, administrateur du conseil central d'administration de la Mutualité sociale agricole.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORêt

Arrêté du 4 août 2015 portant nomination d'un directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

NOR : AGRS1515902A

Par arrêté du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, en date du 4 août 2015, M. Bruno DEROUAND, directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Franche-Comté, est renouvelé dans ses fonctions pour une période de trois ans à compter du 1^{er} septembre 2015.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORêt

Arrêté du 4 août 2015 portant fin de fonctions d'un directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

NOR : AGRS1516737A

Par arrêté du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, en date du 4 août 2015, il est mis fin, à sa demande, à compter du 1^{er} septembre 2015, aux fonctions de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Languedoc-Roussillon, exercées par M. Philippe MERILLON, administrateur civil hors classe.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DU NUMÉRIQUE

Arrêté du 3 août 2015 portant cessation de fonctions et nomination au cabinet de la secrétaire d'Etat chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire

NOR : EINP1518871A

La secrétaire d'Etat chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire,

Vu le décret du 25 août 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 17 juin 2015 relatif à la composition du Gouvernement,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Il est mis fin aux fonctions de conseiller chargé du commerce et des réseaux consulaires exercées par M. Jean-Philippe Espic au cabinet de la secrétaire d'Etat chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire à compter du 24 août 2015.

Il est appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. – Mme Miyako Guy est nommée conseillère chargée du commerce au cabinet de la secrétaire d'Etat chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire à compter du 24 août 2015.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 3 août 2015.

MARTINE PINVILLE

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DU NUMÉRIQUE

Arrêté du 3 août 2015 portant réintégration et admission à la retraite (corps des mines)

NOR : EING1517898A

Par arrêté du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique en date du 3 août 2015, M. Sigelle (Marc), ingénieur en chef des mines, placé en service détaché, est réintégré dans le corps des ingénieurs des mines à compter du 1^{er} décembre 2015 et admis à faire valoir ses droits à la retraite à la même date.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA SANTÉ ET DES DROITS DES FEMMES

**Arrêté du 4 août 2015 portant extension et élargissement de l'avenant A 280
à la convention collective du 14 mars 1947 signé le 18 février 2015**

NOR : AFSS1519173A

La ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes et le secrétaire d'Etat chargé du budget,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 911-3, L. 911-4 et L. 921-4 ;

Vu l'arrêté du 31 mars 1947 portant agrément de la convention collective nationale de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947, ensembles les arrêtés qui ont étendu et élargi des modifications ultérieures à cette convention ;

Vu les arrêtés des 24 décembre 1973, 26 décembre 1973, 10 juillet 1975, 21 juin 1988, 5 décembre 1988, 7 juillet 1989, 24 décembre 1993 et 13 juin 1994 portant élargissement du champ d'application professionnel et territorial de la convention collective du 14 mars 1947 ;

Vu l'avis relatif à l'extension et à l'élargissement de l'avenant A 280 publié au *Journal officiel* du 13 juin 2015 ;

Vu l'avenant A 280 à la convention collective nationale du 14 mars 1947 signé le 18 février 2015 ;

Vu la demande d'extension et d'élargissement présentée par les organisations signataires en date du 16 mars 2015 ;

Vu l'avis de la commission mentionnée à l'article L. 911-3 du code de la sécurité sociale en date du 4 juin 2015,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Sont étendues, conformément aux dispositions de l'article L. 911-3 du code de la sécurité sociale, les dispositions de l'avenant A 280 à la convention collective nationale du 14 mars 1947 signé le 18 février 2015.

Cette extension a pour effet de rendre les dispositions de cet avenant obligatoires pour tous les salariés, anciens salariés et leurs ayants droit et pour tous les employeurs compris dans le champ d'application de la convention collective nationale de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947.

Art. 2. – Sont élargies, conformément aux dispositions de l'article L. 911-4 du code de la sécurité sociale, les dispositions de l'avenant A 280 à la convention collective nationale du 14 mars 1947, signé le 18 février 2015.

Cet élargissement a pour effet de rendre les dispositions de cet avenant obligatoires pour tous les salariés, anciens salariés et leurs ayants droit et pour tous les employeurs compris dans le champ d'application de la convention collective du 14 mars 1947, tel qu'il a été élargi par les arrêtés des 24 décembre 1973, 26 décembre 1973, 10 juillet 1975, 21 juin 1988, 5 décembre 1988, 7 juillet 1989, 24 décembre 1993 et 13 juin 1994 portant élargissement du champ d'application professionnel et territorial de la convention collective nationale susvisée.

Art. 3. – Le directeur de la sécurité sociale et le directeur du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 4 août 2015.

*La ministre des affaires sociales,
de la santé
et des droits des femmes,*

Pour la ministre et par délégation :

*Par empêchement du directeur
de la sécurité sociale :*

*Le chef de service, adjoint
au directeur de la sécurité sociale,*

J. BOSREDON

*Le secrétaire d'Etat
chargé du budget,*

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Par empêchement du directeur
de la sécurité sociale :

*Le chef de service, adjoint
au directeur de la sécurité sociale,*

J. BOSREDON

Cour des comptes

Avis relatif à la composition et au fonctionnement de la commission prévue par l'article L. 221-7 du code des juridictions financières (chambres régionales des comptes)

NOR : CPTP1516839V

La commission de sélection instituée par l'article L. 221-7 du code des juridictions financières chargée d'établir la liste d'aptitude au grade de conseiller de chambre régionale des comptes au titre des années 2014 et 2015, en application de l'article L. 221-4 du même code, est composée ainsi qu'il suit :

- le procureur général près la Cour des comptes ou son représentant ;
- M. Jean-Yves Bertucci, conseiller maître à la Cour des comptes, président de la mission permanente d'inspection des chambres régionales et territoriales des comptes, suppléant le premier président de la Cour des comptes, président de la commission de sélection ;
- M. Eric Périsson, directeur de la formation à l'Ecole nationale d'administration, ou, en cas d'empêchement, Mme Bénédicte Arnould, son adjointe.

Membres représentant les ministres :

- Mme Flora Séguin, chef du bureau des politiques de recrutement de formation et de la professionnalisation à la direction générale de l'administration et de la fonction publique, désignée par le ministre de la décentralisation et de la fonction publique ;
- M. Fabrice Thévaux, chef du bureau du recrutement et de la valorisation des personnels de catégories A, B et C à la direction des ressources humaines des ministères économiques et financiers, désigné par le ministre des finances et des comptes publics et le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique ;
- M. Henri d'Abzac, préfet hors cadre, membre du conseil supérieur de l'appui territorial et de l'évaluation, ou, en cas d'empêchement, M. Jean-François Delage, préfet, membre du conseil supérieur de l'appui territorial et de l'évaluation, désignés par le ministre de l'intérieur.

Suppléant du président de la mission permanente d'inspection des chambres régionales et territoriales des comptes :

- Mme Marie-Dominique Périgord, conseillère maître à la Cour des comptes, membre de la mission permanente d'inspection des chambres régionales des comptes.

Magistrat de la Cour des comptes désigné en son sein par le conseil supérieur de la Cour des comptes :

- M. Serge Barchard, conseiller référendaire à la Cour des comptes.

Magistrats des chambres régionales des comptes désignés en son sein par le conseil supérieur des chambres régionales et territoriales des comptes :

- M. Daniel Gruntz, président de section, ou, en cas d'empêchement, Mme Marie-Agnès Courcol, présidente de section ;
- Mme Sandrine Faivre-Pierret, première conseillère, ou, en cas d'empêchement, M. Vincent Sivré, premier conseiller ;
- M. Nicolas Billebaud, conseiller, ou, en cas d'empêchement, M. Julien Oger, conseiller.

Le secrétariat de la commission de sélection est assuré par la direction des ressources humaines et de la formation de la Cour des comptes.

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision n° 2015-303 du 28 juillet 2015 modifiant la décision n° 2014-558 du 19 novembre 2014 portant reconduction de l'autorisation délivrée à la SAS OÜI FM pour l'exploitation du service de radio de catégorie D par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé OÜI FM

NOR : CSAC1519120S

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 22 et 25 ;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision n° 2013-608 du 24 juillet 2013 autorisant la SAS OÜI FM à exploiter un service de radio de catégorie D par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé OÜI FM ;

Vu la décision n° 2014-558 du 19 novembre 2014 portant reconduction d'autorisations délivrées à la SAS OÜI FM pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie D par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé OÜI FM ;

Vu la demande de modification technique présentée par la SAS OÜI FM ;

Vu l'avis de l'Agence nationale des fréquences ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – L'annexe II de la décision n° 2014-558 du 19 novembre 2014 est remplacée par l'annexe suivante :

« ANNEXE II (*)

Nom du service : OÜI FM.

Zone d'implantation de l'émetteur : Valognes.

Fréquence : 106,3 MHz.

Adresse du site : route de la Bergerie, ZA d'Armanville, Valognes (50).

Altitude du site (NGF) : 46 mètres.

Hauteur d'antenne : 40 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 100 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (db) (1)						
0	1	90	0	180	5	270	7
10	0	100	0	190	6	280	6
20	0	110	0	200	6	290	6
30	0	120	1	210	7	300	5
40	0	130	1	220	7	310	4
50	0	140	2	230	7	320	3
60	0	150	2	240	7	330	2
70	0	160	3	250	7	340	1
80	0	170	4	260	7	350	1

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale. »

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à la SAS OÜI FM et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 juillet 2015.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :
Le président,
O. SCHRAMECK

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision n° 2015-304 du 28 juillet 2015 modifiant la décision n° 2011-244 du 27 avril 2011 autorisant la SARL SE CD COM à exploiter un service de radio de catégorie B par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Champagne FM

NOR : CSAC1519122S

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 22 et 25 ;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision n° 2011-244 du 27 avril 2011 autorisant la SARL SE CD COM à exploiter un service de radio de catégorie B par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Champagne FM ;

Vu la demande de modification technique présentée par la SARL SE CD COM ;

Vu l'avis de l'Agence nationale des fréquences ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – L'annexe VII de la décision n° 2011-244 du 27 avril 2011 est remplacée par l'annexe suivante :

« ANNEXE VII (*)

Nom du service : Champagne FM.

Zone d'implantation de l'émetteur : Troyes.

Fréquence : 97,5 MHz.

Adresse du site : Mont Cochot, Saint-Benoît-sur-Seine (10).

Altitude du site (NGF) : 222 mètres.

Hauteur d'antenne : 73 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 1 kW.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (db) (1)						
0	6	90	2	180	0	270	3
10	6	100	2	190	0	280	3
20	6	110	1	200	0	290	4
30	6	120	1	210	0	300	5
40	5	130	0	220	0	310	5
50	5	140	0	230	1	320	5
60	4	150	0	240	1	330	6
70	4	160	0	250	1	340	6
80	3	170	0	260	2	350	6

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale. »

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à la SARL SE CD COM et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 juillet 2015.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :

*Le président,
O. SCHRAMECK*

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision n° 2015-311 du 28 juillet 2015 portant nomination d'une personnalité indépendante au conseil d'administration de la société France Télévisions

NOR : CSAC1518969S

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de la communication, notamment son article 47-1 ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – M. Benoît THIEULIN est nommé en qualité d'administrateur de la société France Télévisions, au titre des personnalités indépendantes, à compter du 5 septembre 2015.

Art. 2. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 juillet 2015.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :

Le président,
O. SCHRAMECK

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision n° 2015-318 du 28 juillet 2015 autorisant l'Association pour le développement des techniques modernes de la communication à utiliser une ressource radioélectrique pour l'édition d'un service de télévision locale associatif de proximité diffusé en clair par voie hertzienne terrestre en mode numérique dans le département de la Martinique

NOR : CSAC1519104S

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 25, 28 et 30-1 ;

Vu l'article L. 4433-30 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 2001 relatif à la télévision numérique hertzienne terrestre fixant les caractéristiques des signaux émis et l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif aux caractéristiques des équipements de réception des services diffusés par voie hertzienne numérique terrestre ;

Vu la décision n° 2010-248 du 16 mars 2010 autorisant la société Réseau outre-mer 1 (ROM 1) à utiliser une ressource radioélectrique pour le multiplexage des programmes des éditeurs de services de télévision diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique du réseau OM 1 dans les départements d'outre-mer ;

Vu la décision n° 2010-743 du 5 octobre 2010 relative aux fréquences et aux sites pour la diffusion par voie hertzienne terrestre en mode numérique de services de télévision sur le réseau OM 1 dans le département de la Martinique ;

Vu la décision n° 2014-164 du 9 avril 2014 relative à un appel aux candidatures pour l'édition d'un service de télévision locale associatif de proximité diffusé en clair par voie hertzienne terrestre en mode numérique dans le département de la Martinique ;

Vu la décision n° 2014-599 du 17 décembre 2014 relative à la liste des candidats recevables dans le cadre de l'appel aux candidatures prévu par la décision n° 2014-164 du 9 avril 2014 pour l'édition d'un service de télévision locale associatif de proximité diffusé en clair par voie hertzienne terrestre en mode numérique dans le département de la Martinique ;

Vu la délibération du 25 juillet 2006 du Conseil supérieur de l'audiovisuel modifiée relative à la fixation des règles de partage de la ressource radioélectrique pour les multiplex de télévision numérique hertzienne terrestre ;

Vu la saisine du Conseil régional de la Martinique en date du 15 janvier 2015 ;

Vu la convention conclue le 28 juillet 2015 entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel et l'Association pour le développement des techniques modernes de la communication ;

Vu le document « Profil de signalisation pour la diffusion des services de la télévision numérique de terre métropolitaine et ultramarine » du Conseil supérieur de l'audiovisuel dont la dernière version est publiée sur son site internet ;

L'association ayant été entendue en audition publique le 11 février 2015 ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – L'Association pour le développement des techniques modernes de la communication est autorisée à utiliser les fréquences définies à l'annexe 1 de la présente décision en vue de l'exploitation d'un service de télévision local de proximité dénommé KMT diffusé en clair par voie hertzienne terrestre dans le département de la Martinique, selon les conditions prévues dans l'annexe 1 de la présente décision et stipulées dans la convention susvisée conclue entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel et l'association pour le développement des techniques modernes de la communication, figurant à l'annexe 2 de la présente décision.

Art. 2. – La durée de l'autorisation est de dix ans à compter de la publication au *Journal officiel* de la République française de la présente autorisation. Si dans un délai de trois mois à compter de cette date, l'association n'a pas débuté l'exploitation effective du service, le conseil pourra déclarer cette autorisation caduque.

Art. 3. – La ressource radioélectrique correspondant au réseau ROM 1 est partagée par plusieurs services de communication audiovisuelle. La part de ressource radioélectrique utile attribuée à chaque service autorisé sur le multiplex est fixée dans la délibération susvisée du 25 juillet 2006 modifiée. Elle permet de déterminer, à proportion du débit total disponible sur le multiplex, le débit binaire, nominalement alloué à chaque service, qui contient les différents flux constituant ce dernier, et permet la mise en œuvre des mécanismes nécessaires à sa diffusion.

Toutefois, l'éditeur peut échanger contractuellement avec un ou plusieurs éditeurs de services, présents au sein du même multiplex, une partie de la ressource et un débit proportionnel correspondant qui lui sont attribués dans les conditions prévues par cette même délibération.

Art. 4. – Le service ne peut utiliser les ressources en fréquences qui lui sont attribuées pour un usage autre que celui prévu dans la présente décision.

Les caractéristiques des signaux diffusés par l'association sont conformes à la réglementation en vigueur ainsi qu'au document susvisé établissant le « profil de signalisation pour la diffusion des services de la télévision numérique de terre métropolitaine et ultramarine ». Les modifications qui pourraient être apportées par la suite à ce document seront soumises à l'approbation du Conseil supérieur de l'audiovisuel, après examen par la commission technique d'experts de la télévision numérique de terre, et seront publiées.

Art. 5. – La présente décision sera notifiée à l'Association pour le développement des techniques modernes de la communication et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 juillet 2015.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :

*Le président,
O. SCHRAMECK*

A N N E X E S

A N N E X E 1

PRINCIPALE VILLE DESSERVIE	SITE	ALTITUDE MAXIMALE de l'antenne (M)	PAR maximale (A)	CANAL/POLARISATION
Bellefontaine	Le Ventre à Terre	61	2,5 W (1)	40 H
Case-Pilote	Sud de L'Agglomération	37	0,6 W (2)	40 H
Fonds-Saint-Denis	Morne des Cadets	540	13 W (3)	48 H
Fort-de-France	Morne Bigot	486	1585 W (4)	41 H
Grand'Rivière	Habitation Beauséjour	179	5 W (5)	33 H
La Trinité	Morne Pavillon	223	501 W (6)	33 H
Le Carbet	Morne Lajus	133	2 W (7)	31 H
Le Morne-Vert	Morne Moulinguet	487	5 W (8)	31 H
Le Précheur	Coquette	34	2,5 W (9)	31 H
Le Vauclin	Morne Carrière	224	1 W (10)	43 H
Le Vauclin	Morne Beauséjour	265	5 W (11)	40 H
Fort-de-France	La Clairière	117	32 W (12)	40 H
Macouba	Habitation Bellevue	270	2,5 W (13)	33 H
Morne-Rouge	L'Aileron	854	200 W (14)	48 H
Rivière-Pilote	Morne Aca	291	25 W (15)	30 H
Saint-Joseph	Bois du Parc	376	5 W (16)	41 H
Saint-Pierre	Morne Folie	119	63 W (17)	31 H
Sainte-Marie	La Chapelle	279	8 W (18)	33 H
Schœlcher	Fond Lahaye	174	1 W (19)	31 H
Bellefontaine	Fond Boucher	126	1 W (20)	33 H

a) La PAR maximale est égale à la PAR minimale.

(1) PAR de 2,5 W dans le secteur compris entre les directions d'azimuts 325° et 145°.

(2) PAR de 0,6 W dans la direction d'azimut 45°, 0,5 W dans la direction d'azimut 90°, 0,6 W dans la direction d'azimut 145°.

(3) PAR de 6,3 W dans la direction d'azimut 80°, PAR de 13 W dans la direction d'azimut 305°.

(4) PAR de 1,3 kW dans la direction d'azimut 75°, 1,6 kW dans la direction d'azimut 345°.

(5) PAR de 5 W dans la direction d'azimut 290°.

(6) PAR de 501 W dans la direction d'azimut 165°, 501 W dans la direction d'azimut 290°.

(7) Lobe principal de PAR 2 W entre les azimuts 180° et 360°.

(8) PAR de 3,2 W dans la direction d'azimut 90°, PAR de 5 W dans la direction d'azimut 290°, PAR de 3,2 W dans la direction d'azimut 355°.

(9) PAR de 2,5 W dans la direction d'azimut 80°.

(10) PAR de 1 W dans la direction d'azimut 10°, PAR de 0,6 W dans la direction d'azimut 140°, PAR de 0,6 W dans la direction d'azimut 265°.

(11) PAR de 2 W dans la direction d'azimut 20°, PAR de 2 W dans la direction d'azimut 120°, PAR de 5 W dans la direction d'azimut 215°.

(12) PAR de 32 W dans la direction d'azimut 40°, 32 W dans la direction d'azimut 175°.

(13) PAR de 1,6 W dans la direction d'azimut 30°, PAR de 2,5 W dans la direction d'azimut 80°, PAR de 2 W dans la direction d'azimut 120°, PAR de 1,6 W dans la direction d'azimut 305°.

(14) PAR de 200 W dans la direction d'azimut 65°, 200 W dans la direction d'azimut 180°.

(15) PAR de 13 W dans la direction d'azimut 25°, 10 W dans la direction d'azimut 125°, 25 W dans la direction d'azimut 280°.

(16) PAR de 5 W dans la direction d'azimut 170°, PAR de 4 W dans la direction d'azimut 310°.

(17) PAR de 63 W dans la direction d'azimut 145°, PAR de 20 W dans la direction d'azimut 330°.

(18) PAR de 8 W dans la direction d'azimut 50°, 8 W dans la direction d'azimut 180°, 8 W dans la direction d'azimut 265°.

(19) PAR de 1 W dans la direction d'azimut 175°.

(20) PAR de 1 W dans la direction d'azimut 175°.

Le CSA pourra ultérieurement, si le développement des réseaux de télévision l'exige, substituer aux canaux indiqués d'autres canaux permettant une réception de qualité équivalente.

1. Le bénéficiaire est tenu de communiquer au CSA les informations suivantes, dont il attestera l'exactitude :

Informations communiquées dans un délai de deux mois après la mise en service :

- descriptif technique de l'installation (type et puissance nominale de l'émetteur, système d'antennes...) ;
- PAR maximale et diagramme de rayonnement théorique (H et V) ;
- date de mise en service ;
- compte rendu exhaustif de réalisation des mises en décalage, modifications de décalage, modifications de canaux et autres modifications mentionnées plus haut.

Information communiquée sans délai si elle est disponible :

- diagramme de rayonnement mesuré.

Cette information est exigible sur demande expresse du conseil.

2. Dans le cas où les informations mentionnées en 1 seraient modifiées par la suite, le bénéficiaire communique au CSA une version actualisée dans un délai d'un mois.

3. Le bénéficiaire est également tenu de communiquer au CSA toutes les informations en sa possession sur la couverture de l'émetteur, en particulier les résultats des mesures de couverture effectuées dans la zone de service.

4. Si le CSA a constaté le non-respect des conditions techniques de l'autorisation, le bénéficiaire est tenu de faire procéder, par un organisme agréé, à une vérification de la conformité de son installation aux prescriptions figurant dans l'annexe technique de l'autorisation. Le bénéficiaire transmettra au CSA les résultats de cette vérification.

ANNEXE II

CONVENTION ENTRE LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'AUDIOVISUEL ET L'ASSOCIATION POUR LE DÉVELOPPEMENT DES TECHNIQUES MODERNES DE LA COMMUNICATION CI-APRÈS DÉNOMMÉE L'ÉDITEUR, CONCERNANT LE SERVICE DE TÉLÉVISION KMT

Les responsabilités et engagements qui incombent à l'éditeur sont issus des principes généraux édictés par la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment le respect de la dignité de la personne humaine, la protection de l'enfance et de l'adolescence, le caractère pluraliste de l'expression des courants de pensée et d'opinion, l'honnêteté de l'information, la qualité et la diversité des programmes, le développement de la production et de la création cinématographique et audiovisuelle nationales, la défense et l'illustration de la langue et de la culture françaises.

Sur le fondement des dispositions des articles 28 et 33-1 de cette loi, les parties se sont entendues sur les stipulations suivantes.

PREMIÈRE PARTIE

OBJET DE LA CONVENTION ET PRÉSENTATION DE L'ÉDITEUR

Article 1^{er}-1

Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les règles particulières applicables au service dénommé KMT, ainsi que les pouvoirs que le Conseil supérieur de l'audiovisuel détient pour assurer le respect des obligations incombant à l'éditeur.

KMT est un service de télévision locale diffusé en clair par voie hertzienne terrestre dans le département de la Martinique. Ce service peut être repris d'une manière intégrale et simultanée par les réseaux n'utilisant pas des fréquences assignées par le conseil.

La nature et la durée de la programmation du service sont définies à l'article 3-1-1.

Article 1^{er}-2

L'éditeur

L'éditeur est une association régie par la loi de 1901, dénommée « Association pour le développement des techniques modernes de communication », déclarée à la préfecture de la Martinique, le 17 novembre 1983 (publication au *Journal officiel* du 1^{er} décembre 1983). Son siège social est situé au 7, Renéville, 97200 Fort-de-France, Martinique.

Figurent à l'annexe 1 :

- la composition du bureau de l'association ;
- les copies des conventions d'objectifs et de moyens que l'éditeur a signé avec les collectivités territoriales ;
- le nom du directeur de la publication.

L'éditeur informe le conseil dans les meilleurs délais de toute modification des données figurant au présent article.

DEUXIÈME PARTIE STIPULATIONS GÉNÉRALES

I. – DIFFUSION DU SERVICE

Article 2-1-1

Diffusion du service

L'éditeur ne peut, sauf autorisation spécifique, utiliser les ressources en fréquences qui lui sont attribuées pour un usage autre que celui prévu dans la présente convention.

Les caractéristiques des signaux diffusés par l'éditeur sont conformes à la réglementation en vigueur (arrêté du 24 décembre 2001 relatif à la télévision numérique hertzienne terrestre fixant les caractéristiques des signaux émis) et au document établissant « les services et le profil de signalisation pour la diffusion de la télévision numérique de terre » adopté par le conseil.

L'éditeur met à la disposition des opérateurs de multiplex les données de signalisation destinées au croisement, entre les différents multiplex, des informations concernant les émissions en cours et les émissions suivantes de son service.

Afin de permettre au conseil de faire respecter les dispositions du huitième alinéa de l'article 25 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée, pour les services nécessitant l'emploi d'un moteur d'interactivité, l'éditeur informe le conseil du système qu'il souhaite utiliser. Les spécifications ou les références à des normes reconnues sont transmises au conseil. Les évolutions du moteur d'interactivité, ou les changements de ce moteur, font l'objet d'une information du conseil.

L'éditeur s'engage à exploiter lui-même le service pendant toute la durée de l'autorisation dans les conditions stipulées à l'article 3-1-1 (I-Programmes, troisième partie).

Article 2-1-2

Couverture territoriale

L'éditeur fait assurer la diffusion de ses programmes par voie hertzienne terrestre à partir de tous les sites d'émission pour lesquels il bénéficie d'une autorisation d'usage de ressource en fréquences.

Article 2-1-3

Conventions conclues avec l'opérateur de multiplex

L'éditeur signe des conventions avec la société chargée de faire assurer les opérations techniques nécessaires à la transmission et à la diffusion du service auprès du public. Ces conventions sont communiquées au conseil à titre confidentiel.

II. – OBLIGATIONS GÉNÉRALES

Article 2-2-1

Responsabilité éditoriale

L'éditeur est responsable du contenu des émissions qu'il diffuse.

Il conserve en toutes circonstances la maîtrise de son antenne.

Article 2-2-2

Langue française

La langue de diffusion est le français. Le créole est utilisé dans certaines émissions. Dans le cas d'une émission diffusée en langue étrangère, celle-ci donne lieu à une traduction simultanée ou à un sous-titrage. Ces stipulations ne s'appliquent pas aux œuvres musicales.

L'éditeur veille à assurer un usage correct de la langue française dans ses émissions ainsi que dans les adaptations, doublages et sous-titrages de programmes étrangers. Il s'efforce d'utiliser le français dans les titres de ses émissions.

Article 2-2-3

Propriété intellectuelle

L'éditeur respecte la législation française en matière de propriété intellectuelle.

Article 2-2-4

Evénements d'importance majeure

L'éditeur respecte les dispositions législatives et réglementaires relatives à la retransmission des événements d'importance majeure, en particulier les dispositions du décret n° 2004-1392 du 22 décembre 2004 pris pour l'application de l'article 20-2 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée.

Article 2-2-5

Respect des horaires

L'éditeur fait ses meilleurs efforts pour respecter, lors de la diffusion des émissions, les horaires de programmation préalablement annoncés.

III. – OBLIGATIONS DÉONTOLOGIQUES

Dans le respect des principes constitutionnels de liberté d'expression et de communication ainsi que de l'indépendance éditoriale de l'éditeur, celui-ci respecte les stipulations suivantes.

Pour l'appréciation du respect de ces stipulations, le conseil tient compte du genre du programme concerné.

Article 2-3-1

Pluralisme de l'expression des courants de pensée et d'opinion

L'éditeur assure le pluralisme des courants de pensée et d'opinion, notamment dans le cadre des recommandations formulées par le conseil, en particulier de la délibération n° 2009-60 du 21 juillet 2009 relative au principe de pluralisme politique dans les services de radio et de télévision et n° 2011-1 du 4 janvier 2011 relative au principe de pluralisme politique dans les services de radio et de télévision en période électorale.

Les journalistes, présentateurs, animateurs ou collaborateurs d'antenne veillent à respecter une présentation honnête des questions prêtant à controverse et à assurer l'expression des différents points de vue.

L'éditeur transmet à la demande du conseil, pour chacune des périodes que ce dernier lui indique, le relevé des temps d'intervention des personnalités politiques, syndicales et professionnelles.

Article 2-3-2

Vie publique

L'éditeur veille dans son programme à :

- ne pas inciter à des pratiques ou comportements dangereux, délinquants ou inciviques ;
- respecter les différentes sensibilités politiques, culturelles et religieuses du public ;
- ne pas encourager des comportements discriminatoires en raison de la race, du sexe, de la religion ou de la nationalité ;
- promouvoir les valeurs d'intégration et de solidarité qui sont celles de la République et à lutter contre les discriminations ;
- prendre en considération, dans la représentation à l'antenne, la diversité des origines et des cultures ;
- respecter la délibération n° 2008-51 du 17 juin 2008 du conseil relative à l'exposition des produits du tabac, des boissons alcooliques et des drogues illicites à l'antenne des services de radiodiffusion et de télévision.

Article 2-3-3

Droits de la personne

L'éditeur ne peut conclure de conventions particulières ayant pour effet de porter atteinte à la dignité de la personne humaine, même si la personne intéressée y consent.

Il ne doit diffuser aucune émission portant atteinte à la dignité de la personne humaine telle qu'elle est définie par la loi et la jurisprudence.

Il respecte les droits de la personne relatifs à sa vie privée, à son image, à son honneur et à sa réputation tels qu'ils sont définis par la loi et la jurisprudence.

Il veille en particulier à :

- ce qu'il soit fait preuve de retenue dans la diffusion d'images ou de témoignages susceptibles d'humilier les personnes ;
- ce que la complaisance soit évitée dans l'évocation de la souffrance humaine, ainsi que tout traitement avilissant l'individu ou le rabaisser au rang d'objet ;
- ce que le témoignage de personnes sur des faits relevant de leur vie privée ne soit recueilli qu'avec leur consentement éclairé ;

– ce que la participation de non-professionnels à des émissions de plateau, de jeu ou de divertissement ne s'accompagne d'aucune renonciation de leur part, à titre irrévocable ou pour une durée indéterminée, à leurs droits fondamentaux, notamment le droit à l'image, le droit à l'intimité de la vie privée et le droit d'exercer un recours.

Il fait preuve de mesure lorsqu'il diffuse des informations ou des images concernant une victime ou une personne en situation de péril ou de détresse.

Article 2-3-4

Droits des participants à certaines émissions

Dans ses émissions, notamment les jeux et les divertissements, l'éditeur s'engage à ne pas mettre en avant de manière excessive l'esprit d'exclusion, ni à encourager des propos diffamatoires ou injurieux à l'encontre des participants.

Article 2-3-5

Droits des intervenants à l'antenne

Les personnes intervenant à l'antenne sont informées du titre et du sujet de l'émission pour laquelle elles sont sollicitées. Lorsqu'elles sont invitées à un débat en direct, elles sont informées, dans la mesure du possible, de l'identité et de la qualité des autres intervenants.

Article 2-3-6

Témoignage de mineurs

L'éditeur respecte les délibérations prises par le conseil pour assurer la protection des mineurs contre les dangers que peut représenter leur participation à une émission de télévision, notamment la délibération du 17 avril 2007 relative à l'intervention de mineurs dans le cadre d'émissions de télévision diffusées en métropole et dans les départements d'outre-mer.

Article 2-3-7

Honnêteté de l'information et des programmes

L'exigence d'honnêteté s'applique à l'ensemble des programmes.

L'éditeur veille à éviter toute confusion entre information et divertissement.

Pour les émissions d'information politique et générale, il fait appel à des journalistes.

Il vérifie le bien-fondé et les sources de chaque information. Dans la mesure du possible, l'origine de celle-ci doit être indiquée. L'information incertaine est présentée au conditionnel.

Il fait preuve de rigueur dans la présentation et le traitement de l'information.

Il veille à l'adéquation entre le contexte dans lequel des images ont été recueillies et le sujet qu'elles illustrent. Toute utilisation d'images d'archives est annoncée par une incrustation à l'écran, éventuellement répétée. Si nécessaire, mention est faite de l'origine des images.

Les images produites pour une reconstitution ou une scénarisation de faits réels, ou supposés tels, doivent être présentées comme telles aux téléspectateurs.

Sous réserve de la caricature ou du pastiche, lorsqu'il est procédé à un montage d'images ou de sons, celui-ci ne peut déformer le sens initial des images ou des propos recueillis, ni abuser le téléspectateur.

Dans les émissions d'information, l'éditeur s'interdit de recourir à des procédés technologiques permettant de modifier le sens et le contenu des images. Dans les autres émissions, le public doit être averti de l'usage de ces procédés lorsque leur utilisation peut prêter à confusion.

Le recours aux procédés permettant de recueillir des images et des sons à l'insu des personnes filmées ou enregistrées doit être limité aux nécessités de l'information. Il doit être restreint aux cas où il permet d'obtenir des informations difficiles à recueillir autrement. Il doit être porté à la connaissance du public. Les personnes et les lieux ne doivent pas pouvoir être identifiés, sauf exception ou si le consentement des personnes a été recueilli préalablement à la diffusion de l'émission.

Le recours aux procédés de « micro-trottoir » ou de vote de téléspectateurs, qui ne peut être qualifié de sondage, ne doit pas être présenté comme représentatif de l'opinion générale ou d'un groupe en particulier, ni abuser le téléspectateur sur la compétence ou l'autorité des personnes sollicitées.

Article 2-3-8

Indépendance de l'information

L'éditeur veille à ce que les émissions d'information politique et générale soient réalisées dans des conditions qui garantissent l'indépendance de l'information, notamment à l'égard des intérêts de ses actionnaires. Il porte à la connaissance du conseil les dispositions qu'il met en œuvre à cette fin.

Lorsqu'il présente à l'antenne, en dehors des écrans publicitaires, des activités d'édition ou de distribution de services de communication audiovisuelle développées par une personne morale avec laquelle il a des liens significatifs, il s'attache, notamment par la modération du ton et la mesure dans l'importance accordée au sujet, à ce que cette présentation revête un caractère strictement informatif. A cette occasion, il indique au public la nature de ces liens.

Article 2-3-9

Procédures judiciaires

Dans le respect du droit à l'information, la diffusion d'émissions, d'images, de propos ou de documents relatifs à des procédures judiciaires ou à des faits susceptibles de donner lieu à une information judiciaire nécessite qu'une attention particulière soit portée au respect de la vie privée, à l'anonymat des mineurs et au respect de la présomption d'innocence.

L'éditeur veille, dans la présentation des décisions de justice, à ce qu'elles ne soient pas commentées dans des conditions qui porteraient atteinte à l'autorité de la justice ou à son indépendance.

Lorsqu'une procédure judiciaire en cours est évoquée à l'antenne, l'éditeur doit veiller à ce que :

- l'affaire soit traitée avec mesure, rigueur et honnêteté ;
- le traitement de l'affaire ne constitue pas une entrave caractérisée à cette procédure ;
- le pluralisme soit assuré par la présentation des différentes thèses en présence, en veillant notamment à ce que les parties en cause ou leurs représentants soient mis en mesure de faire connaître leur point de vue.

Article 2-3-10

Information des producteurs

L'éditeur informe les producteurs, à l'occasion des accords qu'il conclut avec eux, des stipulations des articles de la convention qui figurent dans la partie « Obligations déontologiques », en vue d'en assurer le respect.

Article 2-3-11

Engagements spécifiques

Un comité composé de personnalités indépendantes est constitué auprès de l'éditeur afin de superviser l'ensemble des programmes du service et de veiller au respect du principe de pluralisme.

La composition de ce comité figure à l'annexe 2 de la présente convention. Le conseil est tenu informé de toute modification qui lui serait apportée.

Le comité établit un bilan semestriel. Il peut être consulté à tout moment par l'éditeur. Le conseil peut solliciter son avis.

IV. – PROTECTION DE L'ENFANCE ET DE L'ADOLESCENCE

Article 2-4-1

Signalétique et classification des programmes

L'éditeur respecte la recommandation n° 2005-5 du 7 juin 2005 du conseil aux éditeurs de services de télévision concernant la signalétique jeunesse et la classification des programmes.

Par dérogation à cette recommandation :

- la contrainte horaire établie à 22 heures aux articles 1^{er}, 3 et 5.2 est fixée à 21 h 30 ;
- celle relative aux programmes de catégorie III établie à 20 h 30 à l'article 3 est fixée à 20 heures ;
- celle relative aux programmes de catégorie IV établie à 22 h 30 à l'article 3 est fixée à 22 heures.

Les programmes de catégorie V, à savoir les œuvres cinématographiques interdites aux mineurs de dix-huit ans et les programmes pornographiques ou de très grande violence réservés à un public adulte averti et susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs de dix-huit ans, font l'objet d'une interdiction totale de diffusion.

TROISIÈME PARTIE STIPULATIONS PARTICULIÈRES

I. – PROGRAMMES

Article 3-1-1

Nature et durée de la programmation

L'ensemble du programme diffusé est conçu ou assemblé par l'éditeur.

KMT est un service de télévision associatif à vocation sociale et éducative. La durée quotidienne de la programmation est de vingt-quatre heures.

Le volume minimum hebdomadaire d'émissions locales en première diffusion est de douze heures. Ces émissions sont diffusées aux meilleures heures d'audience (mi-journée, début de soirée).

Les émissions produites localement comprennent essentiellement des émissions d'expression locale et d'information, des émissions éducatives, sportives, culturelles, politiques, de service ou de découverte, des émissions musicales à vocation culturelle et éducative, ainsi que des captations des travaux des assemblées élues du département et des captations culturelles et musicales.

Un journal d'information de trente minutes consacré à l'actualité locale est diffusé du lundi au vendredi ainsi qu'un journal tout en images de quinze minutes.

L'éditeur diffuse régulièrement les séances publiques des collectivités territoriales ; les conventions passées avec les collectivités territoriales à cet effet sont communiquées au conseil à sa demande.

Ces émissions locales peuvent être complétées par une programmation ancrée dans la vie sociale, culturelle et environnementale des Antilles et de la Guyane.

L'éditeur s'engage à conserver l'entièvre maîtrise rédactionnelle des émissions qu'il produit ou coproduit en liaison avec ses partenaires.

L'éditeur informe le Conseil supérieur de l'audiovisuel de la durée quotidienne de son programme, ainsi que de toute modification. Une grille de programme figure, à titre indicatif, à l'annexe 3.

Article 3-1-2

Communication institutionnelle

L'éditeur est autorisé à programmer, contre rémunération ou autre contrepartie, des émissions de communication institutionnelle dès lors qu'elles n'émanent ni de partis ou groupements politiques, de syndicats, de groupements confessionnels ou philosophiques, ni d'entreprises qui relèvent des secteurs économiques pour lesquels la publicité fait l'objet d'une interdiction législative ou réglementaire.

Les émissions de communication institutionnelle sont placées sous la responsabilité du directeur de la publication qui est soumis aux dispositions des articles 6, 93-2 et 93-3 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 modifiée.

Elles doivent faire l'objet de contrats que l'éditeur communique au conseil, dans le mois qui suit leur signature, accompagnés des tarifs si ces émissions donnent lieu à rémunération.

Elles sont diffusées avec un générique spécifique de début et de fin d'émission, indiquant clairement l'identité des organismes qui en sont à l'origine. Pour les collectivités territoriales, les signatures au générique sont celles de la personne morale (commune, département, région). Les personnalités ou les assemblées élues ne peuvent être signataires.

La durée quotidienne de l'ensemble de ces émissions (diffusion et rediffusion) n'excède pas une heure.

Ces émissions ont une vocation informative permettant de présenter les activités des organismes qui y ont accès.

Elles ne peuvent comporter aucun caractère publicitaire ou promotionnel en faveur d'un produit ou d'un service.

Lorsqu'il s'agit des émissions des collectivités territoriales et de leurs émanations, elles ne peuvent comporter aucun caractère promotionnel en faveur des élus ou groupements politiques composant les assemblées élues. Elles doivent respecter les dispositions de l'article L. 52-1 du code électoral, dans ses périodes d'application.

Article 3-1-3

Financement des émissions télévisées par les collectivités territoriales

L'éditeur respecte la recommandation du conseil du 4 janvier 2007 sur le financement des émissions télévisées par les collectivités territoriales.

Article 3-1-4

Accès du programme aux personnes sourdes ou malentendantes

L'éditeur s'efforce, dans la mesure de ses possibilités techniques et financières, de développer par des dispositifs adaptés l'accès des programmes aux personnes sourdes ou malentendantes. Il informe le conseil, dans son rapport d'exécution des obligations, des efforts réalisés chaque année.

Article 3-1-5

Publicité

Les messages publicitaires sont insérés dans les conditions prévues par l'article 73 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée et par le décret n° 92-280 du 27 mars 1992 modifié fixant les principes généraux définissant les obligations des éditeurs de services en matière de publicité, de parrainage et de téléachat.

Le temps consacré à la diffusion de messages publicitaires n'excède pas douze minutes par heure d'antenne en moyenne quotidienne, sans dépasser quinze minutes pour une heure d'horloge donnée.

L'éditeur veille à une claire identification des écrans publicitaires dans les émissions destinées à la jeunesse. A cette fin, il utilise, pour l'ensemble de ces émissions, des génériques d'écrans publicitaires d'une durée minimale de quatre secondes, composés d'éléments sonores et visuels permettant au jeune public de les identifier aisément.

L'éditeur respecte la délibération n° 2011-29 du 19 juillet 2011 du conseil relative aux caractéristiques techniques de l'intensité sonore des programmes et des messages publicitaires de télévision.

Article 3-1-6

Parrainage

Conformément aux dispositions du décret n° 92-280 du 27 mars 1992 modifié, les émissions télévisées parrainées doivent être clairement identifiées en tant que telles au début ou à la fin de l'émission. Au cours de ces émissions et dans leurs bandes-annonces, la mention du parrain n'est possible que dans la mesure où elle reste ponctuelle et discrète.

Dans les émissions destinées à la jeunesse, ce rappel de parrainage doit être de taille modeste et faire l'objet de mentions n'excédant pas cinq secondes et séparées les unes des autres par une durée raisonnable.

Afin d'éviter toute confusion dans l'esprit des jeunes téléspectateurs, l'éditeur veille à ce qu'il n'y ait aucune interférence entre le nom du parrain ou d'une de ses marques et celui d'une émission pour la jeunesse ou d'un élément de celle-ci.

Article 3-1-7

Téléachat

L'éditeur respecte les dispositions relatives aux émissions de téléachat fixées par le décret n° 92-280 du 27 mars 1992 modifié fixant les principes généraux définissant les obligations des éditeurs de service en matière de publicité, de parrainage et de téléachat.

Si un même bien ou service est présenté à la fois dans une émission de téléachat et dans un message publicitaire, une période d'au moins vingt minutes doit s'écouler entre la fin de l'écran publicitaire et le début de l'émission de téléachat et inversement.

Article 3-1-8

Placement de produit

L'éditeur respecte la délibération du conseil relative au placement de produit dans les programmes des services de télévision.

Article 3-1-9

Communications commerciales en faveur d'un opérateur de jeux d'argent et de hasard

L'éditeur respecte la délibération du conseil relative aux conditions de diffusion, par les services de télévision et de radio, des communications commerciales en faveur d'un opérateur de jeux d'argent et de hasard légalement autorisé.

II. – DIFFUSION ET PRODUCTION D'ŒUVRES AUDIOVISUELLES

Article 3-2-1

Diffusion d'œuvres audiovisuelles

Conformément aux dispositions du I de l'article 13 du décret n° 90-66 du 17 janvier 1990 modifié relatif à la diffusion des œuvres cinématographiques et audiovisuelles à la télévision, l'éditeur réserve, dans le total du temps annuellement consacré à la diffusion d'œuvres audiovisuelles, au sens des articles 4, 5 et 6 du même décret, au moins 60 % à la diffusion d'œuvres européennes et 40 % à la diffusion d'œuvres d'expression originale française.

Conformément aux dispositions de l'article 14 du même décret, ces proportions doivent également être respectées aux heures de grande écoute. Ces heures sont celles comprises le mercredi entre 14 heures et 23 heures et, les autres jours de la semaine, entre 18 heures et 23 heures.

Article 3-2-2

Production d'œuvres audiovisuelles

L'éditeur ne réserve pas annuellement plus de 20 % du temps de diffusion du service à des œuvres audiovisuelles. A ce titre, il n'est pas soumis aux obligations prévues par le décret n° 2010-747 du 2 juillet 2010 relatif à la contribution à la production d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles des services de télévision diffusés par voie hertzienne terrestre.

Si l'éditeur réserve annuellement plus de 20 % du temps d'antenne de diffusion du service à des œuvres audiovisuelles, les obligations de contribution au développement de la production audiovisuelle sont alors applicables et un avenant est conclu afin de prévoir ces obligations conformément au même décret.

Article 3-2-3

Relations avec les producteurs

L'éditeur s'engage à assurer l'égalité de traitement entre les producteurs d'œuvres audiovisuelles et à favoriser la libre concurrence dans le secteur de la production.

Il s'engage à ce que les contrats qu'il conclut en vue de l'acquisition de droits de diffusion, accompagnés le cas échéant de parts de coproduction, comportent une liste des supports et des modes d'exploitation visés, un chiffrage des droits acquis, le nombre de passages, leur durée de détention et les territoires concernés. Cet engagement ne porte pas sur les contrats d'acquisition de droits de diffusion de vidéomusiques.

III. – DIFFUSION ET PRODUCTION D'ŒUVRES CINÉMATOGRAPHIQUES

Article 3-3-1

Diffusion d'œuvres cinématographiques européennes et d'expression originale française

L'éditeur ne diffuse pas d'œuvres cinématographiques.

Article 3-3-2

Présentation de l'actualité cinématographique

Si l'éditeur présente l'actualité des œuvres cinématographiques sorties en salle au sein d'émissions consacrées à cette actualité, il s'engage à ce que cette présentation soit diversifiée.

IV. – DONNÉES ASSOCIÉES

Article 3-4-1

Définition des données associées

Constituent des données associées les données qui sont destinées à enrichir et à compléter le programme principal du service de télévision, au sens de l'article 2 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée.

L'éditeur du service de télévision exerce la responsabilité éditoriale sur les données associées.

Elles sont soumises aux stipulations des articles 3-4-2 à 3-4-8.

Article 3-4-2

Langue française et respect de la propriété intellectuelle

L'article 2-2-2 relatif à l'usage de la langue française dans les programmes du service de télévision s'applique aux données associées.

L'éditeur respecte, pour les données associées, la législation française relative à la propriété intellectuelle.

Article 3-4-3

Obligations déontologiques

A l'exception des articles 2-3-1 et 2-3-11, les stipulations de la convention relatives aux obligations déontologiques s'appliquent aux données associées.

Dans ces données, l'éditeur assure l'équité dans l'expression pluraliste des courants de pensée et d'opinion.

Article 3-4-4

Protection du jeune public

L'éditeur classe les données associées selon les cinq catégories de programmes prévues par la recommandation du conseil aux éditeurs de services de télévision concernant la signalétique jeunesse et la classification des programmes.

Ces données sont proposées accompagnées du pictogramme correspondant à leur catégorie.

L'éditeur ne peut proposer de données associées appartenant à d'autres catégories que celles pour lesquelles le service de télévision est autorisé.

Pendant la diffusion des programmes destinés à la jeunesse, ou à proximité de ces derniers, l'éditeur veille à ce que les mineurs ne soient pas incités à consulter des données associées pouvant heurter leur sensibilité.

Les messages publicitaires ou les séquences de parrainage en faveur de contenus réservés ou destinés aux adultes ne sont pas proposés avant minuit et après cinq heures du matin.

Article 3-4-5

Communication commerciale

La communication commerciale présente au sein des données associées doit être conforme aux exigences de véracité, de décence et de respect de la dignité de la personne humaine. Elle ne peut porter atteinte au crédit de l'État.

Elle doit être exempte de toute discrimination en raison de la race, du sexe ou de la nationalité, de toute scène de violence et de toute incitation à des comportements préjudiciables à la santé, à la sécurité des personnes et des biens ou à la protection de l'environnement.

Elle ne doit contenir aucun élément de nature à choquer les convictions religieuses, philosophiques ou politiques.

Elle doit être conçue dans le respect des intérêts des consommateurs et ne pas porter un préjudice moral ou physique aux mineurs.

Elle doit être aisément identifiable comme telle.

Article 3-4-6

Communications commerciales en faveur d'un opérateur de jeux d'argent et de hasard

La diffusion de données associées prenant la forme de communications commerciales en faveur des opérateurs de jeux, au sens de l'article 7 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010, est interdite pendant la diffusion de programmes présentés comme s'adressant aux mineurs ainsi que durant les trente minutes précédent et suivant la diffusion de ces programmes.

Article 3-4-7

Usage de la ressource radioélectrique par des données associées

La diffusion de données associées par voie hertzienne terrestre a lieu sur la ressource radioélectrique attribuée au service de télévision qu'elles enrichissent et qu'elles complètent.

L'usage de cette ressource est effectué dans le respect des règles fixées par le conseil. Il ne doit notamment pas avoir pour effet d'entraîner une baisse perceptible par le téléspectateur de la qualité du programme principal.

Article 3-4-8

Pénalités contractuelles

Les articles 4-2-1 à 4-2-4 s'appliquent aux données associées.

QUATRIÈME PARTIE

CONTRÔLE ET PÉNALITÉS CONTRACTUELLES

I. – CONTRÔLE

Article 4-1-1

Evolution des organes de direction de l'association

L'éditeur informe immédiatement le conseil de toute modification de la composition des organes dirigeants de l'association.

Si les éléments portés à la connaissance du conseil lui semblent soulever des difficultés au regard des dispositions de l'article 42-3 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée, il en informe l'éditeur dans les meilleurs délais.

Il informe le conseil du nom du ou des représentants légaux de l'association ainsi que du directeur de la publication, au sens de l'article 93-2 de la loi du 29 juillet 1982 modifiée. Ces informations sont également portées à la connaissance du conseil en cas de changement.

Les modifications portées à l'information du Conseil supérieur de l'audiovisuel en application des alinéas précédents donnent lieu à agrément de ce dernier.

L'agrément du Conseil supérieur de l'audiovisuel doit être exprès. Le conseil se prononce dans un délai maximal de deux mois après qu'il a obtenu tous les éléments nécessaires à son instruction.

Article 4-1-2

Informations économiques

L'éditeur transmet au conseil, dans le mois suivant leur signature, les contrats d'objectifs et de moyens passés, au titre de l'article L. 1426-1 du code général des collectivités territoriales, avec les collectivités concernées.

Il transmet également, dans le mois suivant leur signature, les contrats passés au titre d'une communication institutionnelle avec une collectivité territoriale.

L'éditeur transmet au conseil, dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice, le bilan, le compte de résultat et l'annexe de l'association éditrice, ainsi que ainsi que le rapport de gestion de cette dernière.

S'il n'a pas pour unique activité l'édition du service de télévision faisant l'objet de la présente convention, il communique en outre des éléments de comptabilité analytique, validés par un commissaire aux comptes, permettant de distinguer le chiffre d'affaires procuré par chacun des services qu'il édite.

Article 4-1-3

Contrôle des programmes

L'éditeur communique ses avant-programmes au conseil dans un délai raisonnable avant leur diffusion.

Il conserve quatre semaines au moins un enregistrement des émissions diffusées ainsi que les conducteurs de programmes correspondants. Le conseil peut lui demander ces éléments dans le même délai, sur un support dont il définit les caractéristiques. Par ailleurs, l'éditeur prend les dispositions nécessaires permettant la conservation des documents susceptibles de donner lieu à un droit de réponse, tel qu'il est prévu à l'article 6 de la loi du 29 juillet 1982 modifiée.

Article 4-1-4

Informations sur le respect des obligations

En application des dispositions de l'article 19 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée, l'éditeur communique au conseil toutes les informations que ce dernier juge nécessaires pour s'assurer du respect, par l'éditeur, de ses obligations législatives et réglementaires ainsi que de celles qui résultent de la présente convention.

La communication des données s'effectue selon des normes et des procédures définies par le conseil, après concertation avec les éditeurs.

L'éditeur communique au conseil, à sa demande et à titre confidentiel, des informations relatives au coût et au financement des émissions autres que les œuvres cinématographiques et audiovisuelles.

Il transmet au conseil, à sa demande et à titre confidentiel, les études d'audience qu'il réalise.

Il communique chaque année au conseil, au plus tard le 31 mars, un rapport sur les conditions d'exécution de ses obligations et ses engagements concernant les programmes, pour l'exercice précédent.

Il fournit au conseil les informations permettant à celui-ci de s'assurer du respect par l'éditeur des articles 16 et 17 de la directive 2010/13/UE du 10 mars 2010, dite « Services de médias audiovisuels ».

Article 4-1-5

Reprise des programmes d'un autre service

L'éditeur communique au conseil, dans les huit jours suivant leur conclusion, tous les accords passés en vue de la reprise totale ou partielle des programmes d'un autre service de télévision.

II. – PÉNALITÉS CONTRACTUELLES

Article 4-2-1

Mise en demeure

Le conseil peut mettre en demeure l'éditeur de respecter les stipulations figurant dans la convention et dans les avenants qui pourraient lui être annexés. Il rend publique cette mise en demeure.

Article 4-2-2

Sanctions

Si l'éditeur ne se conforme pas à une mise en demeure, le conseil peut, compte tenu de la gravité du manquement, prononcer l'une des sanctions suivantes :

1^o Une sanction pécuniaire, dans les conditions prévues à l'article 42-2 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée ;

2^o La suspension pour un mois au plus de l'édition, de la diffusion ou de la distribution du service, d'une catégorie de programme, d'une partie du programme ou d'une ou plusieurs séquences publicitaires ;

3^o La réduction de la durée de l'autorisation d'usage de fréquences dans la limite d'une année.

En cas de nouvelle violation de stipulations de la présente convention ayant donné lieu au prononcé d'une sanction, le conseil peut infliger une sanction pécuniaire dont le montant ne peut dépasser le plafond fixé en cas de récidive à l'article 42-2 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée.

Article 4-2-3

Insertion d'un communiqué

Dans le cas de manquement aux stipulations de la présente convention, le conseil peut ordonner l'insertion dans les programmes d'un communiqué dont il fixe les termes et les conditions, selon les dispositions prévues à l'article 42-4 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée.

Article 4-2-4

Procédure

Les pénalités contractuelles mentionnées aux articles 4-2-2 et 4-2-3 sont prononcées par le conseil dans le respect des garanties fixées aux articles 42 et suivants de la loi du 30 septembre 1986 modifiée.

CINQUIÈME PARTIE

DURÉE, VALIDITÉ ET COMMUNICATION DE LA CONVENTION

Article 5-1

Modification

Aucune stipulation de la présente convention ne peut faire obstacle à ce que les dispositions législatives et réglementaires en vigueur soient applicables à l'éditeur.

Toute modification législative ou réglementaire applicable au service donnera lieu à une révision de la convention, en tant que de besoin.

La présente convention peut également être modifiée d'un commun accord entre l'éditeur et le conseil.

Article 5-2

Communication

La présente convention est un document administratif dont toute personne peut demander copie au conseil, en application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.

Fait à Paris, en deux exemplaires originaux, le 28 juillet 2015.

Pour l'éditeur :

*Le président,
R. LAOUCHEZ*

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :

*Le président,
O. SCHRAMECK*

Annexe 1

COMPOSITION DU BUREAU DE L'ASSOCIATION À LA SIGNATURE DE LA CONVENTION

Président : M. Roland LAOUCHEZ.

Trésorier : M. Charles MARAJO.

Secrétaire : Mme Sylvie VITS.

DIRECTEUR DE LA PUBLICATION

Le directeur de la publication, au sens de l'article 93-2 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982, est M. Roland LAOUCHEZ, président de l'association.

Annexe 2

LISTE DES MEMBRES DU COMITÉ DE PERSONNALITÉS INDÉPENDANTES

René Legendri (président de l'ordre des médecins de la Martinique), demeurant 9, rue du Gouverneur-Ponton, 97200 Fort-de-France ;

Roland Suvelor (professeur de français retraité), demeurant immeuble Marsan Demare, rue du Professeur Raymond-Garcin, 97200 Fort-de-France ;

Evelyne Billot (présidente des hautes études de la défense nationale à la Martinique), demeurant 2, rue de la Réjane, l'Entraide, 97200 Fort-de-France ;

Yvette Laurent (assistante sociale), demeurant Petits Lézards, Le Diamant, 97200 Martinique.

Olga Ancette (présidente de la Fédération des personnes âgées), demeurant c/s de FMAC, centre Emma-Ventura, ancienne route de Schoelcher, 97200 Fort-de-France ;

Léon-Laurent Valere (ancien bâtonnier de l'ordre des avocats et magistrat à la retraite), demeurant Clairière, 97200 Fort-de-France.

Annexe 3

GRILLES DE PROGRAMMES

Cette annexe est consultable au Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Informations parlementaires

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMMISSIONS ET ORGANES DE CONTRÔLE

NOR : INPX1502600X

1. Réunions

Mardi 8 septembre 2015

Mission d'évaluation et de contrôle :

A 16 h 30 (salle n° 6350, finances) :

- MEC Francophonie, auditions ouvertes à la presse, de Mme Annick Girardin, secrétaire d'Etat au développement et à la francophonie puis de M. Didier Le Bot, secrétaire général administratif de l'Assemblée parlementaire de la Francophonie (APF).

Mercredi 9 septembre 2015

Commission du développement durable :

A 9 h 30 (salle n° 6237, développement durable) :

- nomination d'un rapporteur (n° 2964) ;
- nomination d'un rapporteur pour avis sur la première partie du projet de loi de finances pour 2016 ;
- diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine de la prévention des risques (n° 2982).

A 16 h 30 (salle n° 6237, développement durable) :

- éventuellement, diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine de la prévention des risques (n° 2982).

2. Ordre du jour prévisionnel

Mardi 15 septembre 2015

Commission des affaires économiques :

A 15 heures (salle n° 6241, affaires économiques) :

- mise en œuvre des contrôles de l'Etat dans les exploitations agricoles (rapport).

Commission des affaires étrangères :

A 15 heures :

- audition de M. Laurent Fabius, ministre des affaires étrangères et du développement international ;
- examen de divers projets de loi.

Mercredi 16 septembre 2015

Commission des affaires économiques :

A 9 h 30 (salle n° 6241, affaires économiques) :

- mise en application de la loi n° 2012-1270 du 20 novembre 2012 relative à la régulation économique outre-mer et portant diverses dispositions relatives aux outre-mer (rapport).

A 17 heures (salle n° 6241, affaires économiques) :

- audition, conjointe avec la commission des affaires étrangères et la commission des affaires européennes, de M. Matthias Fekl, secrétaire d'Etat au commerce extérieur, à la promotion du tourisme et aux Français de l'étranger.

Commission des affaires étrangères :

A 17 heures :

– audition de M. Matthias Fekl, secrétaire d'Etat chargé du commerce extérieur, de la promotion du tourisme et des Français de l'étranger, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international.

Commission des affaires européennes :

A 17 heures (salle Lamartine) :

– audition de M. Matthias Fekl, secrétaire d'Etat chargé du commerce extérieur, de la promotion du tourisme et des Français de l'étranger, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, conjointe avec la commission des affaires étrangères et la commission des affaires économiques.

Commission de la défense :

A 9 h 30 (salle n° 4123, 33, rue Saint-Dominique) :

– audition de son Excellence M. Andrzej Byrt, ambassadeur de la République de Pologne en France.

Commission du développement durable :

A 9 h 30 (salle n° 6350, finances) :

– audition, commune avec la commission des finances, de MM. Michel Destot et Michel Bouvard, sur le rapport sur le financement de la liaison ferroviaire Lyon – Turin.

A 14 h 30 (salle n° 6237, développement durable) :

– éventuellement, diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine de la prévention des risques (n° 2982) (amendements, art. 88).

Commission des finances :

A 9 h 30 (salle n° 6350, finances) :

– audition, conjointe avec la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire, de parlementaires chargés par le Gouvernement d'une mission temporaire auprès du secrétaire d'Etat chargé des transports, de la mer et de la pêche et du secrétaire d'Etat chargé du budget, sur le financement du projet Lyon – Turin.

A 11 heures (salle n° 6350, finances) :

– examen du rapport de la mission d'information sur l'investissement productif de long terme (MM. Christophe CARESCHE et Olivier CARRÉ, rapporteurs).

Mercredi 30 septembre 2015

Commission de la défense :

A 16 h 30 (salle n° 4123, 33, rue Saint-Dominique) :

– audition de M. Jean-Yves Le Drian, ministre de la défense, sur le projet de loi de finances pour 2016.

Mardi 6 octobre 2015

Commission de la défense :

A 17 heures (salle n° 4123, 33, rue Saint-Dominique) :

– audition de M. Jean-Marc Todeschini, secrétaire d'Etat chargé des Anciens combattants et de la Mémoire, sur le projet de loi de finances pour 2016.

Mercredi 7 octobre 2015

Commission de la défense :

A 9 heures (salle n° 4123, 33, rue Saint-Dominique) :

– audition de M. Laurent Collet-Billon, délégué général pour l'armement, sur le projet de loi de finances pour 2016.

A 11 heures (salle n° 4123, 33, rue Saint-Dominique) :

– audition du général Denis Favier, directeur général de la gendarmerie nationale, sur le projet de loi de finances pour 2016.

A 16 h 30 (salle n° 4123, 33, rue Saint-Dominique) :

– audition du général André Lanata, chef d'état-major de l'armée de l'air, sur le projet de loi de finances pour 2016.

Jeudi 8 octobre 2015

Commission de la défense :

A 9 h 30 (salle n° 4123, 33, rue Saint-Dominique) :

– audition, ouverte à la presse, de représentants des syndicats des personnels civils de la défense sur le projet de loi de finances pour 2016.

Mardi 13 octobre 2015

Commission de la défense :

A 16 h 30 (salle n° 4123, 33, rue Saint-Dominique) :

– audition du général Jean-Pierre Bosser, chef d'état-major de l'armée de terre, sur le projet de loi de finances pour 2016.

A 18 h 30 (salle n° 4123, 33, rue Saint-Dominique) :

– audition de M. Jean-Paul Bodin, secrétaire général pour l'administration, sur le projet de loi de finances pour 2016.

Jeudi 15 octobre 2015

Commission de la défense :

A 9 h 30 (salle n° 4123, 33, rue Saint-Dominique) :

– audition ouverte à la presse, de représentants d'associations d'anciens combattants, sur le projet de loi de finances pour 2016.

A 11 heures (salle n° 4123, 33, rue Saint-Dominique) :

– audition de l'amiral Bernard Rogel, chef d'état-major de la marine, sur le projet de loi de finances pour 2016.

A 15 heures (salle n° 4123, 33, rue Saint-Dominique) :

– audition du général Pierre de Villiers, chef d'état-major des armées, sur le projet de loi de finances pour 2016.

Informations parlementaires

SÉNAT

ORDRE DU JOUR

NOR : INPX1502601X

Lundi 14 septembre 2015

A 16 heures, le soir et, la nuit :

1. Ouverture de la seconde session extraordinaire 2014-2015.
2. Lecture des conclusions de la conférence des présidents.
3. Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, de modernisation de notre système de santé (n° 406, 2014-2015).

Rapport de M. Alain MILON, Mmes Catherine DEROCHE et Elisabeth DOINEAU, fait au nom de la commission des affaires sociales (n° 653, 2014-2015).

Avis de M. Jean-François LONGEOT, fait au nom de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable (n° 627, 2014-2015).

Avis de M. André REICHARDT, fait au nom de la commission des lois (n° 628, 2014-2015).

Texte de la commission (n° 654, 2014-2015).

Informations parlementaires

SÉNAT

INFORMATIONS DIVERSES

NOR : INPX1502602X

Engagement de la procédure accélérée

Le Gouvernement a engagé la procédure accélérée sur le projet de loi relatif à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires (n° 1278).

Informations parlementaires

SÉNAT

AVIS ADMINISTRATIFS

NOR : INPX1502597X

Avis de concours pour l'emploi d'informaticien du Sénat Profil « développeur » 2015-2016

Par arrêté n° 2015-170 du président et des questeurs du Sénat en date du 7 juillet 2015, un concours est ouvert pour le recrutement échelonné de deux informaticiens ayant le profil « développeur », à compter du 1^{er} février 2016.

Au vu des résultats obtenus par les candidats, le jury peut décider, par avis motivé, d'établir une liste complémentaire comportant les noms des candidats qui lui paraîtraient aptes à occuper un poste d'informaticien – profil « développeur » dans le cas de vacance se produisant dans le cadre d'emplois jusqu'au 1^{er} février 2018 ou, à l'inverse, de ne pas pourvoir tous les postes offerts.

Lieu et dates des épreuves

Les épreuves se dérouleront à Paris et sa proche banlieue.

Les dates des épreuves de ce concours sont les suivantes (1) :

Epreuves écrites d'admissibilité : vendredi 13 novembre 2015.

Epreuves orales d'admission : jeudi 21 et vendredi 22 janvier 2016.

(1) Les dates des épreuves sont données à titre purement indicatif et sont toujours susceptibles de modifications. Les candidats doivent se tenir informés.

Préinscription et dépôt des dossiers

Les candidats peuvent se préinscrire à partir du site internet du Sénat : <http://www.senat.fr/emploi> jusqu'au jeudi 8 octobre 2015. Les dossiers d'inscription devront être retournés à la direction des ressources humaines et de la formation le vendredi 9 octobre 2015 au plus tard (le cachet de la poste faisant foi).

CONDITIONS REQUISES POUR CONCOURIR

A. – *Conditions générales :*

- posséder, à la date de clôture des inscriptions, la nationalité française ou la nationalité d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen (1) ;
- jouir de ses droits civiques ;
- présenter un bulletin n° 2 du casier judiciaire – ou équivalent pour les candidats non Français – ne comportant pas de mention incompatible avec l'exercice des fonctions postulées ;
- être âgé(e) de plus de 18 ans au 1^{er} janvier 2015 ;
- avoir satisfait à ses obligations légales au regard du code du service national. A défaut, les candidats seraient autorisés à participer aux épreuves mais devraient satisfaire à ces obligations légales avant la date fixée pour la prise effective des fonctions, sous peine de perdre le bénéfice de leur classement ;
- être titulaire d'un diplôme scientifique de l'enseignement supérieur sanctionnant au moins cinq années d'études. Cette condition de diplôme est appréciée à la date de clôture des inscriptions, soit le 9 octobre 2015.

Les candidats ne remplissant pas la condition de diplôme mais pouvant justifier d'un titre équivalent peuvent, à titre exceptionnel, solliciter une dérogation à cette condition au moyen du formulaire annexé à la brochure du concours pour être autorisés à concourir (cf. page 18 et 19). Ces demandes sont examinées par une commission qui peut entendre le candidat si elle le juge utile.

(1) Les ressortissants de la Confédération suisse, de la Principauté de Monaco et de la Principauté d'Andorre sont également autorisés à concourir.

B. – Conditions complémentaires à remplir par les candidats reconnus handicapés souhaitant, éventuellement, bénéficier d'aménagements d'épreuves :

Les candidats doivent, à la date de clôture des inscriptions, relever de l'une des catégories énoncées ci-dessous :

- travailleurs reconnus handicapés par une Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) ou par une Commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP) ;
- victimes d'accident du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 % et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;
- titulaires d'une pension d'invalidité attribuée au titre du régime général de sécurité sociale, de tout autre régime de protection sociale obligatoire ou au titre des dispositions régissant les agents publics à condition que l'invalidité des intéressés réduise au moins des deux tiers leur capacité de travail ou de gain ;
- anciens militaires et assimilés, titulaires d'une pension militaire d'invalidité au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ;
- titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité attribuée dans les conditions définies par la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ;
- titulaires de la carte d'invalidité définie à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- titulaires de l'allocation aux adultes handicapés (AAH).

Il appartient aux candidats reconnus handicapés souhaitant bénéficier d'aménagements d'épreuves de déposer leur dossier d'inscription avant la date de clôture des inscriptions. La direction des ressources humaines et de la formation leur communiquera ensuite, par courrier, les coordonnées du médecin d'aptitude du Sénat, seul habilité à autoriser des aménagements d'épreuves.

La décision du médecin d'aptitude sera notifiée par la direction des ressources humaines et de la formation du Sénat aux candidats intéressés.

IMPORTANT

L'entrée dans les cadres du Sénat est subordonnée à la production d'un certificat médical d'aptitude physique à l'exercice des fonctions postulées et au service actif de jour et de nuit, délivré par le médecin d'aptitude du Sénat.

Les candidats qui souhaiteraient avoir un avis sur leur aptitude physique, avant de se présenter aux épreuves, peuvent demander à passer une visite chez le médecin d'aptitude du Sénat dès l'avis d'ouverture du concours.

Pour tous renseignements complémentaires, vous pouvez contacter la direction des ressources humaines et de la formation au 01-42-34-20-88/34-24/34-70/46-92.

NATURE DES ÉPREUVES

Epreuves écrites d'admissibilité

1. Epreuve technique :

Cette épreuve est destinée à tester les connaissances techniques et informatiques des candidats (culture informatique générale, programmation, logique, algorithmie).

Pour répondre aux questions de programmation, les candidats devront choisir parmi les langages suivants : C/C++, Java.

(durée 3 heures – coefficient 4).

2. Etude de cas :

Les candidats doivent réaliser l'étude d'un projet applicatif comportant l'analyse du besoin, la conception, les choix techniques, le détail de la réalisation proposée (diagrammes pertinents en fonction de la méthode d'analyse et de conception choisie par le candidat, choix des modules, algorithmie).

Le dossier remis aux candidats pour cette épreuve pourra comporter des documents rédigés en anglais.

(durée 4 heures – coefficient 4).

Epreuves orales d'admission

1. Epreuve portant sur des connaissances techniques :

Cette épreuve est constituée par :

- un exposé oral d'une durée de dix minutes sur un sujet tiré au sort ;
- des questions, pendant trente minutes, ayant pour point de départ l'exposé oral et pouvant porter sur d'autres sujets.

(préparation 20 minutes – durée 40 minutes – coefficient 3).

2. Entretien libre avec le jury :

Cette épreuve est constituée par :

- un exposé oral d'une durée de cinq minutes sur un cas concret tiré de l'expérience professionnelle du candidat (projet, stage ou travail d'étude) ;
- un entretien d'une durée de vingt-cinq minutes visant à apprécier l'adéquation des candidats à l'emploi d'informaticien et leur motivation pour exercer ces fonctions, ainsi que leur culture générale et leur perception des orientations et des enjeux des technologies de l'information.

Pour cette épreuve, le jury dispose d'une fiche de renseignements individuelle, préalablement remplie par les candidats et ne faisant l'objet d'aucune notation.

(durée 30 minutes – coefficient 5).

JURY

Président :

Mme Anne BUGE, directeur des systèmes d'information.

Membres :

M. Laurent CHAUFFAILLE, consultant en recrutement.

M. Sylvain CONCHON, professeur à l'Université Paris Sud.

Mme Agnès CREPET, cofondatrice de start up, développeuse Web.

M. Pierre DELBANCUT, administrateur stagiaire à la direction des systèmes d'information.

Mme Carole DELPORTE, professeur à l'université Paris-Diderot.

M. Sébastien DUBOURG, informaticien de grade n° 4 à la direction des systèmes d'information.

Mme Marie-José LIJOUR, informaticien de grade n° 4 à la direction des systèmes d'information.

M. Vincent MASSON, conseiller hors classe à la direction des systèmes d'information.

Mme Aurélie VACHE, développeuse Web.

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

PREMIER MINISTRE

Avis de vacance d'un emploi de sous-directeur

NOR : PRMG1519116V

Est susceptible d'être vacant un emploi de sous-directeur, classé dans le groupe III, sur des fonctions de sous-directeur chargé de la direction interrégionale Centre-Est à la direction du réseau et des territoires de la Caisse des dépôts et consignations (CDC).

Environnement de l'emploi

Dans le cadre des orientations fixées par le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations, la direction du réseau et des territoires a la responsabilité des missions suivantes :

- structurer l'offre territoriale de la Caisse des dépôts et de ses filiales au regard des enjeux des territoires et décliner sur le terrain des stratégies de réponses adaptées aux territoires ;
- répondre à la volonté de renforcer la politique d'investissement de la CDC dans les territoires ;
- assurer la coordination et la promotion de l'offre du groupe Caisse des Dépôts sur les territoires ;
- être le représentant des métiers de l'Etablissement public sur le territoire et assurer ainsi la mise en œuvre sur le terrain de l'offre des métiers bancaires, prêteurs et investisseurs, notamment ;
- proposer aux collectivités locales un appui en ingénierie généraliste pour les aider à trouver des réponses à leurs besoins et formaliser leurs idées de projets.

Description de l'emploi

Le (ou la) titulaire de cet emploi est responsable des intérêts du groupe Caisse des dépôts et consignations sur le territoire de sa région en :

- représentant le directeur général face à des élus de haut niveau et souvent sur des sujets complexes à fort enjeu ;
- garantissant l'action coordonnée de la Caisse des dépôts et de ses filiales sur sa région, et en veillant à en assurer la lisibilité ;
- veillant aux intérêts et à l'image de la Caisse des dépôts et de ses filiales sur sa région, dans une logique de partenariat et de défense des intérêts des métiers ;
- facilitant l'anticipation et le décryptage des enjeux politiques des territoires, afin d'assurer une remontée rapide et une coordination nationale des sujets sensibles auprès du directeur du réseau et des territoires et du directeur général ;
- étant le moteur et le relais territorial des politiques d'investissement sur son territoire ;
- portant une offre globale couvrant toute la gamme des outils de développement de la CDC.

Le (ou la) titulaire de cet emploi anime une équipe d'environ 100 personnes et est hiérarchiquement rattaché au directeur du réseau et des territoires.

Le (ou la) titulaire de cet emploi s'appuie au siège de la direction régionale sur :

- des fonctions support ;
- une partie des activités de middle et de back-office ;
- certaines expertises.

Le (ou la) titulaire de cet emploi devra répondre au profil généraliste suivant :

- intelligence du territoire par sa connaissance des acteurs économiques et politiques de son territoire et capacité à anticiper et à prendre en compte leurs besoins et à gérer les enjeux locaux ;
- souci de cohérence des actions du Groupe sur son territoire ;
- vision stratégique et capacité à la déployer ;

- force de proposition au service du développement des territoires en s'appuyant sur sa connaissance de la palette d'intervention de la direction du réseau et des territoires et sur sa connaissance du Groupe, de ses métiers et de ses interlocuteurs ;
- capacité relationnelle : s'impliquer et savoir s'imposer en toute légitimité auprès des élus influents et des partenaires institutionnels ;
- capacité à s'assurer de la compatibilité des opérations de la direction régionale avec les intérêts patrimoniaux de l'Etablissement public et sait conduire les arbitrages ;
- leadership ;
- aptitude au management d'équipes qu'il doit entraîner et accompagner pour mener à bien la réforme territoriale engagée, atteindre les objectifs opérationnels et le déploiement du plan stratégique sur son territoire ;
- fort sens du résultat et réelles capacités de pilotage de son activité ;
- sens de la communication, créativité et innovation.

Conformément aux dispositions du décret n° 2012-32 du 9 janvier 2012 relatif aux emplois de chef de service et de sous-directeur des administrations de l'Etat, les candidatures, accompagnées d'un *curriculum vitae*, doivent être transmises, par la voie hiérarchique, à la Caisse des dépôts et consignations, direction des ressources humaines du Groupe et de l'Etablissement public, pôle de la gestion administrative et données sociales, secteur statut-contrats (DHGA10), 12, avenue Pierre-Mendès-France, 75914 Paris Cedex 13, dans un délai de trente jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel de la République française*.

Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES COMPTES PUBLICS

Avis d'abrogation relatif au jeu de loterie instantanée de La Française des jeux accessible par internet dénommé « Happy Flowers »

NOR : FCPZ1599112V

Les prises de jeu sur internet pour le jeu « Happy Flowers » sont arrêtées le lundi 17 août 2015.

En conséquence, le règlement particulier du jeu de loterie instantanée accessible par internet dénommé « Happy Flowers », fait le 31 mars 2015 avec publication au *Journal officiel* du 9 avril 2015 est abrogé à compter du vendredi 16 octobre 2015.

Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES COMPTES PUBLICS

Résultats du tirage de l'Euro Millions du vendredi 7 août 2015

NOR : FDJR1519526X

VENDREDI 7 AOÛT 2015					
EURO MILLIONS		1	5	21	39
5	+ ☆☆	44			+ ☆ 11
5	+ ☆	0		1	1 363 551,00 €
5		1		7	64 931,00 €
4	+ ☆☆	8		34	6 684,00 €
4	+ ☆	125		768	258,90 €
4		298		1 699	117,00 €
3	+ ☆☆	269		1 697	83,60 €
2	+ ☆☆	4 329		25 419	25,70 €
3	+ ☆	6 465		36 640	17,00 €
3		16 092		86 872	12,00 €
1	+ ☆☆	23 330		134 976	13,60 €
2	+ ☆	103 333		561 825	8,80 €
2		253 029		1 330 287	3,80 €

1 gagnant en France à 1 000 000 €**

DB 070 2829

Mardi 11 août 2015

PROCHAIN TIRAGE

A gagner, près de **30 000 000 €*** à EURO MILLIONS + **1 gagnant garanti en France** à 1 000 000 €** à MY MILLION

Résultats et informations : [FDJ.fr](#) [SMS+ 61 113](#) 0,35 € PAR SMS + PRIX SMS

Envoyez EM au [République Immédiate ou Proximité de Monaco](#).
Voir Règlement de l'Office Euro Millions - My Million.

* Montant non garantie à partager au rang 1. Voir réglement.
** Montants non garantis à tirer indiqués. Veuillez consulter le Journal Officiel. Les gains sont payable jusqu'à 60 jours suivant le dernier tirage auquel vous participez.

JOUER COMPTE DES RISQUES : ISOLEMENT, ENDETTEMENT... APPElez LE 09 74 75 13 13 (appel non surtaxé)

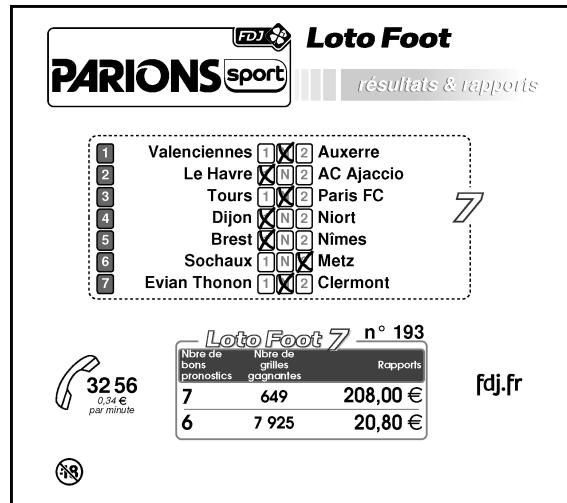
Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES COMPTES PUBLICS

Résultats du Loto Foot 7 n° 193

NOR : FDJR1519527X



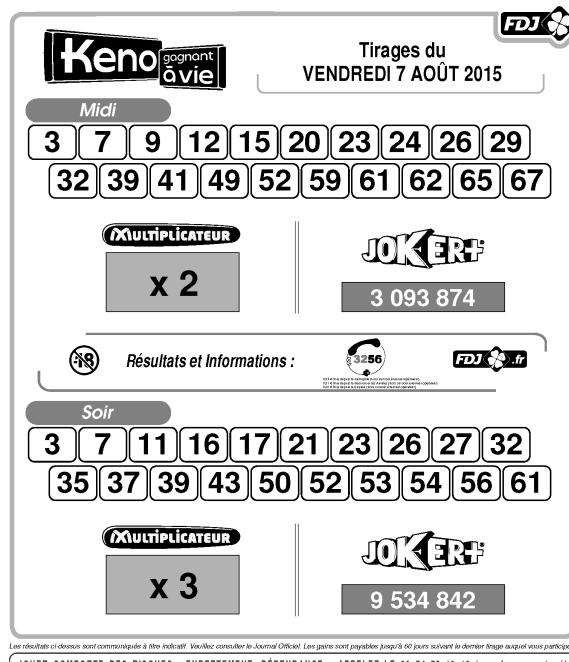
Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES COMPTES PUBLICS

Résultats des tirages du Keno du vendredi 7 août 2015

NOR : FDJR1519528X



Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DE L'INDUSTRIE
ET DU NUMÉRIQUE

Avis relatif à la clôture de la liquidation du groupement d'intérêt public « Guichet Entreprises »

NOR : ENI1516758V

Par décision du conseil d'administration du groupement d'intérêt public « Guichet Entreprises » du 29 avril 2015, le compte financier de clôture de la liquidation du groupement est approuvé, la clôture de la liquidation est constatée et quitus pour sa gestion et décharge de son mandat sont donnés au liquidateur.

Informations diverses

Cours indicatifs du 10 août 2015 communiqués par la Banque de France

NOR : IDIX1502599X

(Euros contre devises)

1 euro	1,096	USD	1 euro	1,488 4	AUD
1 euro	136,67	JPY	1 euro	3,855 9	BRL
1 euro	1,955 8	BGN	1 euro	1,439 2	CAD
1 euro	27,034	CZK	1 euro	6,805 8	CNY
1 euro	7,461 9	DKK	1 euro	8,496 8	HKD
1 euro	0,707 1	GBP	1 euro	14 823,56	IDR
1 euro	311,27	HUF	1 euro	4,175 4	ILS
1 euro	4,196 8	PLN	1 euro	70,002 8	INR
1 euro	4,411 8	RON	1 euro	1 275,09	KRW
1 euro	9,595 8	SEK	1 euro	17,762 3	MXN
1 euro	1,08	CHF	1 euro	4,314 4	MYR
1 euro	0	ISK	1 euro	1,666 8	NZD
1 euro	9,026	NOK	1 euro	50,213	PHP
1 euro	7,531	HRK	1 euro	1,519 1	SGD
1 euro	70,41	RUB	1 euro	38,513	THB
1 euro	3,059 1	TRY	1 euro	13,947 5	ZAR

Extraits des sommaires du *Journal officiel de l'Union européenne*
(titres imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque)

NOR : JCEx1502567X

PARUTIONS DU 1^{er} AU 7 AOÛT 2015

JOUE N° L 206 DU 1^{er} AOÛT 2015

- * **Règlement d'exécution (UE) 2015/1322 du Conseil du 31 juillet 2015 mettant en œuvre l'article 11, paragraphes 1 et 4, du règlement (UE) n° 753/2011 concernant des mesures restrictives instituées à l'encontre de certains groupes et de certaines personnes, entreprises ou entités au regard de la situation en Afghanistan**
- * **Règlement d'exécution (UE) 2015/1323 du Conseil du 31 juillet 2015 mettant en œuvre l'article 16, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 204/2011 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Libye**
- * **Règlement (UE) 2015/1324 du Conseil du 31 juillet 2015 modifiant le règlement (UE) n° 204/2011 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Libye**
- * **Règlement d'exécution (UE) 2015/1325 du Conseil du 31 juillet 2015 mettant en œuvre l'article 2, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 2580/2001 concernant l'adoption de mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, et abrogeant le règlement d'exécution (UE) 2015/513**
- * **Règlement d'exécution (UE) 2015/1326 du Conseil du 31 juillet 2015 mettant en œuvre le règlement (CE) n° 765/2006 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Biélorussie**
- * **Règlement (UE) 2015/1327 du Conseil du 31 juillet 2015 modifiant le règlement (UE) n° 267/2012 concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran**
- * **Règlement (UE) 2015/1328 du Conseil du 31 juillet 2015 modifiant le règlement (UE) n° 267/2012 concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran**
- * **Règlement (UE) 2015/1329 de la Commission du 31 juillet 2015 modifiant le règlement (UE) n° 965/2012 en ce qui concerne l'exploitation par les transporteurs aériens de l'Union d'aéronefs immatriculés dans un pays tiers**
- * **Règlement d'exécution (UE) 2015/1330 de la Commission du 31 juillet 2015 modifiant pour la deux cent trente-quatrième fois le règlement (CE) n° 881/2002 du Conseil instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités liées au réseau Al-Qaida**
- * **Décision d'exécution (PESC) 2015/1332 du Conseil du 31 juillet 2015 mettant en œuvre la décision 2011/486/PESC concernant des mesures restrictives instituées à l'encontre de certaines personnes et de certains groupes, entreprises et entités au regard de la situation en Afghanistan**
- * **Décision (PESC) 2015/1333 du Conseil du 31 juillet 2015 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Libye et abrogeant la décision 2011/137/PESC**
- * **Décision (PESC) 2015/1334 du Conseil du 31 juillet 2015 portant mise à jour de la liste des personnes, groupes et entités auxquels s'appliquent les articles 2, 3 et 4 de la position commune 2001/931/PESC relative à l'application de mesures spécifiques en vue de lutter contre le terrorisme, et abrogeant la décision (PESC) 2015/521**
- * **Décision d'exécution (PESC) 2015/1335 du Conseil du 31 juillet 2015 mettant en œuvre la décision 2012/642/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Biélorussie**
- * **Décision (PESC) 2015/1336 du Conseil du 31 juillet 2015 modifiant la décision 2010/413/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de l'Iran**
- * **Décision (PESC) 2015/1337 du Conseil du 31 juillet 2015 modifiant la décision 2010/413/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de l'Iran**
- * **Décision d'exécution (UE) 2015/1338 de la Commission du 30 juillet 2015 modifiant la décision 2011/163/UE relative à l'approbation des plans soumis par les pays tiers conformément à l'article 29 de la directive 96/23/CE du Conseil [notifiée sous le numéro C (2015) 5252]**

JOUE N° L 207 DU 4 AOÛT 2015

- * **Décision (UE) 2015/1339 du Conseil du 13 juillet 2015 relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'amendement de Doha au protocole de Kyoto à la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques et à l'exécution conjointe des engagements qui en découlent**

- * **Amendement de Doha au protocole de Kyoto**
- * **Décision (UE) 2015/1340 du Conseil du 13 juillet 2015 relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord entre l'Union européenne et ses Etats membres, d'une part, et l'Islande, d'autre part, concernant la participation de l'Islande à l'exécution conjointe des engagements de l'Union européenne, de ses Etats membres et de l'Islande au cours de la deuxième période d'engagement du protocole de Kyoto à la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques**
- * **Accord entre l'Union européenne et ses Etats membres, d'une part, et l'Islande, d'autre part, concernant la participation de l'Islande à l'exécution conjointe des engagements de l'Union européenne, de ses Etats membres et de l'Islande au cours de la deuxième période d'engagement du protocole de Kyoto à la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques**
- * **Règlement délégué (UE) 2015/1341 de la Commission du 12 mars 2015 modifiant le règlement (UE) n° 1236/2010 du Parlement européen et du Conseil établissant un régime de contrôle et de coercition dans la zone de la convention sur la future coopération multilatérale dans les pêches de l'Atlantique du Nord-Est**
- * **Règlement délégué (UE) 2015/1342 de la Commission du 22 avril 2015 modifiant la méthode de classification des produits associée aux activités figurant à l'annexe A du règlement (UE) n° 549/2013 du Parlement européen et du Conseil (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**
- * **Décision d'exécution (UE) 2015/1345 de la Commission du 31 juillet 2015 relative à la publication au *Journal officiel de l'Union européenne*, en application de la directive 2001/95/CE du Parlement européen et du Conseil, des références des normes concernant les cordons et cordons coulissants sur les vêtements d'enfants, les couffins et supports, les barrières de sécurité et les dispositifs à langer à usage domestique (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

JOUE N° L 208 DU 5 AOÛT 2015

- * **Règlement (UE) 2015/1347 de la Commission du 31 juillet 2015 interdisant la pêche du saumon de l'Atlantique dans les eaux de l'Union des sous-divisions 22 à 31 par les navires battant pavillon de la Suède**
- * **Règlement (UE) 2015/1348 de la Commission du 3 août 2015 portant modification du règlement (CE) n° 773/2004 relatif aux procédures mises en œuvre par la Commission en application des articles 81 et 82 du traité CE**
- * **Règlement d'exécution (UE) 2015/1349 de la Commission du 3 août 2015 modifiant l'annexe I du règlement (CE) n° 798/2008 en ce qui concerne les mentions relatives à l'Afrique du Sud dans la liste des pays tiers, territoires, zones ou compartiments en provenance desquels certains produits de volailles peuvent être importés dans l'Union ou transiter par celle-ci, pour ce qui est de l'influenza aviaire hautement pathogène**
- * **Règlement d'exécution (UE) 2015/1350 de la Commission du 3 août 2015 portant modification du règlement d'exécution (UE) n° 461/2013 du Conseil instituant un droit compensateur définitif sur les importations de certains types de polyéthylène téréphthalate (PET) originaires de l'Inde**
- * **Décision (UE) 2015/1352 de la Commission du 30 juillet 2015 concernant le paiement en euros par le Royaume-Uni de certaines dépenses résultant de la législation agricole sectorielle [notifiée sous le numéro C (2015) 5124]**
- * **Décision d'exécution (UE) 2015/1353 de la Commission du 3 août 2015 modifiant l'annexe II de la décision 2007/777/CE en ce qui concerne l'entrée relative à l'Afrique du Sud sur la liste des pays tiers ou parties de pays tiers à partir desquels l'introduction dans l'Union de produits à base de viande et d'estomacs, vessies et boyaux traités est autorisée, pour ce qui est de l'influenza aviaire hautement pathogène [notifiée sous le numéro C (2015) 5290]**
- * **Décision n° 44/2015 du comité mixte institué par l'accord de reconnaissance mutuelle conclu entre la Communauté européenne et les Etats-Unis d'Amérique du 15 juillet 2015 relative à l'inclusion d'organismes d'évaluation de la conformité dans l'annexe sectorielle sur la compatibilité électromagnétique [2015/1354]**

JOUE N° L 209 DU 6 AOÛT 2015

- * **Décision d'exécution (UE) 2015/1356 de la Commission du 4 août 2015 modifiant la décision 2007/453/CE en ce qui concerne le statut au regard de l'encéphalopathie spongiforme bovine de la République tchèque, de la France, de Chypre, du Liechtenstein et de la Suisse [notifiée sous le numéro C (2015) 5379]**
- * **Décision d'exécution (UE) 2015/1357 de la Commission du 4 août 2015 établissant la participation financière de l'Union aux dépenses effectuées par les Pays-Bas en 2011, 2012 et 2013 pour le financement des interventions d'urgence contre l'influenza aviaire [notifiée sous le numéro C (2015) 5342]**
- * **Décision d'exécution (UE) 2015/1358 de la Commission du 4 août 2015 modifiant les annexes XI, XII et XV de la directive 2003/85/CE du Conseil en ce qui concerne la liste des laboratoires autorisés à manipuler le virus aphéteux vivant et les normes minimales de biosécurité qui leur sont applicables [notifiée sous le numéro C (2015) 5341]**

- * **Décision de l'Autorité de surveillance AELE n° 271/14/COL du 9 juillet 2014 modifiant pour la quatre-vingt-dix-septième fois les règles de procédure et de fond dans le domaine des aides d'Etat par l'adoption de nouvelles lignes directrices concernant les aides d'Etat à la recherche, au développement et à l'innovation [2015/1359]**
- * **Rectificatif au règlement délégué (UE) n° 640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et les sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité (JOUE n° L 181 du 20 juin 2014)**

JOUE N° L 210 DU 7 AOÛT 2015

- * **Règlement (UE) 2015/1360 du Conseil du 4 août 2015 modifiant le règlement (UE) n° 407/2010 établissant un mécanisme européen de stabilisation financière**
- * **Règlement d'exécution (UE) 2015/1361 de la Commission du 6 août 2015 abrogeant le droit antidumping définitif institué sur les importations de certains types de bougies, de chandelles, de cierges et d'articles similaires originaires de la République populaire de Chine à l'issue d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures effectué en application de l'article 11, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1225/2009 du Conseil**
- * **Règlement (UE) 2015/1362 de la Commission du 6 août 2015 modifiant l'annexe III du règlement (CE) n° 1333/2008 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'utilisation de dioxyde de silicium (E 551) dans les extraits de romarin (E 392) (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**
- * **Règlement d'exécution (UE) 2015/1363 de la Commission du 6 août 2015 modifiant l'annexe I du règlement (CE) n° 798/2008 en ce qui concerne les mentions relatives aux Etats-Unis sur la liste des pays tiers, territoires, zones ou compartiments en provenance desquels certains produits de volailles peuvent être importés dans l'Union ou transiter par celle-ci, à la suite de l'apparition de foyers d'influenza aviaire hautement pathogène dans ce pays (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**
- * **Rectificatif au règlement d'exécution (UE) 2015/1278 de la Commission du 9 juillet 2015 modifiant, pour ce qui est des instructions, modèles et définitions à utiliser, le règlement d'exécution (UE) n° 680/2014 définissant des normes techniques d'exécution en ce qui concerne l'information prudentielle à fournir par les établissements (JOUE n° L 205 du 31 juillet 2015)**
- * **Rectificatif à la décision 2002/309/CE, Euratom du Conseil et de la Commission concernant l'accord de coopération scientifique et technologique du 4 avril 2002 relative à la conclusion de sept accords avec la Confédération suisse (JOUE n° L 114 du 30 avril 2002)**

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES À L'OFFICE SPÉCIAL DE PUBLICITÉ

Département SPJO

CS 30018, 92523 Neuilly-sur-Seine Cedex
Tél. : 01-49-04-01-72 ou 01-49-04-02-15 – Télécopie : 01-43-33-32-26

(L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.)

CONCESSIONS DIVERSES

N° 34944

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

AVIS DE MISE EN CONCURRENCE

Demande d'un permis exclusif de recherches de mines d'or et substances connexes dit « Permis de Kanbo »

Par pétition du 28 novembre 2014, la société SUDMINE, société par actions simplifiée dont le siège social est situé 2, chemin du Château à Seichebrières (45530), a sollicité l'octroi d'un permis exclusif de recherches de mines d'or et substances connexes dit « Permis de Kanbo », d'une superficie de 126 km² sur les territoires des communes d'Ainhoa, Cambo-Les-Bains, Espelette, Halsou, Itxassou, Jatxou, Larressore, Saint-Pée-Sur-Nivelle, Sare, Souraide et Ustaritz dans le département des Pyrénées-Atlantiques, pour une durée de trois ans.

Le périmètre sollicité est un polygone dont les coordonnées des sommets A, B, C, D, E, F, G sont les suivantes dans le périmètre de référence RGF 93 (lambert 93 métrique) :

SOMMETS	X	Y
a	336 798	6265407
b	342035	6265341
c	345144	6261925
d	344086	6257397
e	340859	6256189
f	328119	6256711
g	327998	6261511

En application des articles 18 et 19 du décret n° 2006-648 du 2 juin 2006 relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrains, cette demande de permis est soumise à une mise en concurrence d'une durée de trente jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel* de la République française.

La demande et les documents cartographiques s'y rapportant sont consultables dans ce délai, aux jours et heures d'ouverture au public (sauf les jours fériés) :

- à la direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature, direction de l'eau et de la biodiversité, sous-direction de la protection et de la gestion des ressources en eau et minérales, tour Séquoia, 92055 La Défense Cedex ;
- à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, direction des relations avec les collectivités locales, pôle aménagement de l'espace, 2, rue Maréchal-Joffre, 64021 Pau Cedex.

Les éventuelles demandes en concurrence sont à adresser, par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'adresse susmentionnée à l'attention du ministre en charge des mines, dans un délai de trente jours à compter de la

date du présent *Journal officiel*. Elles seront présentées dans les formes prévues par le décret n° 2006-648 du 2 juin 2006 relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrains et par l'arrêté ministériel du 28 juillet 1995 fixant les conditions selon lesquelles sont établies les demandes portant sur les titres miniers et leurs annexes.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES À L'OFFICE SPÉCIAL DE PUBLICITÉ

Département SPJO

CS 30018, 92523 Neuilly-sur-Seine Cedex
Tél. : 01-49-04-01-72 ou 01-49-04-02-15 – Télécopie : 01-43-33-32-26

(L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.)

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

(textes 58 à 73)

En application du décret n° 2004-459 du 28 mai 2004, pris après avis de la CNIL, les actes individuels relatifs à l'état et à la nationalité des personnes ne doivent pas faire l'objet d'une publication sous forme électronique.

Ces textes peuvent être consultés sur l'édition papier.